

226
7. 113.
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

LA
LIBERTÉ SYNDICALE
EN HONGRIE

DOCUMENTS

RAPPORTÉS PAR LA MISSION D'INFORMATION
DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

(Août-septembre 1920)



GENÈVE

1921

**PRIX: 3 francs suisses
5 francs français**

226/45

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

LA
LIBERTÉ SYNDICALE
EN HONGRIE

DOCUMENTS

RAPPORTÉS PAR LA MISSION D'INFORMATION
DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

(Août-septembre 1920)



GENÈVE
—
1921



226 KPiP



11000226



IMP. ATAR, GENÈVE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le 1^{er} mai 1920 le Bureau international du Travail recevait du comte Teleki, ministre des Affaires étrangères du Royaume de Hongrie, le télégramme suivant :

Le Gouvernement hongrois a appris de source sûre que certains agents cherchent à influencer perfidement l'opinion des pays étrangers contre le Gouvernement actuel de la Hongrie. Afin de dissiper une fois pour toutes ces calomnies et de faire connaître notre cause sous son vrai jour, le Gouvernement hongrois désirerait que le Bureau international du Travail envoyât le plus tôt possible en Hongrie une délégation composée du plus grand nombre possible de membres, et qui pourrait entrer en contact direct avec les chefs des ouvriers hongrois et avec le Gouvernement hongrois, et se faire une idée juste de nos positions. Les délégués pourraient se convaincre, par expérience personnelle, de la grossière inexactitude des rumeurs tendancieuses qui courent sur la prétendue « Terreur blanche » et les persécutions des ouvriers.

Comte TELEKI,

Ministre des Affaires étrangères de Hongrie.

Le Directeur du Bureau international du Travail fit savoir au Gouvernement de Hongrie que c'était au Conseil d'administration du Bureau qu'il appartenait de décider l'envoi d'une délégation de cette importance, et que le Conseil devait se réunir à Gênes le 8 juin.

A Gênes, lors de la quatrième session du Conseil d'administration, le Directeur soumit au Conseil la dépêche du Gouvernement hongrois. Il retraça brièvement dans son rapport les controverses et les polémiques qui s'étaient élevées au sujet

de la situation syndicale en Hongrie. Il fit remarquer l'intérêt qu'offrait, au milieu de ce trouble de l'opinion publique, cet appel à une enquête impartiale du Bureau international du Travail, à peine constitué. Il demanda au Conseil d'administration de répondre favorablement à la demande du Gouvernement hongrois.

Le Conseil d'administration ne crut pas possible de déléguer officiellement des représentants de ses différents groupes : gouvernemental, patronal et ouvrier. Plusieurs membres avaient fait remarquer que la question posée semblait de nature essentiellement politique; ils redoutaient qu'une intervention du Conseil ne constituât un précédent fâcheux qui pourrait être invoqué à l'avenir par un parti politique ou économique quelconque, et qu'une mission du Conseil ne pût sembler, par la manière même dont la question avait été posée, remplir un véritable rôle de juge, pour lequel elle n'avait pas qualité.

Mais, considérant d'une part qu'aux termes de l'article 396 du Traité de paix, les fonctions du Bureau international du Travail « comprennent la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et le régime du travail »; — tenant compte, d'autre part, que la partie XIII du Traité de paix mentionne en termes formels, comme une des garanties qui doivent être données aux travailleurs, la liberté d'organisation syndicale, il autorisa le Directeur à envoyer en Hongrie, sous sa responsabilité, quelques enquêteurs chargés de recueillir les faits que le Gouvernement hongrois ou les organisations ouvrières tiendraient à leur soumettre.

Le Directeur aurait souhaité pouvoir envoyer en Hongrie quelques représentants d'organisations patronales et ouvrières. Les conditions matérielles ne l'ont pas permis. La mission a été confiée à trois fonctionnaires du Bureau international : M. William Martin, M. Pardo et M. Blumel.

Après quelques négociations avec le Gouvernement hongrois la mission put partir.

Nos collaborateurs avaient reçu des instructions dont nous détachons le passage suivant :

« Le premier objet de la mission, après toutes les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'administration, doit être d'examiner si le principe de la liberté syndicale, inscrit dans le préambule de la partie XIII du Traité de paix, est respecté. Il est de savoir si est respecté également, pour reprendre les termes de l'article 427 du Traité de paix « le droit d'association, en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi « bien pour les salariés que pour les employeurs ».

« Il se peut que l'on discute à l'heure actuelle en Hongrie sur le caractère politique et révolutionnaire de certains syndicats. Il se peut que les enquêtes précédentes n'aient pas beaucoup éclairci la situation. Le rôle de nos enquêteurs est de réunir sur ce point le plus grand nombre de témoignages, etc. »

Nos collaborateurs avaient en outre comme mission de recueillir le plus grand nombre possible de renseignements sur les conditions du travail et les conditions de vie des travailleurs en Hongrie. Ils devaient étudier également comment les relations pouvaient être établies entre le Gouvernement hongrois et l'Organisation internationale du Travail.

M. William Martin est arrivé à Budapest le 8 août. Il était chargé de préparer les voies à l'ensemble de la mission et de régler toutes les conditions de son travail avec le Gouvernement. MM. Pardo et Blumel le rejoignirent le 24 août.

Les trois membres de la mission quittèrent ensemble la Hongrie le 10 septembre.

Durant leur séjour, nos collaborateurs se sont efforcés de recueillir d'abord sur l'objet de leur enquête une abondante documentation écrite : textes législatifs, ordonnances ministérielles, circulaires, projets de loi, et aussi, comme on le verra, quelques mémoires de personnes compétentes, sur les points les plus importants de leur enquête. Ils ont dépouillé ces documents, dressé quelques questionnaires sur les points controversés. Ils ont interrogé les personnalités en désaccord; lorsqu'ils purent le faire, ils ont même institué un débat contradic-

toire, comme ce fut le cas lors de leur enquête aux mines de Salgótarján.

Ils n'ont pas annexé à leur rapport tous les documents, témoignages et dépositions qu'ils avaient enregistrés, la plupart des personnes interrogées leur ayant demandé, en raison des circonstances politiques, la plus grande discrétion sur leurs communications.

Les entretiens des membres de la mission avec les personnalités hongroises ont eu lieu en français, en allemand ou en hongrois. Pour les deux premières langues, les trois membres de la mission parlant le français et deux d'entre eux parlant l'allemand, les conversations eurent lieu directement, sans qu'il fût besoin d'utiliser les services d'un interprète. Quand les entretiens eurent lieu en hongrois, la mission utilisa les services non pas d'un seul interprète, qu'il eût été difficile d'amener dans des milieux si différents, mais de plusieurs interprètes. Tantôt ce fut un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères que le Président du Conseil avait mis à leur disposition comme agent de liaison avec les pouvoirs publics du Royaume de Hongrie, tantôt, notamment pour les relations avec les ouvriers, les secrétaires de syndicats intéressés connaissant l'allemand. Dans un cas la mission eut recours aux services d'un interprète-juré de la Commission interalliée du Danube.

Nos collaborateurs se sont efforcés de voir les personnes les plus diverses et les plus opposées. Ils ont vu longuement, à plusieurs reprises, les dirigeants des associations patronales, les militants des différentes organisations ouvrières, les ministres de l'Intérieur, de la Justice, du Commerce, les nombreux fonctionnaires dont le travail entraînait dans le cadre de leurs recherches, et ils ont été reçus par le chef de l'Etat, l'amiral Horty.

Leurs enquêtes ne se sont pas bornées à la capitale. Ils se sont rendus aux bassins miniers de Tatabánya et de Salgótarján. Sur la route du retour ils sont passés par Szeged pour examiner le mouvement syndical dans une ville qui n'avait pas connu le régime communiste.

Les représentants du Bureau international du Travail ont reçu, de la part de tous, un excellent accueil. Ils ont tenu à remercier le Gouvernement du Royaume, et tout particulièrement le comte Teleki, de la manière dont il a facilité leur tâche. Ils doivent aussi des remerciements au comte Etienne Csáky, qui fut pour eux un agent de liaison précieux avec les pouvoirs publics du Royaume, et qui, par sa connaissance de la langue française et sa courtoisie, leur a rendu les plus précieux services.

Nous nous bornerons à publier, de la manière la plus objective et la plus impersonnelle, les documents rapportés par nos collaborateurs, sans y joindre aucun commentaire. C'est à l'opinion publique seule qu'il appartiendra de dégager l'impression qui peut naître de ce recueil documentaire. C'est à elle plus qu'à nous que le comte Teleki faisait appel. C'est à elle que, par nos soins, les documents sont livrés.

Une remarque, cependant, s'impose, remarque qui a été souvent faite, mais qu'on ne saurait trop préciser : c'est à savoir la difficulté et la complexité du problème sur lequel on demande à l'opinion de décider.

Le préambule de la partie XIII du Traité de paix, dans l'énumération des améliorations qu'il prescrit d'apporter aux conditions de vie des travailleurs, a inscrit « l'affirmation du principe de la liberté d'association syndicale ».

Dans l'article 427, comme nous le rappelions dans nos instructions, il a proclamé encore le principe du « droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs ». Les représentants des organisations ouvrières dans le Conseil d'administration n'ont cessé de réclamer le respect total de ce droit fondamental qu'ils considèrent comme l'outil nécessaire de toute réforme sociale.

Or, il se trouve que presque aucun gouvernement, même parmi ceux qui sont le plus accusés de violer le droit syndical, ne dénie ce droit aux travailleurs. Il se trouve que presque tous

les gouvernements possèdent des lois consacrant le principe et définissant l'exercice de la liberté syndicale.

Lorsque les syndicats sont poursuivis, dans la plupart des cas ils le sont comme syndicats à tendances politiques, comme syndicats révolutionnaires.

A la vérité, dans un grand nombre de pays aujourd'hui, les organisations syndicales se déclarent « neutres » au point de vue politique : elles déclarent n'être affiliées à aucun parti politique. Mais même alors, dès que ces associations proclament, comme elles le font dans la plupart des cas aujourd'hui, que leur but est la suppression du régime du salariat, que leur but est la transformation du régime de propriété, certains gouvernements considèrent ce programme comme un programme politique.

Que si l'on tente encore de discerner, parmi des associations qui proclament ce but final, celles qui usent des moyens légaux et celles qui prétendraient recourir à des moyens contraires aux lois, il est des cas où l'action légale elle-même semble aux gouvernements revêtir un aspect révolutionnaire. La grève est légale. Il est peu de gouvernements qui n'aient considéré la grève générale comme un moyen dont la légalité est contestable.

Allons plus loin : il est des cas où la grève de corporations dont le travail est essentiel à la vie collective, a paru revêtir une importance politique même lorsqu'elle n'avait pour objet que des fins professionnelles.

Il n'est pas dans notre rôle de proposer ici des solutions. Les formules du Traité de Versailles n'en ont pas apporté. Peut-être, à vrai dire, pour ces problèmes, comme pour beaucoup de problèmes politiques, n'y a-t-il pas de solutions définitives. C'est de l'enrichissement et de l'affinement des conceptions, c'est de la vie quotidienne, c'est du progrès des lois et des mœurs que résulte toute la série des solutions que comporte un pareil problème.

Les documents rapportés de Hongrie par nos collaborateurs aideront peut-être à l'éclaircir. Ils contribueront, en tout

cas, à fixer cette sorte de moyenne qui permet de dire aujourd'hui qu'un Etat est un « Etat de progrès » ou un « Etat de réaction », et qui servira peut-être un jour à établir, pour une Organisation internationale du Travail pourvue de toute l'autorité qu'elle doit acquérir, les règles de jugements impartiaux ou de recommandations respectées.

PREMIÈRE PARTIE

LES DONNÉES DE L'ENQUÊTE

CHAPITRE PREMIER

Les organisations syndicales.

Pour faciliter la lecture des documents que nous avons réunis sur les conditions de la liberté syndicale et de la réglementation du travail en Hongrie il nous a paru indispensable de rappeler très brièvement le régime actuel de la Hongrie.

A la suite de la défaite des armées de la Double-Monarchie, les événements politiques se sont, on le sait, précipités très rapidement en Hongrie. Le roi Charles IV chargea le 20 octobre 1918 le comte Michel Karolyi de constituer un cabinet; la Hongrie se déclara indépendante le 31, et le 16 novembre la République était officiellement proclamée. Ces différents événements portent en Hongrie le nom de «révolution d'octobre». Le régime Karolyi devait durer du 31 octobre 1918 au 21 mars 1919, date à laquelle le comte Michel Karolyi «transféra le pouvoir au prolétariat de Hongrie». Le régime communiste se substitua à cette date au régime démocratique hongrois. Le système des commissaires du peuple, parmi lesquels le plus notable était Béla Kún, devait durer exactement 133 jours. Les troupes roumaines ayant défait les troupes «rouges» occupèrent la capitale; le gouvernement communiste se dissocia et le 1^{er} août 1919 un gouvernement socialiste fut fondé sous la présidence de M. Peidl.

Mais une partie de la Hongrie n'avait pas connu le régime communiste. A Szeged se formait, à la faveur de l'occupation française, une armée contre-révolutionnaire dont M. Nicolas Horthy, ancien amiral de la flotte austro-hongroise était le chef.

A la suite de la disparition du gouvernement communiste hongrois cette armée, entrée à Budapest quelques jours après l'armée roumaine, se dispersa dans le pays sous forme de détachements militaires pour rétablir l'ordre.

Les éléments contre-révolutionnaires agirent à leur tour; le ministère Peidl fut éphémère; le 7 août il disparaissait; M. Friedrich prenait le pouvoir et l'archiduc Joseph était nommé régent provisoire du royaume. Les alliés, redoutant la monarchie de Habsbourg, exigèrent la démission de l'archiduc Joseph qui quitta le pouvoir le 23 août. L'Entente, désirant profondément faire constituer un gouvernement, comprenant tous les partis, qui pût conclure la paix, envoya en Hongrie un plénipotentiaire, Sir George Clark, qui parvint à faire démissionner M. Friedrich le 24 novembre 1919. Un ministère Huszár fut formé; il

devait durer jusqu'au 18 mars 1920. Entre temps, le 25 janvier, avaient lieu les élections à l'assemblée nationale et le 1^{er} mars 1920 M. Nicolas Horthy était élu gouverneur¹ du royaume de Hongrie.

A M. Huszár avait succédé, le 18 mars, M. Simonyi-Semadam, qui signa la paix avec les Alliés. Ce ministère fut remplacé, après une crise ministérielle de six semaines, par celui du comte Teleki, toujours au pouvoir.

Telle était la situation lorsque la mission arriva en Hongrie. Elle se préoccupa aussitôt de rechercher quelles étaient les organisations ouvrières hongroises qui constituaient en quelque sorte une partie du «donné» de ses investigations.

* * *

Les organisations syndicales hongroises, si l'on néglige un groupement dissident qui réunit quelques syndicats nationaux autour d'un député à l'Assemblée nationale, M. Csizmadia, comprennent deux grandes fédérations : la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois et la Fédération nationale des syndicats chrétiens sociaux de Hongrie.

La première organisation fut fondée en 1890 par la création d'un Conseil des syndicats, organisme analogue à la C. G. T. de France. Depuis lors elle n'a fait que se développer, comme le montre le tableau suivant².

Années	Nombre des ouvriers syndiqués socialistes
1901	9.999
1902	15.270
1903	41.138
1904	53.169
1905	71.173
1906	129.332
1907	130.120
1908	102.034
1909	85.260
1910	86.478
1911	95.180
1912	111.966

Sous le régime Karolyi d'octobre 1918 à mars 1919 les restrictions apportées aux libertés syndicales ayant toutes été levées, des syndicats de cheminots, de postiers, de travailleurs de l'Etat se constituèrent librement; un afflux important de soldats démobilisés entra dans les syndicats et le nombre des membres de la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois grossit considérablement.

Ainsi, au 31 décembre 1913, les syndicats ouvriers hongrois affiliés à la Fédération centrale comptaient 107.408 membres, et à la fin de l'année

¹ Il est appelé gouverneur par les Hongrois; le titre de régent ou celui de curateur serait peut-être plus exact, car l'amiral Horthy en a les fonctions et les prérogatives.

² Tiré de l'opuscule *Dixième rapport international sur le mouvement syndical*, (pag. 148). Berlin, 1912

1919, 212.408, ce qui représente une augmentation d'environ 100 %. Si, néanmoins, nous prenons en considération le nombre des membres pendant le 1^{er} et le 2^e trimestre de l'année 1919 et le nombre des membres dans les deux derniers trimestres de l'année, nous trouvons une diminution considérable, ce qui s'explique par la perte de territoires¹, par la chute du régime Karolyi et du régime communiste, le rétablissement des restrictions dans la formation des syndicats, la dissolution d'un certain nombre de ceux-ci et, en outre, un chômage considérable qui contribua encore à éclaircir les effectifs syndicaux.

Les fluctuations dans le nombre des membres des syndicats ouvriers hongrois pendant la guerre et dans les dernières années sont mises en évidence dans le tableau suivant.

En 1913 le nombre des membres était de				107.488
» 1914	»	»	»	51.510
» 1915	»	»	»	43.381
» 1916	»	»	»	55.338
» 1917	»	»	»	215.222
» 1918	»	»	»	721.437
Dans le 1 ^{er} trimest. 1919				800.936
» 2 ^{me}	»	»	»	1.422.420
» 3 ^{me}	»	»	»	452.670
» 4 ^{me}	»	»	»	212.408

Ces chiffres nous montrent l'influence exercée par la révolution sur les syndicats. Dans les mois d'avril, mai et juin il y avait encore dans la petite Hongrie presque un demi-million d'ouvriers et d'employés organisés. Pendant ces trois mois, la classification des ouvriers par métier et par rapport au nombre total donnait les chiffres suivants : ouvriers industriels, 46,09 %; ouvriers agricoles, 28,13 %; employés de l'Etat et communaux, 17 62 %; employés privés, 8,16 %.

Ainsi donc, à l'heure actuelle, le chiffre des membres de la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois s'élève, d'après leurs déclarations (voir le tableau ci-joint où l'effectif des membres est donné par syndicat) à 212.000. Nous reviendrons plus loin sur la structure et la nature de ces syndicats; toutefois, nous pouvons dire maintenant que, sans être attachés officiellement au parti socialiste démocrate de Hongrie, les membres de la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois sont sociaux-démocrates. Un contact étroit a toujours existé entre ces deux organisations, mais aucune trace de ces tendances politiques ne se trouve dans les statuts. Cela est d'ailleurs interdit par la loi.

La Fédération nationale des syndicats chrétiens-sociaux de Hongrie a été fondée en 1906, mais elle n'a pu se développer vraiment qu'après la chute du communisme. Le chiffre de ses membres s'élève à l'heure actuelle, d'après le tableau qui nous fut remis, à 190.064². (Voir le tableau ci-contre.)

¹ La superficie de l'ancienne Hongrie était de 325.000 km.²; le traité de Trianon lui en a laissé 82.000. Avant la guerre, la Hongrie comptait 21 millions d'habitants; elle n'en a plus aujourd'hui que 7 millions.

² Nous devons dire qu'à huit jours d'intervalle les dirigeants de la Fédération des syndicats chrétiens ont fourni à deux membres de la mission deux chiffres différents concernant l'effectif de leurs adhérents. Le premier nombre était 160.000, le deuxième 190.064.

Nous avons tenu à compléter ces renseignements et nous avons interrogé les dirigeants de la Fédération.

Avant la révolution, nous ont-ils dit, nous n'avons pas pu prendre un très grand développement; nous ne dépassions pas 8 à 9 centrales, avec le chiffre de 12 à 13.000 membres. Dès le régime Karolyi nous eûmes à lutter avec les plus grandes difficultés. Au moment où la Commune fut proclamée, le troisième jour, nos locaux furent envahis, nos papiers saisis et dispersés, nos locaux scellés, notre argent et notre compte de chèques postal saisis, notre organisation dissoute. Nos membres furent tout d'abord internés chez eux avec interdiction de se livrer à la moindre agitation et même de sortir. Par la suite, la plupart s'enfuirent; lorsque la Commune tomba, nous étions tous sur la liste de proscription. Naturellement, dans ces conditions, nos organisations se transformèrent en organisations secrètes de contre-révolution et ne perdirent pas complètement le contact avec leurs membres. Quand la contre-révolution triompha nous convoquâmes immédiatement ici, à Budapest, une grande assemblée pour la célébrer; c'est de là que date le renouveau de notre mouvement.

LISTE DES SYNDICATS CHRÉTIENS-SOCIAUX ADHÉRANT A LA FÉDÉRATION NATIONALE

1° Syndicats en existence de 1906 à 1919.

1. Fonctionnaires de l'Etat.
2. Cordonniers et ouvriers du cuir.
3. Ouvriers et ouvrières des manufactures de tabac.
4. Maçons.
5. Ouvriers du bois.
6. Relieurs.
7. Tailleurs et tailleuses.

2° Syndicats en existence après le 1^{er} août 1919.

- | | |
|--|--------|
| 1. Fonctionnaires de l'Etat | 7.235 |
| 2. Employés de banque et de chancellerie | 6.109 |
| 3. Ouvriers mineurs et des hauts fourneaux | 15.000 |
| 4. Cordonniers et ouvriers du cuir | 2.340 |
| 5. Ouvriers et ouvrières des manuf. de tabac | 3.500 |

6. Infirmiers et infirmières	6.000
7. Garçons d'hôtels, de restaurants et de cafés	3.700
8. Alimentation	600
9. Maçons et contremaitres	3.200
10. Ouvriers du bois	700
11. Barbiers et friseurs	400
12. Domestiques	5.000
13. Colporteurs	680
14. Bouchers (garçons)	1.000
15. Employés de commerce et d'industrie	1.200
16. Instituteurs privés	2.000
17. Ramoneurs	500
18. Relieurs	800
19. Commis	3.800
20. Jardiniers et jardinières	300
21. Employés privés	5.900
22. Meuniers	300
23. Typographes et imprimeurs	200
24. Employés de transport et des voies de communic.	1.400
25. Peintres en bâtiment	350
26. Tailleurs et tailleuses	900
27. Ouvriers et ouvrières du textile	1.500
28. Cheminots	60.000
29. Employés des postes	12.000
30. Employés et ouvriers des travaux électriques	8.000
31. Ouvriers métallurgistes	10.000
32. Employés communaux	12.000
33. Ouvriers des industries chimiques	800
34. Ouvriers agricoles et petits propriétaires	6.000
35. Ouvriers des fabriques de tuiles	600
36. Ouvriers des lavoirs	400
37. Marins	2.000
38. Employés des banques et des caisses d'épargne	3.200
39. Musiciens	350

Total . . . 190.064

Aujourd'hui nous avons 42 centrales, mais le chiffre de nos adhérents est momentané et nous l'augmenterons très rapidement. Certaines organisations, comme celles des employés de chemins de fer, sont venues à nous en bloc; des irrégularités graves s'étant produites dans la gestion financière du comité, l'assemblée générale a dissous le syndicat et, ainsi que pour les ouvriers électriciens, a décidé son rattachement au syndicat chrétien. Nous sommes assez prudents dans ce cas, car nous ne voulons pas avoir des membres qui ne viendraient pas à nous par conviction.

D. — Quelle est la différence de programme entre vous et les sociaux-démocrates¹ ?

R. — La différence essentielle est qu'ils sont marxistes et internationaux, tandis que nous sommes nationaux. Nous mettons au premier plan l'intérêt du pays. Ils sont judaïsés, prêchent la haine des classes et la révolution sociale. Nous, nous voulons la paix sociale. Nous sommes constructeurs, eux sont destructeurs. Comme programme, nous voulons la participation aux bénéfices, l'assistance sociale, des comités de contrôle dans les affaires et la participation à la gestion dans les entreprises. Au point de vue économique nous demandons une diminution du coût de la vie plutôt qu'une augmentation de salaire.

D. — N'y a-t-il jamais eu d'entente entre vous et les syndicats ouvriers hongrois ?

R. — Pendant la guerre il y a eu à certains moments un accord entre nous, notamment pour des réclamations dans les usines de guerre, à Pecs et dans plusieurs endroits. Ces coalitions n'ont eu d'ailleurs lieu que dans les endroits où les chrétiens-sociaux étaient en majorité et sans qu'il y eût accord entre les centrales des deux organisations.

Nous ne repoussons nullement la grève en principe et en reconnaissons la légitimité et l'utilité en certaines circonstances. Récemment, nos syndicats ont fait deux grèves, l'une dans les entreprises de force motrice, l'autre dans un tissage de Budapest, mais ces grèves ont été de courte durée, ayant rapidement atteint leur but. Nous estimons que la grève ne doit être qu'une *ultima ratio* et être faite seulement lorsque tous les autres moyens d'entente ont été épuisés, puisqu'elle doit présenter des revendications justes. De plus, il ne faut pas oublier que nous sommes encore dans des circonstances

¹ Le but de l'organisation est de défendre et développer, selon les idées chrétiennes et légalement, les intérêts matériels et spirituels des membres, l'amélioration des conditions du travail par l'entraide mutuelle, la défense sur la base patriotique et chrétienne excluant les discussions politiques et religieuses. (Extrait des statuts du syndicat (chrétien-social) des ouvriers sur bois.)

morales exceptionnelles, que les grèves peuvent donner lieu à des agitations de caractère non professionnel et que, par conséquent, elles doivent être évitées en ce moment autant que possible.

Les chrétiens-sociaux se plaignent d'être menacés de certaines brimades par les sociaux-démocrates ; à Tatabánya, nous ont-ils dit, dans une équipe, les socialistes-démocrates ont menacé leurs membres de leur rendre la vie impossible lorsqu'ils seraient dans la mine.

Dans certaines usines de Budapest, ont-ils ajouté, il est impossible, même à l'heure actuelle, aux ouvriers chrétiens de trouver de l'ouvrage. Les typographes ont une société de secours mutuels et de bienfaisance. Comme la direction en est aux mains des sociaux-démocrates ils ont décidé que ceux qui ne feraient pas partie de leur syndicat ne pourraient pas être membres de la société de secours et perdraient les avantages acquis. Naturellement, cela oblige même les membres chrétiens à continuer de payer leur cotisation au syndicat relevant de la Fédération centrale des ouvriers hongrois.

Au sujet de cette société de secours des typographes nous avons posé la question au syndicat des typographes relevant de la Fédération centrale. On nous a répondu :

Autrefois, il y avait trois organisations différentes : le syndicat, une société de secours et le syndicat libre. Ces trois organisations ont fusionné en une seule. Naturellement, si un ouvrier quitte le syndicat il perd les avantages acquis de la bienfaisance et le droit au contrat collectif.

On nous a déclaré, en outre, qu'il est faux que les adhérents du syndicat exercent une terreur contre les socialistes chrétiens, et affirmé qu'ils empêchent seulement la division des organisations.

D'autre part, la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois accuse la Fédération nationale des syndicats chrétiens-sociaux d'avoir en certaines régions pris des locaux appartenant primitivement à ses syndicats. Les chrétiens sociaux nous ont répondu :

Non, cela n'a pas été le cas ; seulement, certains syndicats sociaux-démocrates ont modifié leurs statuts et se sont joints à nous, notamment les infirmiers et les électriciens.

mais leurs locaux et leurs caisses ne peuvent encore nous appartenir. Ce n'est pas exact, nous ne prenons pas de locaux aux sociaux-démocrates.

La Fédération nationale des syndicats chrétiens-sociaux de la Hongrie est rattachée officiellement au parti chrétien-social (le parti chrétien-social est un des partis qui forment la coalition gouvernementale).

Nous avons demandé à chacune des deux organisations son avis sur le nombre des adhérents de l'autre, et aussi l'opinion des patrons sur ce sujet. Les syndicats chrétiens-sociaux nous ont déclaré :

Il se peut que certains de nos membres figurent en double sur nos listes de contrôle et sur celles des socialistes, mais cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas venus à nous par conviction.

Sous la Commune, les syndicats socialistes ont exigé de leurs membres le paiement d'une année de cotisation à l'avance; or, les chiffres actuels que fournissent les syndicats ouvriers hongrois sont des chiffres de *décembre dernier*¹ dans lesquels tous ces membres figurent. Qu'il y ait encore des membres qui paient des deux côtés, il y en a toujours eu, et certains ouvriers, qui jadis ne pouvaient travailler dans les usines que s'ils étaient membres d'un syndicat social-démocrate, n'en payaient pas moins leur cotisation chez nous, mais ce nombre est malgré tout très faible.

Ils pensent que le chiffre des adhérents qui nous a été donné par la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois est très exagéré. D'autre part, à la Fédération centrale des ouvriers hongrois on nous a informés que le chiffre donné par les syndicats chrétiens-sociaux était erroné dans une proportion considérable. Ils nous ont expliqué notamment qu'une grande pression était exercée sur les fonctionnaires de l'Etat ou municipaux pour les faire adhérer aux syndicats chrétiens-sociaux.

Tous nos camarades, nous ont-ils dit, nous sont restés fidèles malgré les circonstances; beaucoup ont été obligés, pour garder leur travail, de se faire inscrire dans un syndicat chrétien, faute de quoi ils auraient été congédiés; mais ils restent en même temps membres de notre syndicat; l'autre n'existe qu'en apparence.

¹ C'est une erreur: la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois nous a donné le chiffre de ses adhérents jusqu'au 30 juin 1920.

Les syndicats chrétiens déclarent avoir groupé (voir le tableau de leurs membres) 60.000 cheminots (tiers de leur chiffre total).

Dans un mémoire, — qu'on trouvera plus loin, — la Fédération des cheminots (Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois) réplique :

Nous n'avons aucun moyen de contrôler numériquement cette prétention, mais nous la contestons catégoriquement. Lors du scrutin pour l'élection de la direction de la société coopérative de consommation, le 29 août dernier, une coalition constituée par eux, — « les Magyars qui se réveillent »¹, l'Union nationale et d'autres sociétés chrétiennes appuyées par l'administration, — a recueilli seulement 6.762 voix, tandis que les sociaux-démocrates, menacés de renvoi ou d'internement, en obtenaient 6.682.

Les patrons — et nous n'avons recueilli d'eux, sur ce point, aucune opinion discordante — déclarent que le chiffre des adhérents de la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois (212.000) peut être exact. Par contre, ils se sont montrés extrêmement surpris quand nous leur avons parlé du nombre des adhérents de la Fédération nationale des syndicats chrétiens-sociaux et ils nous ont affirmé que ce chiffre était démesurément grossi.

¹ Les Ébredő Magyarok (« Magyars qui se réveillent ») forment une organisation politique nationaliste.

CHAPITRE II

La législation et son application.

Vu la nature des plaintes entendues et la requête du gouvernement hongrois, la première tâche des enquêteurs devait être de recueillir tous renseignements sur l'état de la législation.

La législation ouvrière de Hongrie pouvait être, en effet, une législation draconienne, ne comportant aucune des libertés que donne, dans la plupart des pays, la législation moderne, ou bien cette législation pouvait être semblable à celle des autres pays, mais être l'objet de violations constantes de la part du gouvernement. Nous avons demandé au gouvernement hongrois de nous aider à nous enquérir de l'état exact de la législation.

Le mémoire que nous publions ci-après nous a été remis le 26 août par la section de sûreté du ministère de l'Intérieur.

Il comprend deux parties : la première a trait spécialement à la législation ; la seconde, que nous publions plus loin, concerne les dissolutions ou condamnations des syndicats

MÉMOIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ROYAL HONGROIS, SECTION DE LA SURETÉ.

Le droit d'association en Hongrie a été défini d'une façon fondamentale par les ordonnances 1394 B. M./1873 et 1508 B. M./1875.

Pour qu'une association puisse se fonder et fonctionner il faut d'abord que le projet de ses statuts soit soumis à l'examen du gouvernement royal hongrois et que celui-ci y appose son visa d'approbation. L'approbation ne peut être refusée, d'après les ordonnances susmentionnées et d'après les usages juridiques ayant force de loi, que si les statuts présentés s'opposent à l'ordre de l'Etat, aux intérêts matériels des membres ou aux fermes principes de droit que nous allons exposer.

Des associations de buts essentiellement différents ne peuvent pas se former sous le même nom avec des statuts communs ; ainsi les associations humanitaires, les associations pour développer l'instruction et celles d'ordre économique doivent avoir leurs statuts propres. Les associations

ouvrières ne peuvent admettre comme membres que des sujets hongrois.

D'après le but, la destination et la nature de l'association, la fondation d'associations affiliées est l'objet d'une décision spéciale dans chaque cas. Les associations ouvrières ne peuvent pas avoir d'associations ouvrières affiliées.

Sont considérées comme associations ouvrières celles seulement qui sont fondées sur la base de la loi de 1884 sur l'industrie. Les autres associations — même fondées par des ouvriers — sont considérées comme celles fondées par des personnes quelconques, ouvrières ou non. Dans tous les cas, les statuts doivent renfermer une disposition concernant le droit de surveillance du gouvernement (ordonnance 1508 B. M./1875, article IX de l'annexe).

Le droit et le devoir de surveiller les associations rentrent en premier lieu dans les attributions des autorités locales. Les autorités locales ont le devoir de surveiller attentivement la vie des associations formées et fonctionnant dans leurs districts, notamment de veiller à ce qu'elles ne dépassent pas les limites posées par les statuts approuvés. Dans le cas d'agissements contraires aux statuts, qu'ils soient constatés par les autorités mêmes ou que des plaintes concrètes aient été formulées, les autorités locales ordonnent une enquête contre l'association en question.

Si l'intérêt de l'Etat ou les intérêts matériels des membres risquent d'être lésés dans le cas où l'association continuerait à exercer son activité, le gouvernement royal hongrois peut suspendre l'activité de l'association ; il peut même, en conformité avec le résultat de l'enquête régulière, en prononcer la dissolution.

En cas de dissolution, l'association est libre de disposer de ses biens — avec toutefois cette réserve que ces biens ne peuvent pas être partagés entre les membres de l'association.

La décision concernant l'emploi des biens ne peut s'exécuter sans l'approbation du gouvernement royal hongrois.

Si la dissolution est prononcée après enquête régulière

du gouvernement royal hongrois, celui-ci dispose des biens de l'association, mais seulement en faveur d'une association ayant des buts analogues.

La guerre mondiale éclatée en 1914 a rendu nécessaire de restreindre quelque peu le droit d'association en ce qui concerne la fondation d'associations nouvelles. En vertu de la loi 1912, LXIII, sur les mesures exceptionnelles en cas de guerre, le gouvernement royal hongrois a rendu les décrets 5479/1914 et 5735/1914 M. E., qui ordonnent une surveillance renforcée de l'activité des associations et interdisent la fondation d'associations nouvelles.

Le décret 1442/1916 M.E. prescrit une exception à cette interdiction en faveur des associations indépendantes et affiliées nouvelles qui peuvent être utiles à la conduite de la guerre ou à des œuvres de bienfaisance militaire.

Les dangers imminents qui ont suivi la guerre mondiale et menacent l'existence de l'Etat n'ont pas permis de lever complètement les restrictions apportées au droit d'association ; pour cette raison, le décret 5084/1919 M. E. prévoit seulement l'approbation des statuts de telles associations dont la formation est désirable au point de vue de l'intérêt public.

Les circonstances extraordinaires des deux dernières années, mais surtout l'agitation communiste encouragée dans ces derniers temps par l'avance des bolchevistes russes, ont amené le gouvernement à modifier le droit d'association et de réunion par le décret 6622/1920 M. E. qui, pour l'exercice plus efficace du droit de contrôle, prescrit que toute réunion des associations doit être déclarée au préalable. Il est arrivé, en effet, grâce à l'exercice trop libéral du droit de contrôle et de surveillance, que les associations s'écartaient du chemin tracé par leurs statuts, déployaient une activité antinationale, tendant au désordre, et ont mis ainsi, à l'encontre des statuts, au service d'idéals purement politiques, le puissant capital moral qu'elles avaient accumulé pour arriver à d'autres buts, par exemple à des buts économiques ; de plus, négligeant leurs buts

véritables, elles ont souvent recouru à des moyens de terreur pour rendre illusoire la liberté d'opinion et de parole de leurs membres. De cette façon elles ont risqué leur ascendant moral et plus d'une fois ont sacrifié les biens de l'association provenant de donations privées. Il est arrivé aussi que des particuliers ou des groupes égoïstes faisaient habilement servir leurs propres intérêts par les forces puissantes des associations.

Le décret susmentionné n'est pas une entrave à l'activité des associations et, dans les limites fixées par les statuts, à l'exercice de l'autonomie ; il rend possible seulement le contrôle, par les autorités gouvernementales, de l'activité réglementaire des associations, d'une façon plus efficace que jusqu'à présent, pour le plus grand bien de l'Etat et des membres.

Comme preuve que ce décret n'a aucune tendance politique anti-ouvrière on peut citer les instructions données sous le n° 55.010/1920 B. M. ; elles attirent particulièrement l'attention des autorités sur le fait que les associations ouvrières, tant qu'elles observent leurs statuts et mettent leur activité au service des buts définis par ceux-ci, ne peuvent nullement être empêchées d'exercer leurs fonctions. Les mêmes instructions prescrivent qu'il faut appliquer le contrôle gouvernemental sans molester inutilement les associations dont l'activité se conforme aux statuts.

Nous croyons utile de publier ci-après les différentes lois ou ordonnances.

ORDONNANCE N° 5084/1919 M. E. DU GOUVERNEMENT HONGROIS SUR LE DROIT D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION¹.

§ 1.

Le gouvernement hongrois abolit les dispositions des décrets nos 4969/2910 M. E. et 4970/1919 M. E. sur la suppression des restrictions du droit d'association et de réunion,

¹ L'article 1er de cette ordonnance annule les dispositions administratives prises par le gouvernement Karolyi pour assurer la liberté de réunion et d'association.

ainsi que les dispositions de la loi 1919: III sur la liberté d'association et de réunion et remet en vigueur les règles de droit en vigueur le 30 octobre 1918.

§ 2.

Les associations ayant des statuts approuvés par les autorités gouvernementales peuvent continuer ou reprendre, suivant le cas, leur activité conformément aux statuts approuvés.

§ 3.

Les associations n'ayant pas de statuts approuvés par les autorités gouvernementales sont tenues de faire présenter par leur direction les statuts de l'association au ministre de l'Intérieur, conformément aux règles de droit en vigueur, dans un délai de trente jours comptés à partir de la mise en vigueur de la présente ordonnance, en vue d'obtenir l'approbation.

De telles associations doivent immédiatement suspendre leur activité jusqu'à ce que les statuts soient approuvés.

Il faut soumettre aussi à l'approbation du ministre de l'Intérieur, dans le délai de trente jours fixé au premier alinéa, toute modification non encore approuvée des statuts pourvus du visa d'approbation. En attendant l'approbation des modifications, l'activité de l'association ne peut pas dépasser, conformément au § 2, les limites tracées par les statuts approuvés.

§ 4.

Le ministre de l'intérieur est autorisé par le gouvernement à faire, — dépassant les limites fixées par le décret n° 1442/1916, — des exceptions à l'interdiction du décret 5479/1919 M. E. (§ 1) relative à la fondation d'associations indépendantes ou affiliées nouvelles, en faveur de telles associations indépendantes ou affiliées dont il considère la création utile au point de vue de l'intérêt public.

§ 5.

Celui qui agit à l'encontre des dispositions des § 2 et 3 ou qui les tourne se rend coupable de délit et est passible de six mois de prison au plus et de 2.000 couronnes d'amende.

La répression de ce délit rentre dans les attributions des autorités administratives comme autorités de police de première instance, excepté dans le territoire soumis à la police d'Etat de Budapest, où elle rentre dans les attributions de la police d'Etat.

§ 6.

Ce décret entrera en vigueur le jour de sa publication et son exécution est confiée au ministre de l'Intérieur.

Budapest, le 30 septembre 1919.

(signé) ETIENNE FRIEDRICH.
Président du Conseil.

ORDONNANCE N° 6622/1920 M. E. DU MINISTÈRE ROYAL
HONGROIS SUR LES RÉUNIONS.

Le gouvernement royal hongrois, en vertu de la loi de l'année 1912 n° L. X. III, §§ 9—10, décrète ce qui suit :

§ 1.

Les présidents des associations indépendantes ou affiliées, ayant leur statuts approuvés par les autorités gouvernementales, sont tenus de déclarer par écrit à l'autorité de police compétente, pour qu'elle en prenne connaissance, et au moins trois jours d'avance, toute réunion, le sujet, l'endroit et l'heure précise de la réunion.

§ 2.

Si l'autorité de police considère la réunion comme dangereuse, malfaisante et indésirable au point de vue de l'ordre de l'Etat, de la sécurité, ou de la tranquillité publiques, elle peut interdire la réunion projetée.

Si l'autorité de police ne donne pas dans les vingt-quatre heures son avis sur la déclaration, on peut considérer qu'elle en a pris connaissance. On peut en appeler contre la décision interdisant la réunion, mais sans pouvoir tenir celle-ci.

§ 3.

L'autorité de police peut assister à la réunion et, si elle tient la tenue de cette réunion pour dangereuse, malfaisante ou indésirable au point de vue de l'ordre de l'Etat et de la société, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, elle peut la disperser, — en cas de besoin avec l'aide de la force armée (karhatalom).

§ 4.

Celui qui n'observe pas les dispositions ci-dessus, en tant que ses agissements ne tombent pas sous le coup de dispositions pénales plus graves, commet un délit punissable d'après la loi de 1912, n° L.X.III § 9. De plus, l'omission de la déclaration réglée dans le § 1 suffit pour suspendre l'activité de l'association.

§ 5.

Exception peut être faite à l'interdiction énoncée au § 1 de l'ordonnance n° 5481/1914 M. E. sur la restriction du droit de réunion, pour les réunions où un député de l'assemblée nationale veut rendre compte à ses électeurs de son activité. Mais ces réunions tombent également sous le coup des dispositions du § 2 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, en ce qui a rapport à la permission préalable de l'autorité de police et à la surveillance de l'autorité de police.

§ 6.

Ce décret entrera immédiatement en vigueur et son exécution est confiée au ministre de l'intérieur.

Budapest, le 10 août 1920.

(signé) comte PAUL TELEKI,
Président du Conseil royal de Hongrie.

INSTRUCTION CONCERNANT L'ORDONNANCE DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR SUR LE DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION.

Sous le couvert du droit de réunion et d'association on a pu remarquer dans ces derniers temps, à plusieurs reprises, des manifestations antinationales et subversives qui visent à la destruction de l'ordre social et étatique dernièrement établi.

D'autre part on a pu constater que de tels mouvements mettent en danger la sûreté publique et que même des actions individuelles se produisent dont les dirigeants des associations n'ont aucune connaissance. Or, puisque la prévention et la suppression de ces mouvements qui mettent en danger l'ordre légal constituent pour l'Etat un intérêt de première importance, j'ordonne aux autorités compétentes de contrôler sévèrement l'observation des ordonnances relatives à ce point et d'étouffer dès sa naissance toute tentative dirigée contre l'ordre social, contre l'Etat, et qui se manifeste dans le cadre de la vie active ou sous le prétexte du droit de réunion ou de réunion privée.

D'autre part on devra respecter l'activité des syndicats lorsque ceux-ci exercent leur droit dans la limite de leurs statuts et lorsqu'ils ne poursuivent pas des buts contraires à l'Etat et à la société. En particulier, les autorités doivent montrer la plus grande libéralité possible lorsqu'il s'agit d'autoriser les réunions des syndicats économiques des ouvriers, dans les cas où ces réunions sont destinées à la discussion des questions économiques. Les autorités, en exerçant le contrôle nécessaire, doivent éviter même l'apparence d'une persécution politique. En général, les autorités doivent exercer leur droit de surveillance avec un tact patriotique uni à la plus grande énergie, sans soumettre les syndicats à des vexations superflues dans leur activité ou lorsque leur activité est conforme aux statuts.

Budapest, le 25 août 1920.

(signé) D^r FERDINANDY,
ministre royal hongrois de l'Intérieur.

LOI VI DE L'ANNÉE 1920 SUR LE PROLONGEMENT DE LA DURÉE
DES POUVOIRS EXCEPTIONNELS EN CAS DE GUERRE.

(Publiée dans le « Code des lois du pays » le 13 mai 1920.)

Je porte à la connaissance de tous intéressés que l'Assemblée nationale de la Hongrie a fait la loi suivante :

§ 1.

Vu les circonstances extraordinaires, suites de la guerre et de la révolution, la durée des pouvoirs exceptionnels institués par les lois sur les mesures exceptionnelles en cas de guerre est prolongée d'un an à compter de la ratification du traité de paix.

Dans les lois précitées et dans les décrets tirant leur force de ces lois il faut entendre par « durée de la guerre » la durée de la guerre augmentée du prolongement de la durée des pouvoirs exceptionnels; et là où il s'agit des « intérêts militaires » il faut entendre aussi les intérêts de l'ordre intérieur du pays, ceux de la sécurité publique et de la politique extérieure.

Le délai déterminé par le premier alinéa expirant, les pouvoirs exceptionnels tombent et il faut abolir — en tant que ce n'est pas encore fait — toutes les dispositions ordonnées en vertu des pouvoirs exceptionnels. Si, toutefois, à cette époque, l'assemblée législative ne fonctionnait pas et si un maintien provisoire des pouvoirs exceptionnels paraissait désirable, le gouvernement serait autorisé à user des pouvoirs exceptionnels, même au delà du délai déterminé ci-dessus, et cela pendant une période qui prendra fin trois mois après la constitution de l'Assemblée législative.

§ 2.

Le gouvernement peut maintenir — ou au besoin modifier et compléter, même quand les pouvoirs exceptionnels seront abolis, mais seulement jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué en la matière — tous les décrets rendus en

vertu des pouvoirs exceptionnels qui règlent un état de choses né à la suite de la guerre, si le règlement de cet état de choses l'exige.

Dans ce cas, le gouvernement est tenu de présenter dans le plus bref délai un projet de loi se rapportant à la matière en question.

Le gouvernement fera savoir par décret le jour où, en vertu du § 1^{er}, l'exercice des pouvoirs exceptionnels cessera.

§ 4.

Cette loi entrera en vigueur le jour de sa publication et le gouvernement est chargé de l'exécuter.

J'ordonne la publication de cette loi; j'observerai et je ferai observer cette loi comme l'expression de la volonté nationale.

Fait à Budapest, le 5 mai 1920.

(Signé) NICOLAS HORTHY,
Gouverneur de la Hongrie.

ALEXANDRE SIMONYI-SEMADAM,
Président du Conseil
des ministres royaux hongrois.

LE DROIT DE GRÈVE ¹

Un projet de loi avait été préparé en 1848 pour donner la liberté complète d'association. Ce projet ne put être approuvé avant la chute du gouvernement provisoire. A sa place on appliqua en Hongrie l'ordonnance autrichienne sur l'industrie du 20 décembre 1859 à partir du 1^{er} mai 1860. Cette ordonnance considère la formation d'une association syndicale ouvrière comme constituant un délit punissable par la loi. Elle resta en vigueur jusqu'à une nouvelle loi G. A. VIII de l'année 1872 et l'ordonnance sur l'industrie du 15 mars 1872. Cette dernière, à l'article 93, dit :

Tous les accords ayant pour but, de la part des patrons, au moyen de la fermeture de l'usine ou du congédiement des ouvriers, d'imposer à ces derniers des conditions de

¹ IMRE FERENCZI: *Munkásaink szakszervezeti joga és mozgalmi történeti kialakulása*. (Kölönlenyomat a Közgazdasági Szemléből). (L'histoire du droit et du mouvement syndical de nos ouvriers). Budapest, 1906; *Das Koalitionsrecht in Ungarn*. Separat-
abdruck aus Arch. f. Sozialwiss. u. Sozialpol. Tübingen, 1908.

travail plus dures et, en particulier, de diminuer leurs salaires, ou tous les accords ayant pour but, de la part des ouvriers ou des apprentis, au moyen d'un arrêt collectif du travail, d'imposer au patron le maintien de salaires plus élevés ou de les obliger en général à concéder des conditions de travail meilleures, ainsi que tous accords ayant pour but ou de favoriser ceux qui ont conclu des accords semblables, ou de combattre ceux qui les ont répudiés, n'ont aucune valeur légale.

L'article 94 de la même ordonnance ajoute :

Tout individu qui, dans le but de provoquer les accords ou arrangements mentionnés à l'article 93 empêche l'explication libre de la volonté des employeurs et ouvriers ou apprentis en employant contre eux des menaces ou des voies de fait, peut être puni d'une amende de 300 florins et d'une peine de prison pouvant s'élever jusqu'à 30 jours, à condition qu'une peine plus sévère ne soit pas prévue par la loi pénale.

Les dispositions de l'ordonnance de 1872 sont répétées mot pour mot dans les articles 162 et 164 de l'ordonnance sur l'industrie de l'année 1884.

Les deux ordonnances de 1872 et de 1884 ne contiennent aucune disposition qui admette explicitement la liberté de coalition et de grève dans le but d'obtenir une augmentation de salaire ou des conditions de travail meilleures.

Dans les deux lois un article punit l'abandon illégal du travail de la part de l'ouvrier. C'est l'article 89 de la loi de 1872 qui dit :

Tout apprenti ou ouvrier de fabrique qui abandonne son travail en violation du droit peut être reconduit et obligé au travail par une décision des autorités industrielles et puni d'une peine qui peut s'élever jusqu'à huit jours de prison.

L'article 89 de la loi de 1872 devient l'article 159 de la loi de 1884, avec modification dans la pénalité, qui est réduite à une amende de 20 florins.

L'ordonnance sur l'industrie de l'année 1884 est encore en vigueur. Entre temps, le code pénal du 28 mai 1878 avait paru. Ce code, à l'article 177, contient des dispositions connexes aux précédentes. La teneur de l'article 177 est la suivante :

« Commet le délit de violences envers les particuliers et sera puni de six mois de prison au maximum, quiconque,

pour obtenir l'élévation ou l'abaissement des salaires, commet des violences contre un ouvrier ou un patron, l'outrage par paroles ou par gestes ou le menace de violences.

« Tombent aussi sous la même peine ceux qui s'attroupent devant les fabriques, les ateliers ou les lieux dans lesquels travaillent les ouvriers, ou devant la résidence ou l'habitation d'un patron ou d'un directeur de travaux, pour empêcher le commencement ou la continuation du travail, ou pour déterminer les ouvriers à abandonner leurs travaux. »

Ce paragraphe du code pénal hongrois est également resté en vigueur jusqu'à nos jours. Aucune autre disposition de ce code ne se réfère au droit de coalition des ouvriers. Il en résulte que le code pénal ne punit pas expressément la grève en soi, mais seulement les voies de fait, les violences ou les menaces qui peuvent se produire à l'occasion d'une grève.

Il n'y a pas d'autres textes législatifs sur la question du droit de grève. C'est sur les textes cités et sur eux seulement que toute la pratique administrative, jusqu'à nos jours, a été bâtie.

CHAPITRE III

L'atmosphère.

La mission risquerait de donner par préterition un tableau inexact de la vie syndicale en Hongrie si elle ne publiait pas ci-dessous quelques documents relatifs à la vie publique qui fixent l'atmosphère dans laquelle se meuvent les organisations ouvrières hongroises. Nous avons cru utile de grouper sous le titre du présent chapitre quelques pièces, la plupart de caractère officiel, qui peuvent aider à saisir toute la portée ou des plaintes des syndicats ou des réponses gouvernementales que nous avons impartialement recueillies.

ORDONNANCE SUR L'ARRESTATION ET L'INTERNEMENT.

(Extrait du Journal Officiel du 10 avril 1920.)

Ministère royal hongrois de l'intérieur, n° 4352 / int. 1920.

Aux capitaines de police de Budapest, à tous les capitaines d'arrondissement et à tous les premiers fonctionnaires des autorités locales.

J'établis de la façon suivante, avec l'autorisation du conseil des ministres tenu le 17 novembre 1919, les règles de la mise sous surveillance de la police, de l'arrestation et de l'internement des individus indésirables pour des raisons économiques, malfaisants au point de vue de la sécurité de l'Etat ou de l'ordre et de la paix de la société et qui sont dangereux pour la sécurité publique.

Il faut expulser du territoire du pays — et, jusqu'à l'exécution de cette mesure, interner — tous les étrangers et avec eux les parents vivant sous le même toit, qui du fait de leur conduite pendant leur séjour ici,

- a) sont dangereux au point de vue de l'Etat, de la paix et l'ordre de la société ainsi que de la sécurité publique;
- b) peuvent être indésirables au point de vue de l'Etat, de la paix et de l'ordre de la société, ainsi que de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) sont malfaisants au point de vue de l'Etat, de l'ordre et de la paix de la société, ainsi que de la sécurité

et de l'ordre publics, ou, mieux dit, dont les agissements au milieu des conditions présentes portent dommage à notre vie économique.

Sont à considérer comme dangereux ceux qui, pendant la durée de la « soi-disant » république des conseils, étant membres de sa force armée, étant ses agents et délégués, ont enfreint par leurs actes le code pénal.

Sont à considérer comme indésirables ceux qui, dans l'intérêt de l'établissement ou du maintien de la « soi-disant » république des conseils, ou du bouleversement et du renversement de l'ordre et de la paix sociale, développèrent ou développent une activité dont rationnellement on peut conclure qu'elle est dangereuse pour la sécurité de l'Etat et de la société, la sécurité et l'ordre publics.

Sont à considérer comme suspects ceux qui, depuis la chute de la « soi-disant » république des conseils, par leur activité agitatrice ou par leurs actions et leurs paroles, firent preuve ou font preuve d'une conduite telle qu'on en peut rationnellement conclure que leur but est le rétablissement de la « soi-disant » république des conseils et par suite le bouleversement par la violence de l'ordre légal et de la paix de la société.

Sont à considérer comme malfaisants pour notre vie économique ceux qui, par l'accumulation des marchandises, par la spéculation, les manœuvres tendant à élever les prix ou à déprécier le change, compromettent l'approvisionnement public, ou en général ceux qui tournent ou cherchent à tourner les ordonnances et dispositions de l'autorité se rapportant au commerce légal et à l'approvisionnement public.

Les catégories ci-dessus mentionnées et avec elles les parents vivant sous le même toit peuvent être mis en état d'arrestation par l'autorité de la police (voir § 34).

Ne peuvent être considérés comme étrangers les habitants des territoires occupés.

§ 2.

Sont à placer sous la surveillance de la police ou à arrêter ou à expulser de leur logement ou de leur lieu de séjour et à être mis en état d'arrestation dans une autre commune, ou à interner, ceux qui tombent sous le coup des points *a*, *b*, *c* du § 1^{er}.

Dans le cas du point *a* du paragraphe 1^{er}, la mise en arrestation et l'internement peuvent seulement être ajournés si une cause impossible à conjurer s'y oppose (par exemple : maladie grave, femme enceinte dans un état avancé, intérêt vital pour le nourrisson, etc.). Dans tous les cas, cependant, l'examen approfondi des circonstances et principalement des causes méritant des égards spéciaux doit être conduit avec attention et mesure.

Dans ce cas, cependant, tant que durera cette raison justifiée, une mise sévère sous surveillance de la police s'impose.

§ 3.

La mise sous surveillance de la police est proposée par l'autorité policière de 1^{re} instance, et l'autorité policière de 2^{me} instance prend la décision. On peut en appeler, contre cette décision de l'autorité, au ministère de l'Intérieur. Si on ne fait pas appel de cette décision, le dossier et la feuille de surveillance doivent être transférés au ministère de l'Intérieur, qui statuera d'office.

§ 4.

La mise en arrestation est ordonnée par l'autorité de police de 1^{re} instance. Cette dernière est tenue de transmettre dans les vingt-quatre heures la décision et le dossier s'y rapportant et la feuille de surveillance (§ 15) aux autorités de police de 2^{me} instance, en y joignant pour la question de l'expulsion et de l'internement une proposition donnant son opinion sur la question. Les propositions doivent contenir des indications précises sur :

- a*) le nom de l'individu en question (dans le cas de magyarisation du nom, également le nom antérieur);
- b*) les occupations depuis le 1^{er} août 1914;
- c*) le lieu de naissance, date et religion;
- d*) les renseignements sur son indigénat;
- e*) la vie antérieure au point de vue moral et politique (principalement pendant la Commune);
- f*) les conditions de fortune et l'origine de la fortune, en remontant jusqu'au 1^{er} août 1914;
- g*) les données qui servent de bases aux propositions et dispositions de la police.

Une déclaration semblable est à établir et dans le cas de mise sous surveillance de la police et dans le cas de mise en arrestation.

On peut en appeler au ministère de l'intérieur contre les décisions prises dans les questions d'expulsion et d'internement. Dans le cas d'appel, l'autorité policière de 2^{me} instance est tenue de transmettre immédiatement la décision prise dans la question d'expulsion et d'internement avec le dossier s'y rapportant et la feuille de surveillance au ministère de l'Intérieur. En cas de non-appel, l'autorité policière de 2^{me} instance doit transmettre de la même façon la décision, le dossier s'y rapportant et la feuille de surveillance pour qu'il soit statué d'office.

Dans la question de l'expulsion ou de la mise en arrêt dans une autre commune, ou d'internement, la décision est prise en dernier ressort par le ministre de l'Intérieur.

Si l'autorité policière compétente ne reconnaît pas la nécessité de l'arrestation ou de l'internement, ou si le ministère de l'Intérieur casse la décision prise au sujet de l'internement, la mise sous arrêt exécutée par l'autorité policière de 1^{re} instance cesse et le prisonnier doit immédiatement être remis en liberté, — dans le premier cas par l'autorité policière de 2^{me} instance et dans le second cas par le ministère de l'Intérieur.

Dans un tel cas, cependant, la mise sous surveillance de

la police doit être ordonnée jusqu'à ce que la décision définitive soit prise; le dossier, la feuille de surveillance et le bulletin doivent être transmis au ministère de l'Intérieur.

§ 5.

L'appel contre la décision prise suivant ce décret doit être fait dans un délai de trois jours compté à partir du jour où la décision a été rendue publique; il doit être fait entre les mains de l'autorité qui a pris la décision contre laquelle on formule un appel. Cet appel peut être aussi fait verbalement auprès de cette autorité, qui doit alors en dresser procès-verbal. La décision est portée à la connaissance des individus intéressés par l'autorité qui les garde. Si cette autorité n'est pas la même que celle qui a pris la décision, la décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé par écrit — dans des cas graves, par télégramme. On doit dresser procès-verbal de la communication de la décision et ce procès-verbal doit renfermer la déclaration de la police intéressée, si elle interjette appel ou non contre la décision.

§ 6.

Quant aux individus mis en état d'arrestation, ou sous surveillance de la police, ou qui furent sous le coup d'une instruction criminelle ou correctionnelle depuis le mois d'août 1914, à cause de leurs agissements malfaisants au point de vue économique, ou de leurs tendances communistes, ou ceux dont le tribunal ou le procureur royal ordonne l'arrestation dans le but de l'internement, il est du devoir de l'autorité de police de 1^{re} instance d'établir pendant le cours de la mise en arrestation les conditions de fortune des prévenus; si la manière dont cette fortune s'est constituée ne peut être prouvée légalement et si un soupçon fondé surgissait que cette fortune provient d'un crime ou d'un délit, elle doit être mise sous séquestre.

§ 7.

Dès le commencement de la mise en arrestation, l'individu sous le coup de l'arrestation ne peut, en dehors du linge

de corps, linge de lit et vêtements qui lui sont nécessaires, garder aucun effet, principalement des armes ou tels instruments (couteaux, cannes) qui pourraient servir d'armes, et de plus, ni sommes d'argent, ni objets de valeur. Si de telles choses sont en sa possession il est de son devoir de les déposer à l'autorité de police chargée de l'arrestation.

§ 8.

Les sommes d'argent et valeurs en dépôt, et celles qui d'après les instructions du § 6 sont mises sous séquestre, doivent être déposées au bureau de perception local. Un rapport doit être fait au ministère de l'Intérieur avec une liste détaillée des objets mis en dépôt.

§ 9.

Les objets d'utilité publique trouvés en possession de l'étranger mis en état d'arrestation, objets qui d'après les ordonnances existantes ne peuvent être considérés comme saisissables, doivent être cédés aux agents du ministère du ravitaillement public ou à la mairie de la commune, aux prix fixés par l'autorité ou, en l'absence de tels prix, aux prix ordinaires. La somme d'argent reçue doit être déposée au bureau de perception le plus proche.

§ 10.

L'appartement de l'interné doit être mis sans délai à la disposition du bureau des logements pour être réquisitionné par l'autorité de police de 1^{re} instance ou par la mairie de la commune, avec cette restriction que les exigences des membres non internés de la famille, en rapport avec le logement, seront prises en considération.

§ 11.

Les objets d'utilité et de première nécessité qui sont la propriété de l'interné, ressortissant hongrois, et dans le cas où il n'y a pas accumulation, peuvent être laissés en

la possession des parents qui vivent d'une façon continuelle avec lui.

On peut laisser également à ceux-ci un appartement suffisant à leurs besoins.

§ 12.

Aucun dédommagement n'est dû pour les désavantages occasionnés à la fortune par la mise sous surveillance de la police, par les mesures de l'autorité dans les questions d'expulsion et d'internement.

§ 13

L'individu mis sous surveillance de la police :

- a) Ne peut quitter sans permission de l'autorité de police, et jusqu'à ce que de nouvelles mesures soient prises, le territoire que l'autorité de police lui a fixé.
- b) Il est tenu de se présenter, personnellement et dans le temps fixé par l'autorité de police, à l'autorité de police de 1^{re} instance ou, à son défaut, dans la localité, à la mairie de la commune. Cette présentation ne peut être exigée plus de deux fois par jour, mais elle ne peut pas être moindre d'une fois par semaine.
- c) Il est tenu de déclarer en moins de vingt-quatre heures, à l'autorité de police ou, dans la commune, à la mairie, son intention de changer de logement dans le territoire intérieur de son lieu de séjour.
- d) Sa liberté personnelle est soumise à certaines restrictions, que, pour chaque cas, l'autorité de police établit; principalement, il peut lui être interdit de quitter son appartement à certaines heures du jour ou de fréquenter les lieux publics, etc. Ces restrictions doivent être établies de telle manière qu'elles n'empêchent point l'individu mis sous surveillance de poursuivre ses occupations et de gagner sa vie.
- e) Il ne peut envoyer de télégramme, se servir du téléphone, et ses envois postaux sont mis sous contrôle des autorités de police.

- f) On peut lui défendre qu'en dehors de son cercle ordinaire de connaissances il en fréquente d'autres. Des rapports avec de tels individus ne peuvent être qu'exceptionnels et ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la personne chargée du contrôle et avec la permission de la police.

Les membres de la famille de l'individu éloigné de son lieu de séjour et de son habitation habituels et mis sous la surveillance de la police, lesquels vivaient avec lui sous le même toit et aux besoins desquels il peut subvenir, peuvent, avec une permission de l'autorité de police de 1^{re} instance, le rejoindre dans le lieu qui lui est assigné. L'autorité de police mentionnée peut, dans des cas motivés, éloigner les membres de la famille qui sont venus loger là.

§ 14.

Dès le commencement de la mise en arrestation et pendant le cours de cette arrestation, l'individu ne peut envoyer de télégrammes; ses lettres ne peuvent être transmises que dans des cas exceptionnels, avec la permission de l'autorité de police et sous son contrôle. Il ne peut se servir du téléphone.

On peut interdire à l'individu arrêté qu'en dehors de son cercle de connaissances il puisse se mettre en relations avec d'autres et principalement avec des étrangers. Il ne peut s'entretenir avec des étrangers qu'exceptionnellement et avec la permission de l'autorité de police, en présence de la personne chargée du contrôle par l'autorité et dans une langue que cette dernière comprenne.

Pour l'arrestation on peut, si le cas le nécessite, user de la force armée militaire (katonai karhatalom).

§ 15.

Pour tous ceux auxquels s'appliquent les mesures exceptionnelles des ordonnances de police, l'autorité de police de 1^{re} instance doit remplir, suivant le modèle donné, une feuille de surveillance en deux exemplaires. Un des exem-

plaires de la feuille de surveillance doit, dans le but d'une surveillance centrale, être transmis au ministère de l'Intérieur ; l'autre exemplaire doit, dans un but de surveillance locale, être conservé.

Les changements survenus doivent être notés sans délai dans la feuille de surveillance locale et en même temps déclarés au ministère de l'Intérieur.

§ 16.

Pour tous ceux auxquels ces mesures exceptionnelles des ordonnances de police ne s'appliquent pas, mais de qui la sûreté de l'Etat et les intérêts économiques rendent désirable la surveillance continue par l'autorité de police, une feuille de surveillance semblable doit être établie et tenue conformément aux instructions données dans le § précédent.

§ 17.

On doit prendre les empreintes digitales des internés. Ces empreintes doivent être prises sur les feuilles en usage dans l'office central de surveillance criminelle ; elles doivent être transmises avec les feuilles de surveillance au ministère de l'Intérieur.

§ 18.

Le transfert ordonné par le ministère de l'Intérieur des individus internés doit se faire si possible par groupes, sous escorte de la police et, si nécessaire, sous escorte militaire.

Les effets les plus nécessaires laissés aux individus transférés dans le camp doivent être inscrits sur une liste qui doit être visée par le directeur du camp.

§ 19.

Les individus placés sous la surveillance de la police ou mis en état d'arrestation sont soumis, d'après leur lieu de séjour, aux autorités de police compétentes, et les internés aux directeurs des camps.

§ 20.

Les individus internés doivent être employés à de tels travaux qui ne nuisent pas à la santé de leur corps. Tous les internés reçoivent l'ordinaire du camp. Les frais d'entretien doivent être couverts par la fortune de l'interné ou par ses revenus. Participent à l'entretien sans fournir de rémunération seulement ceux qui sont incapables de travailler et n'ont ni fortune ni revenus.

L'individu interné peut se nourrir à ses propres frais ; à cette fin, il peut désirer que la somme d'argent qui lui fut enlevée — si toutefois, d'après l'ordonnance, elle ne représente pas un objet à saisir — soit remise entre les mains de l'autorité du lieu d'internement ; cette autorité mettra à sa disposition chaque fois la somme nécessaire à ses besoins pour trente jours ; dans le même but, les parents sont autorisés à déposer de l'argent entre les mains de l'autorité du lieu d'arrestation.

§ 21.

Les individus internés ne peuvent demeurer, dans les communes qui leur sont assignées, que dans les bâtiments désignés par le ministère de l'Intérieur. Dans ce but, sont à employer principalement de grands bâtiments à situation favorable et qui au moins pour la nuit peuvent être fermés. Si de tels bâtiments ne sont pas disponibles, il faut loger les internés par petits groupes.

On ne peut loger séparément les internés que dans le cas de nécessité inévitable.

En les logeant ainsi on doit faire attention à ce que les membres d'une famille vivant ensemble soient placés près du chef de famille.

Ce bâtiment, ou cette partie du bâtiment où les internés sont placés, doit être, la nuit, fermé du dehors.

§ 22.

La commune où le ministère de l'Intérieur, d'après cette ordonnance, envoie des internés, a l'obligation de les rece-

voir, de les aider dans leur installation et leur approvisionnement, de s'occuper du contrôle (surveillance, comparaison) et aussi de leur garde.

C'est encore de son devoir de les protéger contre les attaques et les injustices, de prendre soin qu'ils soient traités humainement et, en cas de nécessité, de leur donner le soutien nécessaire.

En ce qui concerne les devoirs touchant l'hygiène publique, la commune doit agir envers les internés de la même façon qu'envers ses propres habitants. Quant aux modalités des comptes des frais de contrôle, de garde et d'alimentation, elles seront observées d'après les instructions données à ce sujet par le ministère de l'Intérieur à la mairie de la commune.

§ 23.

L'internement doit être effectué avec les ménagements commandés par les circonstances.

On doit veiller à ce que des individus qui jusqu'ici étaient sans dossier judiciaire ou tout à fait jeunes ne soient pas gardés dans la même salle que ceux qui ont déjà été condamnés, exception faite des parents, avec des individus beaucoup plus âgés.

On doit tenir compte dans cette installation du niveau intellectuel de l'individu interné et de sa position sociale.

Toutes les mesures de contrainte et de restriction sont à éviter contre les internés, excepté celles qui sont nécessaires pour empêcher les réunions dangereuses et maintenir l'ordre et la discipline dans le lieu d'arrêt.

La personne internée peut, en tant que cela ne s'oppose pas à l'ordre du camp d'internement, se procurer à ses propres frais le confort qui convient à sa position et à sa situation de fortune. Principalement, c'est son droit de porter ses propres vêtements et son linge.

§ 24.

L'autorité à laquelle est confiée la mise à exécution de l'internement doit contrôler la correspondance des individus

internés et les colis qu'ils reçoivent. Dans le cas d'infraction ou de non-observation de cette ordonnance, des mesures restrictives entrent en vigueur contre l'individu interné; il ne peut envoyer de correspondance qu'exceptionnellement et seulement avec la permission de l'autorité de police et sous son contrôle.

L'individu interné ne peut envoyer de télégrammes ni se servir du téléphone.

§ 25.

Tout internement décrété d'après les ordonnances jusqu'ici en vigueur ou d'après l'ordonnance actuelle doit être révisé d'office six mois après le jour de la signification de la décision d'internement. C'est le devoir des autorités de police compétentes de réviser d'office tous les internements opérés dans les territoires du ressort de leur juridiction, dans le délai mentionné de six mois, et si, au moment de la révision, la cause qui motiva l'internement a disparu, ou si, vu les circonstances, l'internement n'est plus nécessaire, elles doivent déclarer la cessation de l'internement et envoyer cette décision, accompagnée du dossier, à l'examen du ministère de l'Intérieur. Dans le cas où la décision de l'autorité de police sur la cessation de l'internement, après approbation du ministre de l'Intérieur, est exécutable, les dispositions nécessaires à la mise en liberté sont prises directement par le ministre de l'Intérieur. Il est du devoir des autorités de police compétentes, dans les affaires où le ministre de l'Intérieur, d'après les ordonnances jusqu'ici en vigueur, a pris la décision d'internement, de transmettre au ministère de l'Intérieur une proposition motivée, en y joignant le dossier pour le maintien ou la cessation de l'internement, et cela dans le délai mentionné de six mois pour toutes les affaires ressortissant à leur territoire de juridiction.

La révision de la décision déclarant l'internement peut être faite avant le délai ci-dessus mentionné de six mois, sur demande, mais seulement dans le cas où de nouvelles preuves seraient apportées qui ne furent point connues au

cours de l'enquête. De telles demandes doivent être transmises aux autorités de police désignées dans les §§ 3 et 4.

§ 26.

Pour éviter tout désordre administratif qui empêcherait de statuer sur le fond, il est du devoir des autorités de police de 1^{re} instance de constituer un dossier des pièces se rapportant à l'internement pour chaque ressortissant hongrois. Quant aux étrangers, le dossier peut être commun pour eux et leur famille.

§ 27.

Ceux qui n'observent point les ordonnances ci-dessus mentionnées, ou les dispositions se basant sur ces ordonnances prises par les autorités, ou qui aident à leur infraction, ou qui, par de faux témoignages, cherchent à tromper les autorités, commettent un délit et, d'après la loi de 1916: IV, § 6, sont punissables d'une peine pouvant atteindre six mois de prison et d'une amende s'élevant jusqu'à 2.000 couronnes.

Dans le cas de non-paiement de l'amende, la peine d'emprisonnement peut être élevée de trois mois en plus de celle déjà prononcée.

Dans le cas de plusieurs délits, si la peine d'amende et la peine d'emprisonnement sont appliquées ensemble, la durée totale de la peine d'emprisonnement qui remplace l'amende ne peut dépasser un an.

Les poursuites judiciaires pour les délits sont périmées au bout d'un an; la peine signifiée, au bout de deux ans.

Le jugement du délit est du ressort de l'autorité administrative qui, d'après les lois en vigueur, exerce la juridiction pénale policière.

§ 28.

Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication et simultanément les ordonnances n^{os} 91.383/1919 VI a. B. M. et 483/1919 int. m. b. sont abolies.

Budapest, le 27 mars 1920.

(Signé) D^r Alexandre SIMONYI-SEMADAM.

ORDONNANCE n^o 4710/1920 M. 2 DU GOUVERNEMENT ROYAL HONGROIS SUR L'ABOLITION OU LA RESTRICTION DES POUVOIRS DES AUTORITÉS ET AGENTS MILITAIRES CONTRE LES PERSONNES CIVILES.

§ 1.

Le gouvernement royal hongrois supprime l'activité contre les personnes civiles de toutes formations militaires (y compris les soi-disant organes de protection et les détachements), ainsi que l'activité des agents de celles-ci et ordonne que ces formations soient fondues dans l'administration de la justice militaire.

§ 2.

En principe, les autorités militaires et leurs agents, ainsi que les personnes militaires faisant des recherches, ne peuvent pas, sauf les cas prévus au § 3, intenter des poursuites, faire des recherches, saisies, fouilles, perquisitions ou arrestations contre les personnes civiles.

§ 3.

Les autorités militaires et les agents à leur disposition, ainsi que les personnes militaires faisant des recherches, peuvent agir contre des personnes civiles seulement dans le cas de délit (contre la force armée de l'État) définis au § 1^{er} de l'ordonnance n^o 5940/1919 M. E. du gouvernement royal hongrois (voir *Journal officiel*, n^o 162, du 14 novembre 1919). Saisies, fouilles, perquisitions et arrestations ne peuvent être opérées, même dans ces affaires, excepté dans le cas de flagrant délit, que sur ordre écrit émanant du commandant militaire compétent.

En cas de flagrant délit, la personne civile arrêtée doit être assignée sans délai, mais au plus tard dans les quarante-huit heures, devant le procureur militaire compétent.

D'après le § 327 du code pénal militaire, les autorités militaires et les agents à leur disposition, ou les personnes militaires faisant des recherches, ne peuvent agir contre

des personnes civiles que si celles-ci commettent des actions dirigées directement contre l'armée ou dangereuses pour les intérêts de l'armée.

§ 4.

Pendant la période de transition nécessaire à la création des lois qui assurent la protection de l'ordre dans l'État et dans la société et des organes qui assurent l'exécution de ces lois, l'activité des autorités militaires et des agents à leur disposition doit se borner, s'il s'agit de délits commis par des personnes civiles, à satisfaire aux demandes des autorités civiles compétentes et à transmettre aux autorités civiles compétentes les faits portés à leur connaissance, accompagnés de tous éléments d'information et de preuve.

§ 5.

Les agents militaires abusant de leur pouvoir, qui agissent à l'encontre des dispositions déterminées aux paragraphes précédents, sont immédiatement à arrêter et à remettre aux autorités militaires les plus proches.

§ 6.

Ce décret entre en vigueur le jour de sa publication et son exécution est confiée aux ministres royaux hongrois de l'intérieur, de la justice et de la défense nationale.

Budapest, le 12 juin 1920.

(Signé) Alexandre SIMONYI-SEMADAM,
Président du Conseil
des ministres royaux hongrois.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION PLUS EFFICACE DE
L'ORDRE PUBLIC ET SOCIAL.

*Déposé le 26 août 1921
par M. Tomcsányi, ministre de la justice.*

§ 1.

Celui qui organise, dirige ou participe par une autre activité à un mouvement ou à une organisation qui vise le

renversement et la destruction de l'ordre existant de l'État ou de la société, ainsi que celui qui donne son appui à un mouvement ou une organisation semblable, sera puni, s'il est initiateur ou dirigeant du mouvement ou de l'organisation, de 5 à 10 ans de prison ; s'il n'est pas participant, cette peine pourra s'élever jusqu'à 5 ans de prison.

§ 2.

Si le mouvement ou l'organisation, mentionné dans le § 1, dispose d'une quantité importante d'armes, munitions, d'explosifs ou autres instruments pouvant servir à la destruction de la vie humaine, les peines seront respectivement de 10 à 15 années ou de 5 à 10 années de prison.

§ 3.

Si des délits sont commis qui peuvent être punis de 15 ans ou plus de réclusion, les initiateurs et dirigeants des mouvements subiront la peine de mort, les autres 10 à 15 ans de prison. Si un délit non mentionné dans le § 1 est commis, la peine est la réclusion perpétuelle, ou la prison pour 5 à 10 années.

§ 4.

Ne sera pas puni celui qui se sépare du mouvement avant sa découverte.

§ 5.

Ne sera pas puni celui qui dénonce le mouvement aux autorités.

§ 6.

Sera puni de 3 ans de prison celui qui a connaissance du mouvement ou de l'organisation mais n'en informe pas les autorités.

§ 8.

Celui qui agite ou fomenté une révolte contre l'ordre légal existant de l'État ou de la société — dans des circonstances différentes de celles mentionnées au § 1 — peut, s'il

en résulte des actes illégaux ou d'autres conséquences nuisibles à l'ordre légal existant, être puni d'une peine s'élevant jusqu'à 5 années de réclusion ; s'il y a eu propagande par la presse ou d'une autre manière publique, il peut être puni de 10 années de prison.

§ 9.

Celui qui, dans des cas différents de ceux fixés dans le § 1, fait appel publiquement à la perpétration d'un crime, sera jugé comme instigateur si le crime est consommé ; si son appel est resté sans résultat il sera puni d'emprisonnement pendant 5 années.

§ 10.

Celui qui agite contre l'armée hongroise ou contre une organisation quelconque appelée à garder l'ordre public et la sécurité générale, ou qui critique l'institution de l'armée, la discipline militaire ou les dispositions des autorités militaires d'une façon qui peut amener un relâchement dans la discipline, commet un crime et peut être puni de 5 ans de réclusion. Si le crime est commis par la presse ou publiquement, la sanction est de 5 ans de prison ; la peine sera de 10 ans de prison si le crime a été commis avec l'intention de provoquer un relâchement de discipline dans l'armée ou autres formations gardiennes de l'ordre et de la sécurité ; si, en conséquence de cette agitation, il s'est produit des cas d'insubordination dans l'armée hongroise ou autres formations armées, la peine sera de 15 années de prison.

§ 11.

Celui qui fait publiquement des déclarations diffamatoires de la nation hongroise ou qui rapporte des propos qui peuvent diminuer le bon renom et l'honneur de l'Etat ou de la nation magyare, qui nuit à son crédit ou autre intérêt important, commet un délit et peut être puni d'une peine s'élevant jusqu'à 5 années de prison et d'une amende de 100.000 couronnes. Si ces délits sont commis par voie de

presse ou à l'étranger, ou devant une institution étrangère ou un représentant étranger, ou avec l'intention d'être publiés à l'étranger, — même si ce n'est pas public, — leurs auteurs seront punis comme criminels de 5 années de prison.

La peine est de 10 années de prison s'il y a aussi instigation pour que quelques Etats ou organisations étrangères accomplissent une action inamicale contre l'Etat et contre la nation hongroise ; si cette action se produit, la peine sera la prison perpétuelle.

§ 12.

Celui qui fait une déclaration diffamatoire contre l'Etat ou la nation hongroise par la voie de la presse ou autrement, en public ou à l'étranger, ou devant les représentants des pays étrangers, ou devant quelque organisation étrangère ou son représentant, ou qui, en ces circonstances, emploie une expression qui blesse le sentiment national, sera puni pour ce délit de 5 ans de prison et 100.000 couronnes d'amende, si cette action n'est pas sujette à une peine plus sévère.

§ 16.

Les cours de justice compétentes sont : les autorités judiciaires de première instance dans les villes où il y a des cours de justice de deuxième instance ; à Budapest, les cours criminelles de première instance. Les jugements peuvent aussi être rendus par contumace.

§ 17.

Le ministère peut ordonner que la procédure d'urgence soit employée dans les cas de la présente loi, et que, dans les cas des § 1-3 de la présente loi, la procédure « statariale »¹ et la peine de mort soient instituées si les crimes devenaient si fréquents qu'il devint nécessaire de faire des exemples afin de pouvoir enrayer les crimes menaçant l'ordre légal existant.

D^r P.-G. TOMCSNÁYI,
ministre de la justice.

¹ Procédure exceptionnelle suivie lorsque l'état de siège (« statarium ») a été déclaré

DISCOURS DU RÉGENT A HODMEZÖVÁSÁRHELY.

J'ai visité principalement cette région pour pouvoir prendre contact avec la population et connaître ses besoins. Dans cette région il y a eu depuis longtemps de nombreux éléments révolutionnaires. Nous avons maintenant surmonté ce mal et nous pouvons nous dévouer entièrement à l'œuvre de reconstruction. Tout le monde maintenant a les yeux ouverts et tout le monde voit où conduisent ces doctrines pernicieuses.

Les doctrines qui ne sont pas applicables à l'humanité n'ont aucun fondement. Je me suis du reste intéressé beaucoup aux idées sociales, j'ai trouvé en elles bien des beautés; oui, il y a peut-être des idéalistes qui trouvent même dans le communisme une pensée idéale. Mais cette doctrine n'est pas réalisable, car il faudrait être un demi-dieu pour l'accomplir. Nous voyons même dans les familles des querelles entre frères quand il s'agit des biens terrestres. Les idées que j'ai mentionnées ont servi seulement à faire arriver au pouvoir leurs propagandistes.

Ce qui est arrivé dans ce pays ne se reproduira plus. Avec toutes espèces de ruses on nous a ôté les armes des mains et il s'ensuivit une époque à jamais honteuse, l'époque qui suivit la révolution. Rien de ce qui nous a été promis n'a été accompli : ni liberté, ni biens, ni pain, ni paix. Le pays n'a tiré qu'un seul avantage du communisme : celui de nous permettre de jeter un coup d'œil dans les coulisses du socialisme et de la démagogie radicale et de voir comment un pays fort et prospère a pu être ruiné par la démagogie.

Je ne connais aucune différence entre Hongrois et Hongrois comme je ne fais aucune différence entre chrétiens et chrétiens.

Il est nécessaire que quiconque est fort et sain accoure avec enthousiasme sous le drapeau quand il le faut. Nous devons être prêts à tout instant; un peuple absolument discipliné doit être à ma suite.

DISCOURS DU RÉGENT A SZENTES.

Après l'époque à jamais honteuse qui n'a pu faire autre chose que détruire dans tout le pays, on a recommencé le travail de la construction. Il y a à peine un an que nous avons commencé l'organisation de l'armée nationale et la voilà déjà, cette armée, l'espoir et la fierté de la nation. Nous avons déjà parcouru un chemin long et difficile; nous avons déjà fait des pas énormes vers le but, et le pays reprend sa prospérité, et le nom de « Hongrois » signifie de nouveau « honneur et puissance ».

Je demande à chacun qu'il me suive, décidé à tous les sacrifices, mais celui qui prendra la fausse route, celui-là nous le briserons.... Je vous remercie de tout mon cœur pour l'accueil cordial qui m'a été fait ici. Je ne suis pas venu à Szentes pour me faire fêter, mais pour regarder bien en face cette population qui, en partie, au moins, a commis les plus grands excès, qui est ici présente et a certainement pu comprendre les conséquences de cette époque récente et à jamais honteuse; elle a pu comprendre qu'on ne peut pas manger les bank-notes; qu'on ne peut pas vivre avec du papier et que, même avec des millions dans la poche, on peut mourir de faim lorsque, au lieu de construire, on détruit. Ceux qui se tiennent de côté et espèrent toujours que ces temps pourront revenir feraient bien de perdre cet espoir, car ils ne nous arracheront point les armes de la main. Toute personne qui soupire après ces temps-là doit périr. C'est ce que j'ai voulu dire une fois pour toutes et ouvertement à ceux que cela concerne.

Les temps sont finis où l'on peut faire des expériences. Avec le corps et avec l'âme, nous devons soutenir notre armée nationale. C'en serait fini de notre pays si chaque fils de la patrie qui est sain est fort n'accourait pas avec enthousiasme au drapeau. Supposez que nous ayons une bonne récolte et que nos voisins n'en aient point, il est sûr qu'ils viendront nous prendre notre récolte si nous ne nous trouvons pas à notre place. Ce n'est pas Béla Kún qui pourra l'empêcher, mais seulement notre armée nationale.

L'époque disparue a faussé tout ici, même sa propre devise. Par exemple, la devise «Egalité, Liberté et Fraternité» a été transformée en «Egalité». Il est bien entendu que devant la loi nous sommes tous égaux, mais il n'y a pas dans le monde deux égaux, pour ne pas parler de deux hommes égaux. Il y aura toujours des personnes qui travaillent et des personnes paresseuses. Il y aura toujours des personnes sages et des personnes stupides. On a confié la direction des affaires du pays à des gens qui avaient été en prison parce que c'étaient des voleurs prêts à tout. Cela est une folie qui doit certainement mener à une catastrophe.

Nous voulons choisir le meilleur, le plus intelligent, le plus sage, le plus dévoué d'entre nous. Il devra être placé à la tête de ce peuple qui a de meilleures qualités qu'aucune autre nation dans le monde, et alors nous aurons atteint notre but et nous pourrons compter parmi les meilleures nations du monde.

LA DISSOLUTION DES LOGES MAÇONNIQUES EN HONGRIE.

Extrait des motifs de la décision.

Après la chute des «rouges», le nouveau gouvernement hongrois se trouvait en face de deux problèmes difficiles. Le premier était qu'un souffle frais, national, apportât l'amour de la patrie, purifiât l'atmosphère empestée par l'internationalisme. Pour accomplir cela il était obligé d'organiser une active propagande qui viserait non seulement à éclairer le public, mais qui devrait aussi gagner la cause de la restauration de l'idée de l'Etat hongrois. Heureusement, ce dernier travail fut facilement accompli, parce que la grande majorité du peuple magyar n'a pas été, ou seulement dans un degré infime, empoisonnée par l'internationalisme, ou pour mieux dire, le bolchevisme. C'était un travail plus difficile de découvrir dans la grande masse les agitateurs et intrigants, d'établir leur activité hostile à l'Etat et les livrer à leurs juges légitimes, parce qu'il ne fut pas seulement question des crimes ordinaires. C'est un jeu

de mettre la main sur un assassin ou sur un malfaiteur et de le mettre à la disposition de la justice, alors que les vulgaires intrigues, la haute trahison et la révolte intentionnellement préparée et fomentée ne pouvaient être prouvées que par une argumentation consciente et minutieuse. Naturellement, il y avait aussi d'autres obstacles à surmonter : avant tout, la légende de la terreur blanche, répandue dans le monde par nos «nobles émigrés» Béla Kún et C^{ie}. Il est facile de comprendre que chaque fois que les autorités hongroises ont traqué un de leurs complices, les ex-commissaires du peuple hurlaient de suite feu et sang. Il est évident qu'ils ont trouvé des oreilles accueillantes dans certains pays. Il fallait donc agir avec beaucoup de tact et avec grande circonspection. Seul cet effort presque surhumain pouvait permettre d'établir avec certitude la complicité de quelques corporations, associations et sociétés. Ici encore il fallait une grande prudence. On ne voulait en aucun cas que le moindre soupçon pût peser sur certaines personnalités juridiques dont quelques membres étaient l'objet d'accusations plus ou moins graves, mais qui étaient elles-mêmes à l'abri de tout reproche. Par conséquent, le gouvernement devait s'assurer d'abord, avec une certitude infaillible, contre quelles personnalités juridiques il y avait lieu de porter plainte. Il fallut un temps assez long pour avoir en mains des preuves sûres que c'étaient les loges maçonniques qui avaient déclenché la révolution du 31 octobre 1918 et avaient été la cause de sa suite logique : la dictature du prolétariat. Le travail «profane» des frères bien-aimés n'a été au cours de ces dix dernières années qu'une longue série d'hypocrisies ; leur vrai visage n'apparaissait que dans leurs ateliers. Dans ces locaux enfantins, fabuleux et énigmatiques, ils oublièrent leur timidité et parlaient avec la plus audacieuse effronterie de l'irréligion ; ils diffamaient la patrie et niaient la morale, l'éducation et tout ce qui donne à la vie humaine une valeur éthique. Pour prouver que tout cela n'est pas un vain mot, une accusation vide et arbitraire, nous relaterons deux faits. Le 18 décembre 1918 un «frère bien-aimé» parlait à

l'occasion d'un « travail » sur ce sujet : « Quel peut être le but du bonheur humain ? » — « Cosmopolitisme, athéisme et communisme ! » hurla l'orateur, en finissant, au milieu de vives acclamations. Une loge en province fit encore mieux. A l'occasion du « travail de réception » du 30 novembre 1918, elle se vanta que les loges maçonniques en Hongrie avaient toujours fait leur devoir en essayant constamment de rester en contact avec les loges de l'étranger ; elles les informaient dans le passé et le font encore aujourd'hui. C'est là tout simplement l'aveu qu'elles ont dans le « passé » (pendant la guerre) fait de l'espionnage. Quand le gouvernement décida la dissolution des loges maçonniques il était conscient de la portée de son acte. Il escomptait le fait qu'il ne pouvait pas anéantir la maçonnerie mondiale. Cela n'a pas été et n'est pas son but. Il voulait simplement montrer quels étaient les éléments qui se prêtèrent à une pareille canaillerie. Nous ne voulons pas donner d'autres noms que ceux déjà notoires de Joseph Pogány, Kunfi, Péter Agoston, Paul Kéri (accusé d'avoir assassiné le comte Tisza), Diener-Dénes, etc., qui sont les plus responsables de la catastrophe hongroise.

PROPOSITION DE LOI

SUR LA PROTECTION PLUS EFFICACE DE LA PROPRIÉTÉ,
DE LA MORALE ET DE LA PERSONNALITÉ.

Application de la bastonnade.

La peine de la bastonnade ne peut être appliquée que dans les cas suivants :

En cas de voies de fait contre personnes privées, spécifiées dans l'article de la loi V de 1878 (Code pénal) §§ 175 et 176.

En cas de parjure.

En cas d'attentats à la pudeur, spécifiés dans les §§ 223 à 237, 245, 247 du Code pénal, et 44, 45 de l'article de loi XXXVI de 1908.

En cas d'attentats contre la vie humaine, spécifiés dans les §§ 278, 279, 280 du Code pénal.

En cas d'attentats commis par des personnes privées contre la liberté personnelle.

En cas d'attentats contre l'inviolabilité de domicile, commis par des personnes privées, spécifiés dans les §§ 330 et 331 du Code pénal.

En cas de vol délictueux ou de vol criminel.

En cas de pillage.

En cas de délit et de crime de chantage, recel et escroquerie.

En cas de complicité, spécifiée dans le § 376 du Code pénal.

En cas de falsification de documents officiels ou privés spécifiés dans le § 392 du Code pénal.

En cas de crime d'incendie.

En cas de délit et de crime de renchérissement des prix.

L'application de la bastonnade dépend de la décision du juge ; il peut l'appliquer au lieu de la peine d'emprisonnement pour une période inférieure à deux années.

Le nombre de coups peut varier, selon la décision des juges, entre 10 et 25 ; lorsqu'il s'agit de mineurs, entre 5 et 25. Si l'état de santé des délinquants ne permet pas son application, cette punition est transformée en emprisonnement, un coup valant de 1 à 30 jours de prison. L'équivalent est établi dans le jugement.

La bastonnade est exécutée en prison, à l'exclusion du public, en présence d'un magistrat, d'un représentant du procureur et du médecin. Elle ne peut pas être appliquée aux femmes.

§ 7.

La bastonnade peut être aussi appliquée dans les prisons comme châtiment disciplinaire.

§ 8.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement, le jour même de sa promulgation. Elle restera en vigueur pour la durée d'un an.

Il ne faut pas perdre de vue, dit l'exposé des motifs, l'avantage que porte en soi la punition de la bastonnade ; ce châtement, appliqué comme punition principale, remplace la peine de l'emprisonnement et par suite empêche que l'encombrement de nos prisons, actuellement très surpeuplées, ne s'aggrave encore (page 5, 22^e-25^e lignes).

DEUXIÈME PARTIE

L'ENQUÊTE

CHAPITRE PREMIER

Ce que nous dit la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois.

Nous avons vu quelle était la législation hongroise en ce qui concerne le droit de réunion et d'association et le droit de grève. Rappelons pour mémoire qu'il ne peut subsister légalement comme associations que celles qui existaient avant la révolution d'octobre ; que, par la loi de 1912 maintenue en vigueur par la loi de 1920, la Hongrie demeure sous une sorte d'état de siège qui ne cessera qu'une année après la ratification du traité de paix.

Rappelons en outre que, basé sur cette loi de 1912, un décret a été pris sur le droit de réunion.

M. Tomcsányi, directeur de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur, nous décrit à ce sujet les procédés administratifs d'application du décret :

Quand un syndicat veut tenir une réunion il envoie une lettre, avec l'ordre du jour de la réunion, à Budapest, au commissaire de police ; en province, au Főszolgabíró¹. Ceux-ci en prennent connaissance et ne font aucune observation s'ils voient que l'ordre du jour ne contient rien de contraire aux statuts ou à l'ordre public. Ils ont le droit d'assister à la réunion et peuvent toujours la dissoudre en cas de désordre. La dernière ordonnance a été faite justement dans l'intérêt des associations, car souvent, dans les réunions locales, on a pris l'initiative d'actions individuelles que les chefs de ces associations ignoraient. Maintenant, avec la présence du commissaire de police, cela n'est plus possible. Quand le commissaire de police refuse d'autoriser

¹ Le Főszolgabíró est le chef-magistrat du district ; il dépend du ministre de l'Intérieur mais est élu dans un comitat.

une réunion à Budapest, les intéressés peuvent faire appel à moi ¹.

Que se passe-t-il en réalité ? Les syndicats relevant de la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois se plaignent de nombreuses restrictions à la liberté syndicale ; nous allons les énumérer, en ajoutant qu'ils affirment que le mouvement syndical est beaucoup moins libre en province qu'à Budapest même ; c'est d'ailleurs ce qu'ils déclarent dans une pétition adressée au ministère de l'Intérieur le 9 janvier 1920.

Les syndicats sociaux et démocrates de la Hongrie se permettent d'adresser à Votre Excellence la pétition suivante : Dans beaucoup de villes de province, les autorités, sans aucune instigation des autorités supérieures, ont suspendu les sections locales des syndicats, ont mis sous séquestre l'argent et les livres, et, dans la plus grande partie des cas, ont réquisitionné les locaux des syndicats. Ainsi, comme on nous le communique, on a dissous tous les groupes locaux. Les ouvriers métallurgistes se plaignent que les sections locales de Ozd et d'autres communes aient été suspendues sans aucune raison. Puisque le droit de réunion et d'association est un droit naturel de chaque homme, et puisque, en dehors de la Hongrie, tous les Etats assurent ces droits à tout citoyen et ouvrier, nous prions Votre Excellence de vouloir employer son autorité afin que les ouvriers, même quand ils sont des « sociaux-démocrates », ne fassent pas exception et jouissent des mêmes droits que les autres citoyens du pays. Nous prions en même temps Votre Excellence de vouloir disposer afin que les syndicats des cheminots, des ouvriers électriciens et des autres syndicats soient remis en activité, d'autant plus que l'instruction n'a révélé aucune irrégularité qui puisse justifier la suspension des susdits syndicats et sections locales. Nous désirons ajouter que, lorsque les négociations politiques entre² et le président du Conseil Karl Huszár furent engagées, ce dernier avait promis le droit de coalition. Nous vous prions de prendre ce fait en considération,

¹ Il ne s'agit que de réunions privées, les réunions publiques sont interdites.

² Le nom nous manque.

d'autant plus que les syndicats qui se trouvent sur la base sociale démocratique sont, en Hongrie comme du reste ailleurs, des institutions sociales nécessaires qui développent un travail culturel et humanitaire.

Aucune réponse ne fut, paraît-il, adressée à la Fédération des syndicats ouvriers hongrois. Nous examinerons plus loin le cas des syndicats suspendus ou dissous et le régime spécial qui s'applique aux mines. Nous allons étudier successivement les plaintes et les réclamations des différentes fédérations d'industries relevant de la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois.

MÉTALLURGISTES

Nous ne nous plaignons pas, disent-ils, d'une manière particulière de ce qui arrive à Budapest, mais en province les difficultés sont constantes et l'activité syndicale presque suspendue. Aux usines Ganz, à Budapest, le 21 de ce mois-ci (août), deux individus se présentèrent à la porte de l'usine où ils demandèrent à être admis. Deux de nos hommes de confiance leur demandèrent ce qu'ils venaient faire, puisqu'ils n'appartenaient pas à la fabrique. Après une longue discussion les individus reconnurent qu'ils étaient des émissaires des chrétiens-sociaux et qu'ils venaient faire de la propagande dans la fabrique. Nos hommes de confiance ne leur permirent pas d'entrer. Le lendemain, cinq hommes de confiance furent arrêtés, tenus un jour entier en prison ; ils ne furent remis en liberté qu'à la suite de la menace faite aux patrons par les ouvriers de se mettre en grève si les hommes de confiance n'étaient pas relâchés.

A Erzsébetfalva, près de Budapest, la semaine dernière, deux officiers sont entrés dans les locaux de notre section locale et ont annoncé que dans deux semaines les locaux seraient réquisitionnés pour être transformés en caserne. Il est arrivé en province qu'on a saisi l'encaisse d'une de nos sections pour la donner aux chrétiens-sociaux ; nous en avons la preuve et je vous la donnerai.

Sur des incidents qui se seraient produits à Ozd, la Fédération des ouvriers métallurgistes a adressé la lettre suivante au président du Conseil :

Lettre de la Fédération des ouvriers métallurgistes.

A son Excellence
Monsieur le comte Paul Teleki,
Président du Conseil
des ministres royaux hongrois.
Budapest.

Excellence, Monsieur le président du Conseil,

Au nom de la direction de la Fédération centrale des ouvriers métallurgistes de Hongrie, nous vous informons d'une offense si grave qu'elle est presque sans égale parmi les injures que les différentes autorités de la province commettent contre notre association, c'est-à-dire contre ses membres.

La section d'Ozd de notre association entra en fonctions le 11 avril courant. Nous avons reçu la permission des autorités pour tenir notre assemblée et les autorités civiles et militaires étaient représentées. Le groupe local d'Ozd est un groupement exclusivement économique et, malgré cela, les autorités essaient d'accuser de la manière la plus absurde la direction de la section d'une activité soi-disant politique.

La gendarmerie d'Ozd a arrêté les membres de notre direction de groupe, les a maltraités d'une manière épouvantable et a transporté quatre d'entre eux à la prison de Miskolcz, d'où le procureur général les a libérés sur l'intervention de notre avocat, en déclarant que, selon lui, ces hommes n'étaient pas coupables et qu'il les avait arrêtés seulement en raison d'une certaine pression exercée sur lui.

Quand ceux qui étaient arrêtés furent retournés à Ozd, ils furent de nouveau arrêtés et conduits en prison, où ils sont gardés encore aujourd'hui, et c'est un autre procureur général qui s'occupe de leur affaire et refuse au défenseur toute information sur elle. Le local du groupe d'Ozd avait

été mis sous séquestre par le chef-magistrat du district. Nous avons eu recours contre cela à la cour de justice des loyers de Sajoszentpéter, qui a cassé la décision du chef-magistrat, précisant que le procédé de celui-ci était absolument contre les règles. La gendarmerie d'Ozd, par les menaces qu'elle profère, rend impossible la venue d'un délégué de notre centrale à Ozd afin d'examiner les affaires, et, pire encore, elle défend simplement — ce qui est contre toute loi et droit — le fonctionnement de notre groupe, et elle empêche que nos membres puissent se joindre au groupe. La gendarmerie d'Ozd a confisqué notre journal officiel envoyé au groupe et empêche qu'on le distribue aux membres.

M. le chef-magistrat du district d'Ozd a interdit l'assemblée de notre groupe de Borsoduadasl, donnant comme motif que les membres ne désirent pas sa réunion, tandis que 187 membres du groupe ont signé une déclaration dans laquelle ils disent adhérer au groupe.

La direction de notre association a tout essayé pour défendre les intérêts de nos membres et leurs personnes, mais malheureusement cette action est restée sans effet jusqu'ici.

Nous prions votre Excellence de bien vouloir ordonner une enquête sur nos plaintes, afin que la vérité soit connue. Nous ne voulons pas défendre des coupables, mais nous devons protester, car, s'il y a un ou deux coupables, on fait souffrir pour eux un grand nombre de nos membres; en raison de cela nous ne pouvons pas remplir envers eux les devoirs prévus par la loi.

En priant votre Excellence de prendre une décision urgente, nous sommes, avec parfaite considération, etc.

Budapest, le 7 août 1920.

Au sujet d'une demande d'autorisation de réunion à Cegléd, la communication suivante nous a été faite également par la Fédération :

Bureau du chef de police de Cegléd,

N° Z. 3.106 R. K. 1920.

Objet. — Demande de la Fédération centrale des ouvriers métallurgistes hongrois ayant pour but d'obtenir l'autorisation d'une réunion projetée par la section locale de Cegléd le 8 août courant.

Décision. — Je ne prends pas en considération la demande présentée par la Fédération centrale des ouvriers métallurgistes hongrois concernant une réunion de leur section locale de Cegléd, projetée pour le 8 août, à 11 heures du matin, dans l'auberge Molnár, et j'interdis cette réunion.

Motifs. — La Fédération centrale des ouvriers métallurgistes hongrois possède bien des statuts nationaux qui ont été approuvés par les autorités, mais ces statuts ne contiennent aucune indication de statuts locaux.

Recours pourra être présenté contre cette décision dans les quinze jours.

Cegléd, 4 août 1920.

A Nagybatony, ajouta-t-on, où il y a une grande usine métallurgique, les membres du syndicat demandèrent la permission de se réunir. Le Főszolgabíró la leur donna; mais, quelques jours après, il fit savoir qu'il devait révoquer l'autorisation parce que les officiers interdisaient la réunion.

EMPLOYÉS DE COMMERCE

Bien que notre syndicat, disent-ils, soit par les tendances de ses membres l'un des plus modérés, nous ne pouvons tenir aucune assemblée, même pour de petites choses, fût-ce pour changer de concierge, sans être gratifiés de la présence d'un inspecteur de police, de deux policiers en armes et de deux détectives.

En septembre 1919 les chrétiens-sociaux ont envahi notre local, emporté nos archives, nos meubles, etc. Comme nous étions absolument en ordre au point de vue légal, nous avons fait un procès que nous avons gagné, mais cela a été fort long et nous n'avons retrouvé qu'une partie de notre avoir et presque rien des archives.

En ce qui concerne nos groupes de province, ils sont dans l'impossibilité de se manifester en aucune façon et, pour éviter tout incident, nous leur avons recommandé de se tenir tranquilles. Environ 150 de nos membres sont internés.

FÉDÉRATION DU BATIMENT

La Fédération du Bâtiment nous a remis le mémoire suivant :

Une grande partie de nos groupes, spécialement en Transdanubie, ne peuvent pas fonctionner, en partie par suite de la terreur ouverte, en partie à cause de la crainte des arrestations qui sont encore à l'ordre du jour. Ceux parmi nos groupes qui fonctionnent le font secrètement; les membres reçoivent leur timbre de syndicat en secret, dans la rue. Tout cela ne peut pas être prouvé par des documents. Le groupe dresse bien ses comptes, mais le fait qu'il n'a pas de liste de ses membres et ne possède aucun livre d'administration prouve qu'il fonctionne en secret, parce qu'il n'a pas la liberté, ni de réunion, ni de coalition. Nous ne pouvons pas dresser la liste des offenses qui ont été commises contre toutes nos sections parce que cela prendrait trop de temps; mais comme exemples, nous communiquons ci-après quelques-uns des nombreux crimes qui ont été commis :

A Böhönye (comitat de Somogy), on a ruiné la bibliothèque de notre groupe local.

A Dunaadony (comitat de Fejer), l'autorité du village a confisqué la propriété du groupe. Les fonds confisqués sont : un livret d'épargne de 1.043 couronnes et de l'argent comptant s'élevant à 243 couronnes, desquelles Joseph Pajor, juge du village, a délivré une quittance n° 1852/1919.

Notre groupe local d'Estergom ne peut pas fonctionner à cause de la terreur et la centrale ne peut pas envoyer son délégué parce que celui-ci serait arrêté.

A Högyesz (comitat de Tolna), les locaux du groupe ont été fermés par l'autorité locale et le fonctionnement du groupe est impossible encore aujourd'hui.

Tous les fonds de notre section de Nagykörös furent séquestrés par l'autorité locale, et comme ensuite le groupe était dans l'impossibilité de payer son loyer, il a aussi perdu tout le mobilier.

Le fonctionnement de notre groupe local de Nagyoroszi fut suspendu par le chef-magistrat du district de Rétság; notre maison syndicale fut réquisitionnée au loyer annuel de 1.400 couronnes pour l'usage de la gendarmerie et notre administrateur fut expulsé. Il n'existe aucun autre motif de suspension du groupe que le besoin de trouver une occasion de s'emparer de notre maison.

Les membres de notre groupe local de Pápa ne peuvent même pas bouger. Ils ont été expulsés de leur propre maison du peuple; on leur a enlevé tout le mobilier, etc.

Notre groupe local de Szigetujfalu fut suspendu par les autorités communales sur l'ordre verbal du magistrat de Ráckeve. Son patrimoine, composé de 191.514 couronnes en argent comptant et d'un livret d'épargne de 81.250 couronnes, ainsi que les livres de la société, ont été saisis.

A Salgótarján le fonctionnement du groupe n'est pas permis par les autorités; le magistrat a déclaré que si la direction des mines et la commission des charbons le permettent, il permettra aussi son fonctionnement.

Le fonctionnement de notre groupe local de Tolna est interdit. Nous avons là une maison hypothéquée. Le siège de la maison du peuple y a été placé. Le 7 septembre 1919 le chef-notaire est venu avec quelques officiers et plusieurs soldats à la maison; ils ont fermé tous les locaux, excepté l'appartement de l'administrateur et ils ont emporté une sonnette électrique. Le 15 septembre 1919 le chef-notaire est revenu, accompagné par des officiers et des soldats et ils ont fait emporter

par les gardes communaux la bibliothèque du groupe, tous les livres et écritures nécessaires à l'administration, les livrets de beaucoup de membres et les timbres de l'association. Ils ont saisi pour l'armée 14 bouteilles d'un litre, 1 bouteille d'un demi-litre, 1 mesure de deux décilitres et 2 mesures d'un décilitre, tous les verres et deux lampes à pétrole, 1 bidon à eau. Ils ont détruit les articles d'association et les statuts de la société de chant qui étaient encadrés et appendus au mur. Le 17 septembre 1919 le chef-notaire a pris la caisse du groupe : 82 billets de 200 couronnes au-dessus de série 2.000, 47 billets de 25 couronnes au-dessus de série 3.000, 542 couronnes d'argent en espèces, un livret d'épargne contenant 653,82 couronnes et un autre contenant 3.300 couronnes; la caisse de la commune a délivré un reçu.

Le 18 octobre 1919 les soldats ont réquisitionné six chaises.

Pendant longtemps la Maison du peuple fut occupée par la gendarmerie et par la garde des citoyens; maintenant elle est occupée par la cantine des officiers. On ne peut pas savoir ce qu'ils ont détruit depuis, car il est interdit aux membres du groupe de s'en approcher. Tout cela est commis en partie par l'action personnelle du chef-notaire de la commune, en partie avec son consentement.

A Törökbálint (comitat de Pest) notre groupe local a été dissous par le magistrat sans qu'il en ait donné les motifs.

Notre groupe local de Veszprém fut dissous par la Brachialgewalt; il ne tient aucune réunion. Un détachement (Karhatalom) a emporté et saisi tous les livres, ainsi qu'un livret d'épargne de 3.111,23 couronnes et un autre de 688,77 couronnes.

A Zalaegerszeg, tout le mobilier du groupe local et 700 couronnes ont été expropriés par l'Union catholique des apprentis et toute démarche auprès des autorités pour leur recouvrement a été vaine.

Notre groupe local de Zircz a été dissous sans aucun motif par les autorités.

Dans la capitale, les ouvriers du bâtiment sont terrorisés

afin qu'ils travaillent plus de huit heures, spécialement aux constructions de l'Etat où les ouvriers ont essayé de résister pendant quelque temps par la grève, mais sans effet. A présent on élève cinq grandes constructions de l'Etat et de la municipalité, où 200 maçons travaillent avec 300 aides-maçons; la durée du travail est de neuf heures et demie. Il n'y a pas de construction privée importante. On ne fait que des reconstructions de façades, qu'on exécute avec des échelles et des échafaudages. 300 maçons sont occupés à ces travaux; la durée du travail y est de huit heures. Le placement de nos membres se fait par l'intermédiaire de notre Union.

Charpentiers. — Le nombre des ateliers de charpentiers est de 31, parmi lesquels :

dans 24 ateliers	200 charpentiers	travaillent 8 heures
» 4 »	66 »	» 9 »
» 3 »	34 »	» 10 »

Dans les trois derniers ateliers, les 34 charpentiers sont en grève pour la journée de 8 heures.

Tailleurs de pierre. — A Budapest, 97 tailleurs de pierre travaillent dans 24 ateliers, parmi lesquels :

dans 2 ateliers	6 tailleurs de pierre	travaillent 9 heures
» 22 »	91 »	» 8 »

Ouvriers en ciment. — 60 ouvriers en béton travaillent à Budapest avec la journée de 8 heures. Mais dans les usines de ciment on travaille avec un horaire réduit à cause du manque de travail.

Il n'y a point de travail en province. Les ouvriers du bâtiment s'occupent maintenant de travaux hors de leur métier.

OUVRIERS DU BOIS

C'est, nous ont-ils dit, entre le Danube et la Tisza, c'est-à-dire dans la région où nous avons le plus d'adhérents, que notre situation est la plus difficile. A Debreczen les

troupes hongroises, en rentrant à la suite des Roumains, ont dispersé notre bibliothèque et l'ont jetée dans la rue. Les autorités ont exigé la liste de tous nos membres avec leur adresse, de manière à pouvoir les surveiller plus facilement.

A Gyöngyös, la MOVE (initiales hongroises de la Société pour la défense de la Patrie magyare) a envahi notre local et il nous a été impossible de trouver d'autres locaux.

A Kecskemét, Cegléd et Nagykörös, la liste de nos membres avec leurs adresses nous a été également demandée.

2.500 ouvriers du bois ont été arrêtés et internés; 1.000 seulement ont été relâchés. Nous avons dépensé 130.000 couronnes en frais de justice et 50.000 couronnes de secours aux familles. Rien qu'à Budapest il y a encore 500 familles recevant des secours de notre syndicat en raison de l'internement de leurs chefs.

TYPOGRAPHES

Six de nos sections de province, nous ont-ils déclaré, se trouvent actuellement suspendues, non pas à la suite d'une délibération officielle, mais seulement par suite de l'arbitraire des autorités locales.

CORDONNIERS

Dans le mois de mai les militaires ont pénétré dans nos locaux, nous disent-ils; ils ont enlevé le portrait de Marx et tous les exemplaires de nos journaux, en laissant toutefois libres les locaux et sans prendre les fonds de l'association.

Pour nous aussi, comme pour les autres syndicats, la vie syndicale est plus difficile en province. Nous avons trois sections locales suspendues et on a demandé la liste de tous les membres. A Zalaegerszeg, vingt personnes ont été internées, dont voici la liste nominative. Entre autres, il y a un certain Illés István, interné depuis une année, qui n'a pas encore été délivré et qui n'a jamais été interrogé par les magistrats.

Voici communication d'un refus du Vizgespan du comitat de Zala par lequel il interdit le fonctionnement de la section syndicale ouvrière.

*Décision des autorités
au sujet d'une demande de réunion des cordonniers.*

Du Vizgespan du comitat de Zala. Requête n° 700/920

Objet. — Demande des ouvriers et ouvrières cordonniers de Keszthely, concernant l'activité de leurs sections locales.

Décision. — Je ne peux pas prendre en considération cette requête, puisque les formalités légales pour la fondation, requises par l'ordonnance n° 122.000/906, n'ont pas été accomplies.

Et, particulièrement, les points suivants n'ont pas été prouvés : 1°) La fondation de la section correspond-elle aux statuts de l'association mère déjà approuvés par les autorités ? — 2°) Le nombre des membres requis par les statuts fait-il déjà définitivement partie de la section locale ? — 3°) Ces membres appartiennent-ils à la profession décrite dans les statuts ? — 4°) Sont-ils citoyens hongrois ? — 5°) L'affiliation des membres n'a-t-elle pas été effectuée par la force ? Et, enfin, a-t-on présenté les documents de police nécessaires concernant la conduite des membres de la section pendant le régime des soviets ?

Contre cette décision, on pourra présenter recours dans les quinze jours.

Je donne communication de la décision au Főszolgabíró du district de Keszthely pour les formalités légales.

Zalaegerszeg, 30 mars 1920.

CHAPITRE II

Les syndicats suspendus ou dissous.

Plusieurs syndicats ayant été suspendus ou dissous, nous avons demandé au ministère de l'Intérieur les motifs de ces suspensions ou dissolutions et aux organisations suspendues ou dissoutes ce qu'elles pensaient des motifs allégués par les autorités à l'appui de ces mesures.

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES

Thèse gouvernementale¹.

Chacun sait que, depuis la révolution Károlyi, le syndicat des fonctionnaires s'est donné le rôle de représenter l'ensemble des fonctionnaires et employés de l'Etat et que, surtout pendant le soi-disant gouvernement soviétiste, il a contraint les fonctionnaires, par des moyens inadmissibles, et même par la terreur, à entrer dans le syndicat.

Pendant le soi-disant gouvernement soviétiste l'association s'est mise en désaccord non seulement avec son propre but, mais aussi avec l'idée de l'Etat hongrois et a grandement contribué à relâcher la discipline et l'ordre jusque-là exemplaires dans le corps des fonctionnaires hongrois.

On a porté aussi l'accusation que l'argent des cotisations n'a pas été employé suivant les prescriptions des statuts, et que même l'argent du trésor a été dépensé pour les fins de l'association.

D'une part pour les raisons précédentes, d'autre part parce que les statuts de l'association n'avaient pas reçu l'approbation des autorités gouvernementales, le ministre de l'intérieur royal hongrois a suspendu, par son décret 12.421/1920 B. M. du 10 mars 1920, l'activité de l'association, a ordonné l'enquête et la mise sous séquestre des biens, des livres et des archives de l'association.

L'enquête suit son cours.

¹ La réponse du gouvernement se trouvait dans le mémoire précité émanant du ministère de l'Intérieur. Nous en extrayons *in extenso* les parties qui concernent chaque catégorie visée.

Thèse de l'organisation.

Nous n'avons pas pu joindre les représentants du syndicat des fonctionnaires, mais, le jour de notre départ, nous avons reçu une requête adressée à la mission du Bureau international du Travail et dont voici le texte.

Requête des fonctionnaires à la mission du Bureau international du Travail.

Messieurs,

Budapest.

Nous avons l'honneur de vous informer que l'état présent des fonctionnaires publics en Hongrie est le suivant:

Au commencement du « régime blanc » la Confédération des fonctionnaires publics de la Hongrie fut dissoute, ses notes et ses documents saisis, sa fortune, — environ 600.000 couronnes, — confisquée et son comité, en partie arrêté, en partie mis en fuite, ses membres dispersés.

La persécution des membres commença en même temps. Un décret qui déclarait que chaque fonctionnaire devait se soumettre à une procédure de justification fut publié contre les lois du pays. Durant le procès de légitimation on constata le rôle du fonctionnaire pendant la Commune et surtout dans l'organisation de notre confédération. Il va sans dire que tous les socialistes, républicains, libéraux et radicaux furent déferés, comme « non légitimés », à une commission disciplinaire.

On délégua dans cette commission exclusivement les plus réactionnaires, les plus cléricaux, et ceux qui sont toujours partisans de chaque régime.

La commission disciplinaire a suspendu de leurs fonctions les fonctionnaires cités plus haut, a retenu leur traitement et a continué contre eux un procès secret, où les témoignages ne furent pas publics et où aucune défense ne fut acceptée. La fin des procès était pour 90 % la révocation et pour 10 % une autre peine disciplinaire.

Plusieurs milliers de fonctionnaires ont perdu ainsi leur position, la possibilité de vivre et, malgré leur innocence, sont condamnés avec leur famille à la famine.

Les sentences de la commission disciplinaire sont définitives.

Aucun recours à un tribunal indépendant ne peut être formulé, ce qui est contraire à la constitution du pays.

Notre ardente demande serait que le Bureau international du Travail rendît possible :

- 1° Le retour à la liberté d'association : — le gouvernement ne défend pas, en principe, l'organisation des employés publics ; la preuve en est que les fonctionnaires cléricaux et réactionnaires ont aujourd'hui encore une association, nommée « Association chrétienne et nationale des fonctionnaires publics ».
- 2° La mise en liberté de tous les inculpés, accusés d'un crime politique.
- 3° La revision de toutes les sentences injustes des commissions disciplinaires.
- 4° La restitution par le gouvernement à la Confédération des documents et de la fortune confisqués.

La réalisation de ces demandes serait urgente, non seulement en raison du contrat de la paix, mais aussi au point de vue de l'humanité, car le nombre des fonctionnaires châtiés avec leurs familles, sans aucune raison, s'élève à trente mille.

Nous voulons encore ajouter que les confédérations des employés municipaux, de la poste, du chemin de fer et celle des instituteurs ont partagé le sort de notre Confédération, dans laquelle les employés des différents ministères et des autres organes administratifs de l'Etat ont été réunis.

Budapest, le 5 septembre 1920.

Au nom du comité :

(Illisible).

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES OUVRIERS AGRICOLES
ET DES PETITS PROPRIÉTAIRES.

Thèse gouvernementale.

Les statuts de l'association ont reçu l'approbation du ministre de l'Intérieur, en décembre 1905, sous le numéro 116236/205 III/a.

Sur la plainte d'Alexandre Csizmadia¹ le ministre de l'Intérieur a ordonné, le 15 mars 1920, sous le n° 15.284/920, une enquête sur l'association, parce que, d'après la plainte, des personnes incompetentes, abusant du nom de l'association, ont convoqué pour le 18 janvier 1920 une assemblée générale, y ont élu une direction nouvelle et que celle-ci réclame pour elle la conduite des affaires et la gérance des biens de l'association.

La mairie du VII^e arrondissement rapporte, après enquête, que la direction de l'association se compose d'individus moralement et politiquement suspects, que l'avocat nommé dernièrement par l'association, le Dr Ákos Fodor, était chef de section à l'hôtel de ville pendant la Commune, que les statuts n'ont pas été observés, que les biens furent dilapidés, et propose la dissolution de l'association ainsi que des poursuites légales contre l'ancienne direction (Csizmadia et ses camarades) pour gestion infidèle des biens de l'association.

Se ralliant aux conclusions de ce rapport, le bourgmestre de Budapest l'a transmis le 26 juin, sous le n° 62.719/920 XI, au ministère de l'Intérieur ; l'affaire n'est pas encore close.

Ainsi une enquête a été ouverte contre l'association, mais son autonomie n'a pas été suspendue.

Thèse de l'organisation.

Mémoire de la Fédération des ouvriers de la terre.

La centrale de la Fédération nationale des ouvriers de la terre de Hongrie ne fut l'objet d'aucune persécution de la part du gouvernement et des autorités civiles. Mais, après la victoire de la contre-révolution et pendant l'occupation roumaine, le Karhatalom a sur commande saisi notre local et confisqué nos meubles de bureau représentant une valeur d'environ 200.000 couronnes, nos imprimés et notre bibliothèque. Nous en avons demandé plusieurs fois la restitution, mais sans résultat.

¹ Député à l'Assemblée nationale.

La situation était différente dans les sections de province. Nos groupes locaux, au nombre de plus de 1700, furent dissous en août 1919 entre le Danube et Tibise par l'armée d'occupation roumaine, dans le Transdanubien par l'armée contre-révolutionnaire. Les fonds des groupes furent saisis en partie par les autorités autonomes, en partie par les différentes formations militaires et de gendarmerie et, suivant les informations qui nous sont parvenues jusqu'ici, dans treize cas des reçus furent remis contre les sommes saisies ; les fonds en espèces de ces treize groupes locaux s'élèvent à 75.564 couronnes 43 fillérs. Il est aussi arrivé que des autorités administratives ont dissous des groupes : par exemple, le chef magistrat du district de Pétervásár a dissous par son ordonnance n° 1958/1919 les groupes de l'association sur tout le territoire du district et a confisqué leurs fonds.

Il n'existe presque aucun groupe suspendu de notre association dont les dirigeants ne soient encore actuellement internés. On les accuse de communisme, bien que, parmi les ouvriers de la terre, ceux qui professaient des sentiments communistes aient été très peu nombreux, même pendant la dictature.

Quand ceux des ouvriers de la terre qui sont en liberté parlent de la réouverture de leur groupe, ils sont de suite menacés d'internement. Il n'y a qu'à Békéscsaba qu'on ait pu rétablir, le 1^{er} août courant, le groupe local dissous par les Roumains. Seul notre groupe de Szeged était à l'abri des persécutions, les troupes d'occupation françaises ayant pris la défense des syndicats.

Le nombre des adhérents de l'Union était, avant le 31 octobre 1918, de 15.000 ; avant le 21 mars 1919 de 500.000. Ce nombre s'est maintenu jusqu'à la chute de la dictature du prolétariat, quand on a dissous en quelques semaines tous les groupes, excepté ceux de Szeged, Budapest et Györ. Depuis, quelques groupes ont pu reprendre leur fonctionnement. Actuellement les groupes suivants existent :

1. Groupe I de Budapest.	600	membres
2. Buda-Németvölgy	161	»
3. Szeged	500	»
4. Beled	25	»
5. Békéscsaba	150	»
6. Csepel.	30	»
7. Csongrád	160	»
8. Győr	50	»
9. Pusztafélvár.	20	»
10. Szarvas.	50	»
11. Szombathely.	40	»

1786 membres

Quand la situation se sera améliorée, à peu près 500 des groupes dissous reprendront leur fonctionnement avec environ 250.000 membres.

Cette association nous a donné oralement les explications suivantes :

Quant à l'accusation qui s'élève contre notre syndicat, il faut noter que la personne mentionnée dans le rapport, M. Csizmadia, député à l'Assemblée nationale, ne fait plus partie de nos syndicats, où il est rentré et dont il est sorti à plusieurs reprises.

Notre syndicat avait une direction à Budapest, mais la commission de contrôle se trouvait à Szeged. M. Csizmadia fit une réunion générale à Budapest sans convoquer la commission de Szeged. Cette assemblée était nulle; c'est pourquoi la commission de Szeged convoqua une autre assemblée générale, qui était parfaitement légale. Quant à M. Ákos Fodor, nous n'avons jamais eu un membre de ce nom; il y a évidemment malentendu.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER

Thèse gouvernementale.

L'association n'a pas de statuts munis de l'approbation des autorités gouvernementales.

Après la chute du soi-disant gouvernement soviétiste le

ministre du commerce a ordonné une enquête sur l'association et en a suspendu l'activité.

L'enquête a établi que la direction centrale et le comité inspecteur de l'association :

1) avaient contraint les employés des chemins de fer, par des moyens frauduleux et par la terreur, à entrer dans l'association et inscrit l'ensemble de ces employés comme membres, sans l'assentiment et même contre la volonté de la plus grande partie en violant les statuts en faveur d'un parti politique, le parti social-démocrate;

2) avaient supprimé la liberté de parole, d'opinion et d'action des membres, ne tolérant pas de contradiction;

3) avaient relâché la discipline dans le service et détruit l'autorité des chefs;

4) s'étaient arrogé le droit de participer à la direction des chemins de fer de l'État et d'autres chemins de fer, tant en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne les salaires et le service;

5) avaient géré les biens de l'association en opposition avec les statuts, sans ordre et sans conscience, soit en les employant à des buts politiques, soit en les dilapidant; il y a des raisons sérieuses de supposer qu'une partie des biens de l'association a été malhonnêtement gérée et volée;

6) avaient fait de la politique, malgré les statuts, et, comme la réunion des délégués déclara unanimement le 15 juin 1919 que « la réunion générale est attachée — prête à tout et sans fléchir — à la dictature des prolétaires et l'appuie de toutes ses forces », ils s'étaient évidemment mis au service de la Commune et rendus complices de ceux qui détruisirent le règne du droit et amenèrent la ruine de la Hongrie;

7) avaient fait disparaître, après la chute du soi-disant gouvernement soviétiste, la plus grande partie des procès-verbaux des réunions centrales et remplacé certains procès-verbaux par des faux.

Comme il est évident, d'après les résultats de l'enquête

et d'après l'activité de l'association, que celle-ci n'a pas agi pour sauvegarder les intérêts moraux et matériels des employés des chemins de fer, ainsi que les statuts le veulent, mais pour exercer une activité inadmissible au point de vue des intérêts des employés et des cheminots; pour raison d'activité contraire aux statuts et méritant une appréciation grave, ou pour raison de conduite antipatriotique, d'agissements communistes, de gestion irrégulière et infidèle des biens de l'association constatée un grand nombre de fois, le ministre du commerce, d'accord avec le ministre de l'intérieur, a dissous la dite association le 29 juillet 1920, sous le n° 36.292/920/12.

Le décret prononçant la dissolution dispose de tous les biens, meubles et immeubles de l'association et des groupes locaux affiliés; ces biens serviront à couvrir les frais d'établissement et d'entretien d'un orphelinat des employés des chemins de fer, qui sera fondé à Budapest.

Au point de vue du droit strict il n'était même pas nécessaire de dissoudre l'association, parce que le droit d'association hongrois ne reconnaît comme associations que celles qui ont des statuts approuvés par les autorités gouvernementales; le gouvernement ne peut donc dissoudre, au sens précis du mot, aucune autre association que ces dernières.

La dissolution en question et la liquidation qui la suivait étaient des mesures motivées non par la situation de droit, mais par celle de fait.

Thèse de l'organisation.

L'organisation nous a d'abord présenté oralement les explications suivantes:

Nous n'avons pas de statuts approuvés par les autorités, car, à peine le nouveau régime établi, nous avons été immédiatement suspendus sans avoir eu le temps de faire la demande d'approbation de nos statuts. Notre syndicat comprenait 33 catégories de salariés se groupant en 17 sections. Nous avions 130.000 membres, dont 60.000 étaient

des ouvriers. Il est faux que nous ayons jamais contraint un seul travailleur des chemins de fer à s'inscrire dans notre syndicat. Je puis même vous assurer que sous le régime communiste une proposition ayant été formulée tendant à faire payer les cotisations des membres au moyen d'une retenue sur le salaire, notre syndicat s'est opposé à cette demande.

Tous nos hommes de confiance ont été mis en prison ainsi que quarante membres de la direction, et plusieurs d'entre eux ont été condamnés à des peines différentes. Nous avons maintenant une association libre qui comprend environ 1.200 membres; on tâche de toute manière de détruire cette organisation. Le 31 août, un ordre intérieur a été distribué par la direction des chemins de fer. Cet ordre prescrit que tous ceux qui feront partie de l'association libre seront renvoyés. D'ailleurs, en voici le texte :

Avis de la direction des chemins de fer.

J'invite tous les employés à veiller à l'application la plus stricte de l'ordonnance ci-dessous donnée par M. le président : « Son Excellence le ministre royal hongrois du commerce a ordonné, par sa décision n° 36.292 datée du 29 juin courant, la dissolution de « l'Association nationale des cheminots » et a confié l'exécution de la dissolution à l'inspecteur général royal hongrois des chemins de fer et de la navigation. » Par suite de l'ordonnance citée ci-dessus, l'inspectorat général royal hongrois des chemins de fer et de la navigation a dissous la société nommée le 21 août courant, en présence des représentants des autorités et des chemins de fer intéressés.

En relation avec la dissolution de la société il n'est pas impossible qu'une agitation malveillante amène des tentatives de réunir en des « associations libres » une partie des employés, spécialement des ouvriers. Comme ces associations libres sont nuisibles et dangereuses au point de vue du fonctionnement sans entrave des chemins de fer, qui

sont d'un intérêt public et d'État, j'appelle l'attention du personnel sur le fait que les associations libres sont regardées par Son Excellence, Monsieur le ministre, comme des associations telles qu'un employé des chemins de fer ne peut pas en être membre; au cas où quelqu'un agirait contre cette interdiction, son acte sera considéré comme un délit d'insubordination qui, selon l'article de loi XVII de 1914 (règlement de service des chemins de fer) §§ 33 et 34, et selon les §§ 45 et 46 et 315 du règlement de service et des appointements, sera punissable de renvoi.

L'ordonnance présente doit être notifiée à tous les employés et être lue plusieurs fois pendant l'apprentissage.

Budapest, le 25 août 1920.

(Signé) : DIONYS NIERTY,
remplaçant sous-secrétaire d'État.

Le chef de l'atelier du Nord :

(Signé) : LOVATT,
Inspecteur en chef.

Quant aux accusations qui ont motivé la dissolution du syndicat, nous allons y répondre en protestant toutefois contre le fait que pendant la durée de l'enquête aucun membre du syndicat ne fut interrogé et qu'ainsi les rapporteurs se sont privés de toute possibilité de contrôle.

Le mémoire suivant nous fut remis :

*Réponse de la direction de l'Alliance des cheminots
concernant la dissolution de l'Alliance.*

Les accusations contre l'Alliance des cheminots hongrois, accusations sur la base desquelles elle fut dissoute, s'appuient tout à fait unilatéralement sur le rapport fait par la commission nommée par ses adversaires; le rapport ne pouvait pas être objectif, vu que, pendant toute l'enquête, aucun membre de l'Alliance n'était présent. Ainsi, elle était privée de la possibilité de contrôler, et personne ne

pouvait donner aucun renseignement ni faire aucune observation, même sur un seul point; l'Alliance était privée de la défense la plus élémentaire.

Les principales accusations formulées contre l'Alliance sont :

1° L'Alliance aurait employé 160.000 couronnes à des fins politiques !

L'Alliance, ayant appartenu depuis sa fondation au Conseil des syndicats, était obligée de verser la contribution syndicale, payable par trimestre et qui est de 36 fillérs par membre; ainsi, en prenant comme base de calcul les 130.000 membres, cela nous donne la majeure partie de la somme mentionnée. Il faut encore ajouter à cela la somme de 50.000 couronnes votée par la direction de l'Alliance pour couvrir les frais des élections prévues pour le mois d'avril 1919 à l'Assemblée nationale, somme qui ne peut être appelée excessive si l'on considère l'importance et les moyens matériels de l'Alliance et si l'on envisage les avantages que l'Alliance peut obtenir si elle participe de cette manière aux élections.

2° Les 9.000 couronnes dont il a été rendu compte par le secrétaire Hevesi.

Cette somme fut portée dans le livre de l'Alliance par simple erreur de comptabilité, parce que ce compte appartenait originellement au commissariat du peuple de l'Intérieur. Comme dirigeant bien connu des cheminots, Hevesi a été envoyé par l'Intérieur aux endroits qui étaient encombrés par les cheminots et autres employés publics en fuite devant l'occupation roumaine, et il lui incombait de faire parvenir, à travers les lignes de l'ennemi, l'ordre pour chacun de rester à sa place. Que cela ait été inscrit dans les livres de l'Alliance, ce peut être une erreur de comptabilité d'un caissier qui était auparavant un simple ouvrier, mais cela n'est pas un crime, parce qu'il arrive qu'on fait des inscriptions erronées même dans la comptabilité de l'État.

3° Administration négligente, irrégularités, manque

de budget, activité contraire aux stipulations des statuts, etc.

L'Alliance fut fondée à une époque révolutionnaire où les grandes masses se sont jointes à des organisations qu'elles ont jugées bonnes; il était nécessaire, à une époque si mouvementée, d'établir sans expérience les cadres de l'Alliance. Il ne s'était pas encore écoulé une année qu'il y eut aussi la dictature du prolétariat, l'occupation roumaine, et les chocs qui en résultèrent; ainsi il est tout à fait absurde d'élever de pareilles accusations contre l'Alliance, encore en voie d'organisation.

4° Le ministère se plaint spécialement des événements qui ont eu lieu à l'assemblée des délégués du 2 juin 1919.

Contre ces accusations, la direction de l'Alliance peut donner un compte rendu de l'assemblée des délégués convoquée deux semaines plus tard, c'est-à-dire le 8 juillet 1919, dans la salle de l'ancienne école, où Eugène Landler, commissaire à l'Intérieur, à ce moment-là commandant d'armée, est arrivé pendant le discours du rapporteur qui proposait d'accepter une déclaration stipulant que l'Alliance ne veut pas faire de politique, parce qu'elle ne veut servir les intérêts des cheminots que comme organisation économique. Cela n'a pas plu à Landler, qui est parti de mauvaise humeur; après quoi, les délégués ont, à l'unanimité, accepté comme décision la proposition indiquée. Ce fait peut être lu dans le numéro de juillet 1919 du *Cheminot hongrois*. Il n'est donc pas exact que l'Alliance comme telle ait appuyé le communisme. Et dissoudre toute l'Alliance, confisquer ses fonds, se montant à environ un million et demi de couronnes, en raison des fautes de certaines personnes, est la plus grande absurdité juridique.

5° On prétend qu'il y a parmi les cheminots à peu près 60.000 chrétiens sociaux. Nous n'avons aucun moyen de contrôler numériquement cette prétention, mais, en hommes qui avons passé des dizaines d'années dans le mouvement socialiste, nous la contestons le plus catégoriquement, car nous avons eu tout au moins une occasion de mesurer

leurs forces: ce sont les résultats du scrutin pour la direction de la société coopérative de consommation des chemins de fer hongrois du 29 août qui montrent le néant de cette prétention. Ainsi, l'opposition constituée par les chrétiens sociaux, les Magyars du Réveil, l'Union nationale et toutes les autres formations chrétiennes qui étaient appuyées par toute la puissance officielle, et les individus envoyés dans tout le pays par les chefs n'ont obtenu que 6.762 voix, contre les 6.682 voix des socialistes-démocrates, fortement terrorisés, menacés de renvoi, d'internement et de suspension. S'il est vrai que le nombre des cheminots chrétiens sociaux est de 60.000, pourquoi était-il nécessaire de former une coalition d'opposition pour une assemblée de coopérative de consommation, où l'on n'a pu, avec l'aide et avec l'utilisation de tous les pouvoirs, s'assurer qu'une majorité de 80 voix ?

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

Thèse gouvernementale.

L'association n'a pas de statuts approuvés par les autorités gouvernementales. L'enquête ordonnée à son sujet a établi les graves faits suivants :

1° Par l'introduction du système des hommes de confiance elle a relâché la discipline prescrite par les instructions du service des chemins de fer (loi 1914: XVII) en mettant le syndicat entre les supérieurs et les subordonnés pour toutes les questions personnelles intéressant le service.

2° Elle a suscité plusieurs grèves politiques.

3° Elle a usé de moyens violents pour contraindre les employés à entrer dans le syndicat; en certains endroits, on a déclaré qu'on ne tolérerait plus parmi les employés ceux qui ne seraient pas membres du syndicat.

4° Dans son journal officiel elle a fait de la propagande contre l'autorité des chefs et des instructions de service, contre le christianisme, la religion et la bourgeoisie.

5° Elle n'a pas observé ses propres règlements; ainsi, par exemple:

- a) il n'y a jamais eu d'assemblée générale;
- b) malgré leurs règlements et dispositions, les chefs n'étaient pas employés des tramways électriques;
- c) il n'y avait pas de budget;
- d) les organes locaux n'étaient pas suffisamment contrôlés par le centre.

L'enquête est terminée. Pour la dissolution définitive, les pourparlers entre le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur sont en cours.

L'organisation précitée nous a remis deux documents. D'abord le procès-verbal qui a servi de fondement à la décision gouvernementale indiquée plus haut et ensuite une lettre du commissaire ministériel qui est une réponse au procès-verbal. Nous donnons successivement ces deux documents.

Procès-verbal, fait à Budapest le 16 octobre 1919 et les jours suivants, terminé le ... décembre 1919, sur l'activité de l'Alliance des travailleurs des chemins de fer électriques.

Etaient présents:

Pour le ministère hongrois du commerce et pour l'inspectorat général hongrois des chemins de fer et de la navigation:

Stephen Rohrmain, inspecteur en chef des chemins de fer et de la navigation, commissaire délégué à l'Alliance des électriciens pendant la durée de sa suspension;

Pour les chemins de fer réunis de la ville de Budapest:
Dr Ladislav Wirter;

Pour l'Alliance nationale des chemins de fer électriques et à voie étroite de Hongrie:

Eugène Weltner, président chargé d'affaires.

Sujet. — Examen de l'activité de l'Alliance nationale des employés des chemins de fer électriques et à voie étroite de Hongrie, daté du 10 octobre, en vertu de la haute ordonnance

n° 73.496/13 de son Excellence monsieur le ministre hongrois du commerce.

Manière de procéder. — Le commissaire délégué auprès de l'organisation des électriciens expose devant les participants à l'enquête l'ordonnance ministérielle précitée, selon laquelle la raison de l'enquête est que la direction de l'Alliance a demandé, en relation avec la suspension de l'activité de l'Alliance, l'annulation de cette suspension, en donnant comme motif que l'Alliance n'a pas agi politiquement. Le but primordial de l'enquête sera donc d'établir si l'Alliance a exercé une activité politique ou non; en même temps, les investigations chercheront à donner aussi un aperçu de toute l'activité de l'Alliance, de façon que son Excellence le ministre du commerce puisse décider, selon les résultats de l'enquête, le maintien de la suspension ou son annulation. L'enquête ayant été faite selon les indications ci-dessus mentionnées, ses résultats peuvent être ainsi résumés:

La genèse de l'Alliance. — Le groupement de plusieurs catégories de travailleurs des chemins de fer électriques est effectué dans l'Alliance par la fusion de syndicats différents: celui des ouvriers industriels, celui des employés des transports, celui des employés de bureau.

L'Alliance soumise à l'enquête avait comme but principal le groupement des travailleurs de la circulation.

L'organisation a débuté avant la guerre, quand les membres se sont groupés en une association libre autour du journal *Villamos*.

L'organisation s'est mise à fonctionner d'une façon plus sérieuse et avec une plus grande envergure en 1917, grâce à l'activité de Arpad Szakaszics, Paul Dénes et Eugène Weltner. Le journal *Villamos*, après quelques années d'interruption, a reparu le 5 juin 1917, et, le 20 octobre 1917, à l'occasion d'une grève de protestation de quinze minutes, une grande assemblée constituante a été tenue dans l'ancienne chambre des députés (avec la permission de la police), au cours de laquelle ont été soumis et acceptés

les statuts dont l'approbation devait être demandée selon la manière prescrite. Mais le projet de statuts n'a pas encore été approuvé et, d'après la communication n° 7.216/1918 du ministre hongrois du commerce, la requête présentée est encore en cours d'examen. Après la première révolution, sous le régime Károlyi, « une loi populaire » affranchit la liberté de réunion de l'autorisation formelle. En conséquence, l'Alliance exerça publiquement ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 1919. Pendant l'existence relativement courte de l'Alliance, il s'est produit beaucoup de choses : des grèves, des révolutions, la réunion des chemins de fer électriques de la ville de Budapest, la socialisation, la dictature du prolétariat, etc. Ces événements eurent une influence plus ou moins grande sur le fonctionnement de l'Alliance.

Les procès-verbaux existants des assemblées. Les séances de la direction centrale. — En plus du procès-verbal de l'assemblée constituante, publié dans le journal *Villamos*, on a mis à notre disposition les procès-verbaux des séances de la direction centrale : 7 pièces de l'année 1917, 11 pièces de l'année 1918, 10 pièces de l'année 1919.

Il est à remarquer qu'il n'y a pas eu à notre disposition de procès-verbaux pendant la période qui s'écoule entre le 9 août 1918 et le 16 décembre 1918, ainsi que depuis le 1^{er} mars 1919 au 17 avril 1919 ; or, il est évident qu'il y avait des conférences, séances et assemblées pendant ce temps.

Eugène Weltner, président-gérant, a déclaré que la direction a en effet tenu des séances du 9 août 1918 au 28 décembre 1918 ; mais on n'en n'a pas fait de procès-verbaux.

Les plus importantes déclarations qu'on peut tirer des procès-verbaux sont les suivantes :

Dans la séance du 10 décembre 1917 la direction prend position contre la grève des femmes conductrices et la qualification d'action individuelle ; elle constate la nécessité d'un accord avec les chemins de fer électriques de Budapest. C'est pendant cette séance qu'il est rapporté que le procureur

royal a admonesté le journal *Villamos* à cause du ton de ses articles.

Le procès-verbal de la séance du 28 janvier 1918 rappelle la grève qui a eu lieu quelques jours avant, mais la direction n'a pas pris position.

Dans la séance du 19 février 1918 on rapporte que le procureur a mis *sous censure préventive* le journal *Villamos*.

Dans la séance du 27 mars 1918 la direction prend position contre le parti chrétien-social.

Dans la séance du 12 avril 1918 la direction se déclare contre le cercle local des contremaîtres de Cinkota.

En ce qui concerne l'agitation pour l'augmentation des salaires les membres de la direction exposent « qu'il faut se préparer à l'emploi de moyens qui conduisent au but ».

Le 1^{er} mars 1919 ils ont délégué de la part de l'Alliance, au conseil des ouvriers, Weltner, Stark, F. Howarth, Knafsky, Bede et Orscat, membres de la direction, et, au conseil des syndicats, Weltner, F. Horváth, Tomasics, Alex. Varga, Katona, G. Novak et Stark.

Selon les procès-verbaux des séances des 23 et 25 mai 1919, Eugène Weltner, président-gérant, se déclare contre la dictature du prolétariat.

Selon le procès-verbal de la séance du 10 juin 1919 la direction emploie définitivement le président-gérant Eugène Weltner, qui avait quitté le service des chemins de fer électriques réunis de la ville de Budapest. On fixe son traitement à 3.000 couronnes par mois et il est entendu que si le traitement d'un gérant en chef s'élève au-dessus de cette somme, on lui assurera le traitement d'un gérant en chef.

Selon le procès-verbal de la séance du 23 juin 1919 la direction se déclarait définitivement contre l'entrée dans l'armée rouge.

Les copies de quelques autres déclarations qui étaient rapportées en détail dans les différents procès-verbaux sont jointes à ce procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances des sections locales. — Nous avons trouvé un grand nombre de procès-verbaux des séances des sections locales, mais nous n'avons pas eu une liste des séances tenues et ainsi il fut impossible de fixer quelles sont les séances dont on n'a pas fait de procès-verbaux et quels procès-verbaux manquent dans la collection.

Sur la base des procès-verbaux on peut énumérer comme suit les faits jetant de la lumière sur le fonctionnement des groupes locaux.

A la séance de l'Aréna tenue le 9 juin 1919 on décida, en présence de Joseph Schominger, que si la commission des plaintes n'accordait pas les demandes soumises par leur memorandum, *la grève serait déclanchée*. Pour montrer leur intention, ceux qui ne sont pas au travail vont voir la commission des plaintes. Ils déclarent aussi à cette séance que tous ceux qui ne font pas partie de l'organisation ou qui l'ont quittée ne bénéficieront pas de l'augmentation des salaires. A la séance du Városliget tenue le 9 janvier 1916 on a déclaré, en présence de Georges Tomasics, que les hommes de confiance ont décidé un cortège de protestation à l'occasion duquel ils ont dit que si leur cause trahit des signes de faiblesse et n'est pas acceptée, les hommes de confiance déclareront la grève générale pour une date encore à déterminer.

On fait savoir, au cours de la séance du 9 janvier 1918, à Budafok, sous la direction de Gust. Knafszky, qu'en cas de décision peu satisfaisante la commission centrale des hommes de confiance décidera la grève générale.

A la conférence du 16 janvier 1918, tenue à l'Aréna et en présence de Joseph Schominger, on a décidé d'envoyer à la direction un memorandum proposant que les individus non syndiqués ne participent pas aux avantages de l'augmentation des salaires.

On a décidé, à la séance du 19 janvier 1918 tenue à Budafok, en présence de Jean-F. Balog, qu'on obligerait Louis Pogardy, — qui, malgré l'invitation du président de

station, J.-F. Balog, n'a pas fait grève, — à cesser son travail. On déclare en même temps qu'on ne tolérera pas les individus non syndiqués parmi les travailleurs.

A la conférence du 23 janvier 1918, à l'Aréna, et en présence de Joseph Schominger, on a discuté de la grève récente qui visait trois buts : 1° rapprocher la conclusion de la paix ; 2° obtenir le suffrage universel et secret ; 3° augmenter les rations d'alimentation.

Le 22 avril 1918, aux entrepôts de Budapest, en présence des délégués du centre, Knafszky, A. Howarth et Varga, on a examiné les résultats de l'arrêt d'un quart d'heure du 20 avril et donné des informations politiques complètes à ce sujet, ainsi que sur l'arrêt de trois heures du 22 avril. La solidarité avec la classe ouvrière tout entière a été proclamée à cette occasion.

A la conférence plénière du 21 avril 1918 des employés du Zugló le président de l'Alliance, Stephan-F. Horwarth, a rapporté un détail sur l'arrêt de trois heures du 22. Il expose les idées du parti social-démocrate et son programme d'action. Il expose la solidarité future du socialisme international et lui compare l'activité jésuitique des chrétiens sociaux. Il montre les avantages du suffrage universel et exhorte à la solidarité et à l'enthousiasme l'assemblée en encourageant ceux qui sont présents.

A la conférence du 21 juin 1918, tenue à Budafok, G. Knafszky expose les événements qui se sont produits dans l'usine le 20 juin et qui ont été la cause de la cessation du travail. Après en avoir pris connaissance on décida qu'on ne reprendrait pas le trafic tant que le gouvernement présent n'aurait pas démissionné et tant qu'on n'aurait pas accordé le droit de réunion et les salaires demandés.

A la conférence de Kispest du 10 juillet 1918 on décida, sous la direction de G. Ozsvath, qu'il fallait agir sévèrement contre les briseurs de grève et les excommunier. On décida aussi que si la direction ne commençait pas de suite les pourparlers, le travail cesserait de nouveau.

Le 18 juillet 1918 on déclare, sous la direction de Stephen

Sarkadi de Jen Kiss, délégué du parti socialiste d'Erzsébetfalva, que les membres continueront à porter leurs boutonnieres pour prouver leur courage et leur nombre.

A la conférence du 8 novembre 1918, à Cinkota, le délégué central Ozsvath affirme que l'on éloignera, s'il est nécessaire, les individus qui ne s'accordent pas avec l'ère nouvelle.

Le 7 novembre 1918 on décide à l'assemblée de Kobanya, sous la présidence de Jean Adamek, de nommer à la place du chef l'homme de confiance M. Katona et de n'accepter aucun chef qui serait imposé du dehors. On décide aussi, faisant suite à la proposition de V. Polecsky, que l'ancien chef quittera son appartement dans les quinze jours et on déclare, en accord avec la proposition de Jean Adamek, qu'on ne tolérera pas aux entrepôts des gens non syndiqués.

A la conférence de Zugló, le 26 mars 1919, Stephan-F. Horwarth, président de l'Alliance, fait savoir que c'est un nouveau régime qui viendra maintenant, un régime qui, sans aucun doute, sera bon pour les prolétaires et qu'il faudra accepter. Il invite à la concorde parce que tout perturbateur est un contre-révolutionnaire, qui sera jugé par le tribunal révolutionnaire. Il ne faut pas permettre qu'il y ait des individus pareils.

Dans la séance de la B..., le 27 mars 1919, sous la présidence de Jean Schwarczkopf, Charles Bede a fait connaître l'établissement de la dictature du prolétariat; ensuite, l'assemblée a déclaré qu'elle appuierait de toutes ses forces la dictature du prolétariat. Béla Gabriel a calculé le nombre de millions de prolétaires qui sont morts pendant la guerre pour les intérêts des capitalistes et des bourgeois et affirmé la nécessité de la solidarité sous le régime de la dictature du prolétariat. Alex. Bleier a parlé de la déroute de la bourgeoisie et exhorté au travail. B. Zabrausky a proposé l'abrogation des numéros portés sur les casquettes.

A la conférence des signaleurs du 27 mars 1919 S. Németh expose la nouvelle situation et exhorte les camarades pour qu'ils appuient de toutes leurs forces le gouvernement de la

nouvelle Hongrie et qu'ils dénoncent immédiatement celui qui ne serait pas content de ce régime ou agiterait contre lui.

Au terminus de Közvagohid, sous la présidence de Victor Markos, le 26 mars 1919, le camarade Gombkötö a parlé des conditions de l'avenir et indiqué que, si les ouvriers luttent pour cet idéal et le soutiennent, les revenus des chemins de fer seront utilisés pour servir à leur bonheur futur et non à l'enrichissement des brigands impérialistes.

A la conférence du Zugló tenue le 27 juin 1919, sous la présidence de Joseph Bamjai, le camarade Weltner a exposé la situation et exhorté à la solidarité parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen de faire valoir leur volonté. Malheureusement, il entend beaucoup dire que les électriciens sont des contre-révolutionnaires, mais il ne le croit pas, à part quelques-uns. Six camarades sont arrêtés pour différents délits mais il n'est pas possible d'intervenir en leur faveur. En ce qui concerne la famine ils ne doivent pas perdre de vue *que maintenant souffrent également de la faim le bourgeois et le prolétaire*. La dictature ne dure que depuis trois mois et quelques-uns des camarades voudraient qu'elle ait réalisé tout ce qu'elle posait comme but; puis il *exhorta les camarades à tenir ferme (approbations)*. Le camarade F. Horváth rapporte que l'organisation a reçu une place dans le conseil des soldats, mais il voit que beaucoup, malheureusement, sont contre le régime. Il prie les camarades *d'appuyer le régime jusqu'à l'extrême et de lutter pour leurs droits — qui ne sont pas encore perdus*.

Dans la même séance, Vardai parle contre le relâchement de la discipline du service, parce que la table des comptes est toujours occupée par des joueurs de cartes.

A la séance du 2 juillet tenue à S.... sous la présidence de Charles Egyed, Lad. Sajó parle de la politique intérieure et extérieure et fait une conférence scientifique sur le socialisme. Le commandant des gardes rouges du district de Varga exhorte à la concorde.

Les archives de l'Alliance. — Nous avons examiné toutes les écritures, livres, notes, etc., qui ont été trouvés dans les locaux de l'Alliance. A l'occasion de cet examen nous n'avons pas trouvé de documents sur l'affiliation de l'Alliance au parti social-démocrate ou qui prouvent ou laissent conclure à une activité politique de l'Alliance.

Nous avons joint à ce procès-verbal un exemplaire de chaque paquet des feuilles volantes publiées par le parti social-démocrate que nous avons trouvées pendant notre perquisition.

La gestion des fonds de l'Alliance. — Sur la gestion des fonds de l'Alliance, les livres tenus selon la méthode de la comptabilité en partie double nous donnent des détails.

Les revenus et les dépenses, ainsi que l'état de la fortune, peuvent être vus par l'extrait du livre principal que nous avons joint à ce procès-verbal. En ce qui concerne les détails il est à remarquer que l'Alliance a versé à la *caisse du parti social-démocrate*, depuis le 30 avril 1918, 11.036 couronnes 28 fillérs à titre de *contribution au conseil des syndicats*, et, à titre de contribution au parti, 8.100 couronnes, dont 2.750 couronnes pendant la dictature du prolétariat.

Pendant les mois de juillet et d'août 1918, sous la rubrique « dépenses pour le mouvement », elle a versé aux grévistes 21.718 couronnes 75 fillérs. Les contributions des membres étaient, jusqu'au 31 octobre 1917, de 1 couronne; depuis le 1^{er} janvier 1918, de 2 couronnes par membre et par mois.

Il n'y a pas d'indication à la centrale sur la gestion des fonds des sections, mais on peut avoir des informations sur les groupes locaux de Budapest, parce que leurs fonds étaient placés à la centrale.

Sur l'activité des encaisseurs il faut remarquer qu'ils n'ont versé les sommes qu'après maintes sommations et que l'un d'eux — A. Varga — n'a pas voulu rendre compte des contributions encaissées. On a porté plainte contre lui devant l'autorité supérieure des cheminots et une action fut introduite. Ceux qui ont rendu leurs comptes l'ont fait

seulement en valeurs des soviets; une action est introduite devant les chemins de fer réunis de la ville contre l'encaisseur J. Hutö.

Observation des statuts. — Cette partie de l'enquête vise à déterminer dans quelle mesure on a observé les statuts acceptés par l'assemblée constituante du 20 octobre 1917, c'est-à-dire quelle partie a été transgressée par la direction ou les membres.

Suivant l'ordre des paragraphes des statuts annexés sous « » nous avons constaté ce qui suit:

1^o Selon le chapitre G du § 2, l'Alliance veut servir son but « en relation avec des organisations du pays offrant des services semblables, ainsi qu'avec l'aide des sociétés nationales qui servent à la défense des intérêts professionnels des ouvriers de l'industrie ». L'Alliance, par contre, appuyait non seulement le conseil des syndicats, mais contribuait d'une façon régulière aux fonds du parti social-démocrate, c'est-à-dire pendant la dictature prolétarienne, aux fonds du parti socialiste communiste.

2^o Selon le § 4 « les fonds de l'Alliance et de ses sections ne peuvent être utilisés que pour les fins et dans les conditions stipulées dans les statuts et selon les instructions d'une assemblée mandatée; les fonds doivent être placés ».

Il est à constater que l'on n'a *tenu aucune assemblée de délégués* et qu'ainsi la manière d'utiliser les fonds de l'Alliance n'étant pas prescrite, on ne se conformait pas aux statuts. De plus, la remarque faite sur le chapitre G § 2 des statuts s'applique aussi à ce § 4.

3^o Selon le chapitre D du § 5, « tous ceux qui sont employés dans un chemin de fer électrique ou à voie étroite quelconque et qui acceptent les présents statuts peuvent être membres ordinaires de l'Alliance ». Il en résulte que les statuts régissent les membres indépendamment de la confirmation formelle depuis le moment de leur entrée dans l'Alliance.

4^o Selon le chapitre A du § 6, « celui qui néglige pendant

trois mois le paiement de sa contribution est biffé de la liste des membres ».

Il n'y avait pas de liste et ainsi aucun biffage n'a eu lieu.

- 5° Selon le chapitre F du § 9 « la contribution mensuelle des membres est pour la 1^{re} classe de 1 couronne, pour la 2^{me} classe de 2 couronnes. L'assemblée mandatée a le droit, par décision spéciale, de lever une contribution mensuelle de 50 fillérs pour le développement du fonds de secours ; de plus, chaque section peut, sous le titre des dépenses spéciales telles que local, éducation, etc., lever une contribution mensuelle spéciale, mais qui ne peut être supérieure à 50 fillérs par mois. »

Malgré cette disposition, la contribution mensuelle depuis le 1^{er} janvier 1919 — *et cela sans aucune décision spéciale d'une assemblée mandatée* — s'est élevée à 17 couronnes.

- 6° Selon le dernier chapitre du § 9 les secours accordés et la manière de les accorder, qui doivent être conformes aux exigences de ce paragraphe, doivent être inclus dans le « règlement de procédure » fait à l'assemblée mandatée.

Les secours ont été réglés par la direction, l'assemblée n'ayant pas eu lieu.

- 7° Selon le § 11 « l'Alliance est composée des sociétés adhérentes représentant la totalité des membres individuels des sections locales, ainsi que des sections professionnelles, des groupes locaux. Peuvent adhérer à l'Alliance, les travailleurs techniques de la voie et de la circulation des chemins de fer électriques à voie étroite. »

Il peut être constaté, par contre, que le président-gérant actuel, Eugène Weltner, ainsi que, parmi les anciens présidents de l'Alliance, A. Szakasits et P. Dénes n'étaient pas des employés des chemins de fer électriques. Eugène Weltner n'a été employé que du 1^{er} novembre 1918 au 15 juin 1919.

- 8° Selon le § 12 « l'Alliance est dirigée, suivant les premiers statuts, par :

- a) l'assemblée mandatée (des délégués) ;
- b) la direction centrale ;
- c) le comité d'administration ;
- d) les directions des organisations locales et les mandataires des institutions contribuant.

Il est établi, par contre, qu'on n'a pas tenu d'assemblée de délégués.

- 9° Le § 14 détermine la compétence de l'assemblée des délégués dont la tâche est, entre autres, selon le chapitre E, de prendre une décision sur les dépenses de la direction, ainsi que de statuer *sur la manière de dépenser pour des fins stipulées dans le § 3.*

A défaut d'une assemblée des délégués les dépenses étaient réglées par la direction et les versements exécutés par le président.

- 10° Selon le premier chapitre du § 15 « les affaires de l'Alliance sont dirigées par la direction centrale ». *Mais les statuts ne prescrivent pas comment la direction centrale est élue et quelle est la durée de son mandat.*

- 11° Selon le chapitre 5 du § 15 le procès-verbal des séances est rédigé par le secrétaire général, qui dirige avec le président-gérant, selon les décisions de la direction, toutes les affaires de la direction centrale. Ces dispositions des statuts n'ont pas toujours été observées, comme le prouvent les constatations (chapitre 11 du présent procès-verbal) contenues dans les § 3 et 4.

- 12° Le § 16 oblige la direction centrale à contrôler de temps en temps, suivant les besoins, l'administration des organisations locales. Ce contrôle des organisations locales n'a pas eu lieu.

- 13° Selon le chapitre 11 du § 18 il est du devoir des organisations locales de rendre compte mensuellement à la direction centrale de ses revenus et de ses dépenses. Il a

été constaté, à l'occasion de l'examen de l'administration financière de l'Alliance, que ces comptes rendus réguliers n'avaient pas lieu.

- 14° Selon le point 7 du § 19 il doit être fait de chaque séance des sections deux procès-verbaux, dont un exemplaire est à garder dans les archives et l'autre à envoyer à la direction centrale. On n'a ni contrôlé ni enregistré l'entrée des procès-verbaux.

Le bulletin officiel de l'Alliance. — Le bulletin officiel de l'Alliance, dont nous avons examiné les exemplaires mis à notre disposition, portait le titre de *Villamos* et nous rapportons certains extraits d'articles qui ont outrepassé les cadres fixés par les statuts, ainsi que d'autres qui encouragent le maintien de l'ordre et de la discipline.

1917

- N° 1 Des articles d'excitation, le panégyrique de l'exemple russe (trois pages).
N° 2 Manque.
N° 3 A l'occasion de l'inauguration de leur local, D. Bokány, au nom du parti social-démocrate, fait un discours dans l'esprit socialiste et pour « l'adhésion ».
N° 4 Indifférent.
N° 5 Accuse Bódy de réaction et de haine pour les ouvriers. La direction des chemins de fer électriques réunis de la ville ne fait que voler. Elle vole l'or qui provient de la santé, du travail et de des employés.
N° 6 Indifférent.
N° 7 1^{re} page : A l'intérieur de notre pays, les capitalistes et les profiteurs n'assassinent pas avec moins de brutalité les prolétaires par millions.
N° 8 Manque.
N° 9 Agitation en faveur du droit de libre réunion. Il invite à la ponctualité dans le service, qui sera maintenu par des hommes de confiance.

- N° 10 Invitation à l'assemblée constituante. Statuts.
N° 11 Compte rendu de l'assemblée générale; agitation contre le règlement du service, pour la liberté de réunion, pour la « *Népszava* »¹ et contre les chrétiens sociaux.
N° 12 Sans importance.
N° 13 Dans l'article « La lutte pour la paix » « la main tendue des prolétaires magyars a déjà rencontré la main russe et l'a serrée amicalement ». Compte rendu de l'assemblée du 28 septembre du parti social-démocrate (à laquelle l'organisation des électriciens était représentée) qui exigeait la démission du gouvernement et préconisait l'emploi des moyens les plus brutaux.
N° 14 Au sujet de la grève des femmes conductrices des chemins de fer électriques de la ville on écrit : « Il faut se séparer entièrement de la société bourgeoise. Le travailleur ne peut pas avoir et n'a pas d'autre choix. » Sous le titre « Pour Noël » on écrit : « La religion n'a plus de force. Le peuple a une force incommensurable. Les prêtres profiteurs du Messie de Bethléem ont trompé l'humanité. De nouveaux Messies sont venus qui inaugurent déjà ici-bas pour des milliers de pauvres la paix et l'amour. »

1918

- N° 1 Glorification de l'exemple russe. On y prêche la lutte des classes. Propagande pour la « *Népszava* », attaque contre les détracteurs de l'organisation. « Dire du bien du tramway électrique de Pécs c'est être payé ou stupide. » Annonce de brochures socialistes.
N° 2 Règlement de la direction de groupes. L'appréciation de la grève de janvier 1918. « Nous avons prouvé par cela que la classe ouvrière organisée de la Hongrie peut toujours compter trouver en nous pour ses luttes des alliés fidèles et disciplinés qui ne reculent

¹ Organe du parti social-démocrate.

devant aucun sacrifice, s'il s'agit de questions ouvrières. »

- N° 3 Article de fond de l'assemblée extraordinaire du parti; plusieurs articles censurés.
- N° 4 Article de fond contre l'ignorance: « Le grand but lointain: l'organisation socialiste de la classe ouvrière pour la conquête du pouvoir politique, pour l'obtention de l'ordre social socialiste. »
- N° 5 « La journée des femmes »: « Nous pouvons à cette occasion faire de nouveau profession de foi de notre sentiment international et de solidarité. »
- N° 6 Censuré.

L'étincelle électrique.

- N° 1 Education et socialisme.
- N° 2 Le syndicat « frères d'armes ».
- N° 3 Indifférent.
- N° 4 L'homme de confiance comme juge: « Le premier et le plus important devoir de l'homme de confiance est de gagner pour l'organisation chaque ouvrier et ouvrière qui sont employés à la station. » « L'homme de confiance doit habituer les membres à venir apporter leurs plaintes chez lui et non chez leurs supérieurs. »
- N° 5 Excite contre le Dr Patz et Christen.
- N° 6
- N° 7

A Villamos.

- N° 7 De « la lutte politique ».
- N° 8 Avec titre rouge *A Villamos*.
- N° 9 « Qui vont mourir de faim. » « Il paraît que les parasites ont décidé la mort de la société des travailleurs — la mort par la faim ! » La glorification de Karl Marx.

- N° 10 « Des règlements de service arbitraires et pernicioeux ont mis les menottes aux employés. » « La tricherie du droit de suffrage. » « Le peuple demande encore, donnez-lui maintenant, le peuple est épouvantable quand il ne demande plus, mais quand il prend. »
- N° 13 Censuré (très).
- N° 14
- N° 15 « Le 1^{er} novembre, nouvelle ère. » « C'est une punition socialiste que chaque citoyen soit soldat et que chaque soldat soit citoyen. Organisons notre armée, si chaque ouvrier organisé a une arme dans la main, nous sommes invincibles. » L'Etat a repris les chemins de fer électriques. L'exposé de la transformation. La création d'une armée de 600 hommes. « Ne volons pas », aux conducteurs qui pratiquent le vol.
- N° 16 « L'Etat socialiste ». Rendre impossible, briser tout mouvement contre-révolutionnaire.
- N° 17 Agitation pour une caisse de grève. « Mettre dehors les hommes de l'ancien régime de position importante. »
- N° 18 « But commun, moyens divers »: « Nous sommes sans réserve partisans du régime communiste, et bien que notre chemin soit dur et misérable nous y parviendrons. » Le journal attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de saut dans la nature et qu'il ne faut pas abaisser les cultivés, mais au contraire les élever. Article modéré.

1919

- N° 2 Garami annule l'ordonnance ministérielle de 1906 n° XII/4 104.275 selon laquelle les cheminots ne pouvaient être membres d'aucune organisation du parti social-démocrate.
- N° 3 Article de fond très vif contre les vices communistes. Feuilleton contre la dictature du prolétariat et le régime de Lénine.

- N° 4 Election. Agitation pour le parti social-démocrate. « Augmentation des salaires », article de fond. Agitation contre le capital. « La journée de huit heures ». Résolution principale du conseil des ministres sur la proposition de Garami.
- N° 5 IV. 10. Article de fond : « Nouvelle vie », l'appréciation du communisme, « les électriciens participeront de toute leur force à la fondation de l'école communiste ». « Tout ce que, jusqu'ici, les classes privilégiées ont, ou entièrement ou en partie, et ce qu'elles nous ont volé. »
- N° 6 V. 1. « La dictature du prolétariat est en danger ! » dans cet article : « tout sera perdu dans les sales vagues de la haine de la bourgeoisie et de la garde blanche, si nous ne tenons pas. C'est pourquoi nous disons entrez dans l'armée rouge ! » « Notre nouveau système des hommes de confiance ». Article glorifiant Lénine.
- N° 8 V. 27. « Politique prolétarienne, » article de fond pour les syndicats.
- N° 9 VI. 20. « Congrès du parti. » « A la place du cirque avec ses sifflets et son opposition obstructionniste dont tout le monde se moquait, et avec raison, nous avons la lutte sérieuse de la science, des arguments sérieux de valeur ; la sérieuse sérénité des séances prouve qu'à la place de l'ancienne aristocratie de naissance et du règne de l'argent omnipotent se placent l'aristocratie de l'esprit, le travail et la lutte de l'honnêteté. »
- N° 10 « Contre-révolution ». « Nous ne sommes pas des contre-révolutionnaires, nous n'avons aucune communauté avec les agissements des « blancs » notoires ; l'accusation qu'on osait jeter contre nous est stupide et de mauvaise foi ; elle retombera sur ses auteurs, les calomniateurs. »
- N° 11 « Pour l'unité de l'organisation. »

Rédacteurs responsables.

Depuis le 1^{er} juin 1917 : Árpád Szakasits.
» » 1^{er} novembre 1918 : Paul Dénes.
» » 1^{er} janvier 1919 : Eugène Weltner.
» » 1^{er} juillet 1919 :

Les positions et places occupées par la direction.

Après la première révolution, Paul Dénes et Eugène Weltner ont été nommés délégués du ministre auprès des chemins de fer électriques de la ville, tandis que les hommes de confiance et les fonctionnaires locaux ont gagné une influence plus grande dans le service des chemins de fer. Il est évident par le § 2 que la direction a envoyé des délégués au conseil des ouvriers et des soldats.

Après la dictature du prolétariat, Eugène Weltner est devenu membre du directoire des chemins de fer électriques de la ville, mais il a quitté ce poste le 15 juin. L'Alliance des électriciens était représentée par M. Stark, D. Leugyel et St.-F. Horváth dans le conseil des ouvriers qui contrôlait les chemins de fer électriques réunis de la ville. L'Alliance était aussi représentée dans les conseils locaux comptant 148 personnes.

Il n'a pas été possible de constater si les membres de la direction ont accepté des mandats politiques.

Thèse de l'organisation.

Lettre de l'Alliance des travailleurs des chemins de fer électriques.

A M. Stephen Rohrmann, commissaire du ministre,
Budapest.

Nous référant à votre récent appel nous avons l'honneur de vous communiquer par ce qui suit nos remarques sur le procès-verbal concernant l'enquête faite le 18 octobre 1919 et les jours suivants, et pendant la durée de sa suspension, sur l'Alliance nationale des employés des chemins de fer électriques et à voie étroite de Hongrie.

En général :

Qu'il nous soit permis d'expliquer que la création de notre Alliance a eu lieu simplement et exclusivement pour doter les travailleurs des chemins de fer électriques d'une organisation professionnelle. L'idée de la fondation de l'Alliance *n'est pas venue du dehors* ; elle est partie du cercle des travailleurs des chemins de fer et ne s'est jamais associée avec une autre qui eût été hostile au pouvoir de l'Etat, aux gouvernements, aux autorités de la capitale ; leur pensée n'était nullement que cette Alliance puisse se développer en *une organisation violente professant un sentiment inamical et révolutionnaire dans ses buts, mettant en danger l'ordre public, les transports, et menaçant la paix sociale*. Au contraire, les plus sérieux et les plus réfléchis des travailleurs des chemins de fer électriques ont voulu arriver, par la création de l'Alliance, à ce que les employés qui, par suite de l'insupportable misère économique et de grandes privations, ont perdu l'équilibre moral, soient ramenés vers l'apaisement et *vers le chemin qui permet de mener les luttes économiques dans des cadres légaux*. Cette tentative fut heureusement couronnée de succès.

L'apaisement de la misère provoquée par la guerre s'est produit sans que les employés eussent été obligés de saisir l'arme de la grève. C'est un fait indéniable que, sans la création de l'Alliance, la circulation de la capitale aurait traversé pendant la guerre de graves crises, parce que les compagnies, spécialement la direction de la Kőszuti, refusaient brutalement de donner suite à toute demande justifiée des travailleurs tombés dans la misère. Dans des centaines d'assemblées et de conférences les dirigeants n'ont réussi qu'avec la plus grande peine et d'énormes efforts à persuader aux employés *de renoncer*, dans l'intérêt de la circulation, à une partie de leurs exigences tout à fait justifiées, en considérant les intérêts du pays en guerre.

Ces nobles efforts de l'Alliance n'ont malheureusement pas reçu l'appui nécessaire et, *tout à fait isolée comme elle était, elle a défendu non seulement les intérêts des travail-*

leurs, mais aussi ceux du trafic. Au lieu d'être acceptée, son autorité a rencontré l'hostilité des compagnies, bien que son activité n'ait jamais transgressé les cadres légaux ; elle avait des statuts et fonctionna sur leur base, même quand la situation de l'ordre public était telle *qu'elle aurait pu sans aucune conséquence agir autrement*. Notre Alliance ne l'a pas fait parce que ses dirigeants étaient imbus du respect des lois ; les dirigeants ne l'ont pas fait bien que l'approbation gouvernementale des statuts *se fit attendre depuis plus de deux années*.

La défense des intérêts matériels des travailleurs des chemins de fer électriques a entièrement absorbé l'activité de notre Alliance et pour cette raison déjà — sinon pour d'autres — *elle ne pouvait s'occuper de politique*. L'Alliance n'a pas donné une éducation politique à ses membres, mais elle leur inculquait la discipline du travail et leur donnait une instruction professionnelle. On n'a jamais discuté des questions politiques dans les locaux de l'Alliance et la direction de l'Alliance a toujours tâché de détourner ses membres de l'action politique. Il est indéniable que les travailleurs des chemins de fer électriques ont quelquefois aussi participé aux grèves politiques ; *celles-là n'émanaient pas de l'Alliance*, mais étaient le résultat de l'opinion publique générale à laquelle les employés des chemins de fer électriques ne pouvaient *se soustraire qu'au prix d'exposer leur vie*. Nous rappelons la grève générale de janvier 1918, au cours de laquelle les hommes de plusieurs stations *furent frappés jusqu'au sang et leurs voitures brisées*, parce qu'ils ne s'étaient pas joints à temps à la grève générale. On ne pouvait pas imaginer à cette époque — alors que les passions étaient si violentes — que précisément les travailleurs des transports, ceux qui travaillent le plus publiquement, se mettraient en travers de la volonté des masses.

Pour apporter des preuves que l'Alliance n'était pas favorable à la grève et qu'elle se déclarait contre elle quand elle en avait le pouvoir et l'occasion, nous renvoyons au procès-verbal de l'assemblée du 10 décembre 1917, où l'on

peut voir que les dirigeants ont non seulement condamné la grève des conductrices, *mais l'ont désarmée* en employant leurs forces.

Mais l'époque de la dictature du prolétariat montre le mieux combien l'Alliance est restée éloignée des tendances subversives. A ce moment, où l'on ne pouvait se dresser contre la volonté du pouvoir que sous *peine de mort*; *l'Alliance a pris plusieurs décisions opposées à la dictature* (le 22 et le 25 mai). Les procès-verbaux des assemblées du 10 juin prouvent combien le point de vue des dirigeants était éloigné de celui de la dictature. Enfin nous renvoyons au procès-verbal du 23 juin montrant que l'Alliance a *catégoriquement et ouvertement pris position contre l'entrée des travailleurs dans l'armée rouge*. Après tout cela il faut seulement diriger l'attention sur le fait qu'on ne peut rendre l'Alliance responsable des discours prononcés dans certaines stations, d'autant moins que, comme il ressort des faits précités, l'activité des dirigeants de l'Alliance — même jugée d'après la mesure d'aujourd'hui — résiste à toute critique; les discours prononcés à certains endroits sont attribuables aux passions déchaînées, — peut-être furent-ils prononcés par contrainte, — mais ils n'ont en aucune façon exprimé le point de vue officiel de l'Alliance. Après ces remarques générales nous vous soumettons nos observations en vous priant de bien vouloir leur accorder votre attention et votre jugement objectif.

La genèse de l'Alliance. — Les faits mentionnés dans le procès-verbal sont dans les grandes lignes conformes à la vérité. L'assemblée constituante tenue le 20 octobre 1917 montre que les travailleurs des chemins de fer électriques voulaient défendre leurs intérêts matériels dans les cadres légaux. La protestation de quinze minutes devait prouver la complète discipline des employés, l'unanimité de leur opinion, et démontrer que tous voulaient se grouper en une association légale ayant des statuts.

Procès-verbaux des assemblées. — On peut constater par les procès-verbaux des assemblées que les dirigeants, ainsi que la totalité des membres, voulaient assurer, en se conformant aux dispositions légales existantes, la défense de leurs intérêts matériels et leur avancement social, sans diminuer la production, c'est-à-dire sans entraver les transports.

Le procès-verbal de l'assemblée du 10 décembre 1917 prouve clairement que les dirigeants étaient contre toute action individuelle irresponsable menaçant l'ordre de la circulation et qu'ils préconisaient des accords avec les compagnies. La direction de l'Alliance ne s'est pas prononcée sur la grève générale du 28 janvier 1918. La direction, dans son assemblée du 27 novembre 1918, a pris position contre le parti chrétien-social. Ce fait est mentionné tout spécialement par M. le commissaire du ministre dans le procès-verbal d'investigation. Or, cette prise de position n'était pas de nature politique, mais simplement dans l'intérêt de l'unité d'organisation des travailleurs, parce que c'était la seule manière d'assurer la discipline et de sauver les compagnies des résultats funestes des conditions troublées du moment. L'Alliance a agi selon le même point de vue quand elle s'est prononcée contre l'organisation séparée des contremaîtres à Cinkota, bien que cette organisation n'eût en soi rien de politique.

Le procès-verbal d'investigation attire spécialement l'attention sur le passage suivant du procès-verbal de l'assemblée du 12 avril : « On doit se préparer à l'emploi de moyens capables de conduire au but. » Nous ne trouvons pas nécessaire de nous expliquer sur ce passage parce qu'aucun acte de violence ou d'illégalité n'a suivi cette constatation. L'animosité politique de l'alliance contre la dictature est nettement établie par le procès-verbal de l'assemblée du 22/25 mai, ainsi que par celui du 25 juin, qui prouvent que les dirigeants se sont ouvertement et définitivement *déclarés contre l'entrée dans l'armée rouge*.

Le procès-verbal d'enquête cite plusieurs passages des

procès-verbaux des sections. Nous sommes d'abord obligés de déclarer que ces procès-verbaux ne sont pas ceux des sections. *L'Alliance n'avait point de sections à Budapest.* Les affaires étaient gérées aux entrepôts et stations par des comités de confiance élus par le personnel des stations. Ces comités de confiance étaient composés d'hommes pas toujours membres de l'Alliance. Il existait aussi des comités de confiance aux stations où les membres de l'Alliance étaient très peu nombreux, et il est arrivé plus d'une fois que la position prise par les employés de ces stations était plus radicale que dans les stations où les membres de l'Alliance étaient en majorité. Nous avons déjà démontré dans la partie générale que la direction de l'Alliance ne peut être rendue responsable d'actes individuels, bien qu'il ressorte d'un grand nombre des passages cités des procès-verbaux que presque toujours — quelquefois peut-être avec vivacité — les travailleurs des chemins de fer électriques n'ont fait que discuter des modalités de la lutte pour leurs propres intérêts matériels. Il faut aussi souligner que les conférences des stations n'ont pas été tenues sur l'ordre de la direction centrale, mais préparées par les organisations des partis des environs et que l'Alliance n'a pas, parce qu'elle n'en avait pas la possibilité, interdit ces manifestations, étant donné que non seulement les organisations politiques du parti social-démocrate, mais aussi celles de tous les autres partis ont eu libre accès auprès des travailleurs des chemins de fer électriques. Il est inutile de rappeler que le ton des assemblées tenues pendant la dictature ne peut pas être comparé au ton des assemblées d'aujourd'hui, parce qu'il est bien notoire qu'alors une *opposition ouverte dans une assemblée publique équivalait à une condamnation à mort.* En outre, si vous avez bien voulu lire les procès-verbaux dressés aux assemblées des stations, il est absolument impossible d'élever des objections contre le contenu des procès-verbaux. On ne peut pas non plus élever d'objection contre le contenu du procès-verbal de l'assemblée de Budapest du 21 juin 1918 si le lecteur prend

en considération l'état d'esprit exaspéré des ouvriers sous l'influence des événements qui s'étaient produits à l'usine des mécaniciens. Dans la plus grande partie des assemblées les rapporteurs se sont bornés à l'énumération des faits. Parmi ces rapporteurs se trouvaient des gens qui sont maintenant les plus forts soutiens du nouveau régime. Nous ne pouvons pas manquer de mentionner aussi le fait qu'on a continuellement envoyé des espions aux conférences d'Eugène Weltner; il est évident que le rapporteur était empêché d'émettre sa propre opinion dans les assemblées. Nous ne croyons pas non plus qu'il faille insister sur les assemblées mentionnées dans le procès-verbal d'investigation, car nous estimons qu'un jugement impartial doit prendre en considération les circonstances dans lesquelles ces assemblées ont été tenues. Nous tenons seulement à répéter que la direction centrale de l'Alliance ne peut être rendue responsable des discours prononcés aux stations — même dans le cas où l'un ou l'autre de ses membres aurait pris part comme rapporteur ou autrement à ces assemblées; la direction ne pouvait contrôler ni les événements qui se produisirent aux stations, ni les actes de ses membres; en outre, à l'époque d'où datent ces procès-verbaux, des hommes ayant des connaissances plus solides et plus approfondies que les travailleurs des chemins de fer électriques ont nagé avec le courant, bien que leurs opinions politiques fussent diamétralement opposées à celles de la grande majorité des masses ouvrières.

Cela ne peut être dit des travailleurs des chemins de fer électriques. Ceux-ci l'ont ressenti amèrement lorsque les compagnies ne les ont pas traités avec les égards qu'ils pouvaient attendre d'elles. Les affreuses misères de la guerre ont horriblement porté atteinte à la classe malheureuse des travailleurs, qui a sacrifié toute son énergie, toute sa force et sa capacité pour le service des transports, devenu beaucoup plus dur pendant la guerre. Ils ont travaillé, pour un salaire réduit, plus longtemps qu'en temps de paix, et cela sans faire d'objections. Est-il surprenant

que la fermentation générale se soit emparée aussi de ces ouvriers et que cette inquiétude se soit manifestée par des paroles — jamais par des actes toutefois — que l'on doit peut-être qualifier d'exagérées quand on les compare à celles d'aujourd'hui ? Il ne faut pas — et les lois de la critique objective le défendent — apprécier avec les mesures d'un autre temps les événements qui se sont déroulés à une époque donnée, dans des circonstances données, à l'occasion d'un grand relâchement de l'esprit du peuple.

Les archives de l'Alliance. — Le procès-verbal établit dans ce chapitre le fait qu'on n'a pu trouver dans les archives de l'Alliance aucun écrit ou document qui eût permis des conclusions détaillées sur l'activité politique de l'Alliance. De semblables documents n'ont pas pu être trouvés dans les archives de l'Alliance, pour la seule raison qu'il n'y a jamais eu dans les archives de tels documents. Ce qui démontre une fois de plus la véracité de notre affirmation réitérée que l'Alliance ne s'est pas occupée de politique. Le procès-verbal mentionne aussi qu'on a trouvé pendant la perquisition quelques paquets de feuilles volantes publiées par le parti social-démocrate. Nous répondrons à ce fait, qui ne mérite pas même mention, que le parti social-démocrate envoyait et envoie encore aujourd'hui ces publications à chaque syndicat, que le syndicat le demande ou non. La direction de l'Alliance ne pouvait pas supprimer ce droit du parti social-démocrate. Au contraire, du fait que M. le commissaire du ministre a pu trouver ces publications par paquets dans les locaux de l'Alliance, on peut conclure que la direction de l'Alliance ne se donnait pas beaucoup de peine pour les distribuer.

Nous ne pouvons pas manquer de mentionner ici le fait, non rapporté dans le procès-verbal d'enquête, que, depuis sa création, les archives de l'Alliance ont été tenues dans l'ordre le plus parfait et qu'elles témoignent d'une administration exemplaire de l'Alliance, qui mérite à ce sujet des louanges.

La gestion du patrimoine de l'Alliance. — Cette gestion, comme il est mentionné au procès-verbal, était basée sur la

comptabilité double. Le fait que l'Alliance employait la méthode prescrite pour le commerce légitime montre la grande valeur que la direction de l'Alliance attachait à l'intérêt matériel de ses membres et prouve qu'elle ne regardait pas comme une proie les contributions versées dans sa caisse par ses membres. Le procès-verbal souligne le fait que la caisse de l'Alliance a effectué un versement de 11.036 couronnes 28 fillers à titre de contribution au conseil des syndicats et qu'elle a versé aussi à la caisse du parti social-démocrate, à titre de contribution de parti, 6.100 couronnes, dont 2.750 couronnes sous le régime de la dictature du prolétariat. Nous pourrions nous borner, pour répondre, à indiquer les dispositions du chapitre *g* du § 2 de nos statuts, mais nous ne voulons pas éviter les explications. Le conseil des syndicats est l'institution centrale des syndicats hongrois ; il contrôle leurs actions et les aide dans les cas où ils peuvent agir seuls ; il constitue le prétoire auquel les syndicats peuvent recourir en cas de litige. Le conseil des syndicats appuie aussi par des enquêtes statistiques le mouvement syndical et fournit une protection légale aux membres des syndicats. Il est évident que l'entretien d'une institution pareille ne peut dépendre que des syndicats et nous ne sentons pas un seul moment le besoin de nier les relations de l'Alliance avec ce conseil des syndicats. Il en est de même pour la question de la contribution du parti. Une grande partie des membres de l'Alliance avaient la possibilité et les moyens de donner leur appui à un parti politique ; ils ont appuyé celui qui se rapprochait le plus de leurs tendances. Il est évident qu'après la proclamation de la dictature du prolétariat l'Alliance ne pouvait pas refuser sa contribution habituelle, parce que ce refus aurait entraîné la rupture et que la direction de l'Alliance n'avait pas le droit d'exposer ses membres à la procédure éventuelle des terroristes.

Le procès-verbal mentionne aussi qu'en juillet et août 1918 l'Alliance a versé 2.178 couronnes à titre de dépense pour le mouvement. Or, cette somme n'était pas dépensée en faveur du mouvement, mais en secours accordés aux

familles des employés arrêtés ou suspendus à la suite de la grève générale.

Le procès-verbal ajoute que la direction centrale n'a pas à sa disposition de données sur la gestion de la fortune des sections de province ; c'est évidemment une erreur, parce que les données de la gestion des sections de province sont à la disposition de l'Alliance. Nous ne voulons pas formuler d'observations sur les remarques faites au sujet des encaisseurs ; nous approuvons les dispositions prises à ce sujet par M. le commissaire du ministre.

L'observation des statuts. — Dans ce chapitre, le procès-verbal d'enquête montre de nouveau, comme il l'avait déjà fait dans les chapitres précédents, que l'Alliance appuyait avec des contributions régulières non seulement le conseil des syndicats, mais aussi le parti social-démocrate. Nous renvoyons pour ce fait à nos observations formulées dans les chapitres précédents, en ajoutant que nous avons considéré comme conforme à nos statuts cette contribution au parti. Le procès-verbal nous reproche également de n'avoir pas tenu une seule assemblée de délégués et de n'avoir pas utilisé les fonds de l'Alliance conformément au chapitre 4 des statuts. L'Alliance a été formée le 20 octobre 1917. Eût-elle même commencé à fonctionner le jour suivant que la direction de l'Alliance eût encore eu jusqu'au 20 octobre 1919 pour réunir une assemblée de délégués. Mais on a suspendu l'Alliance le 16 août 1919 et si, nous le répétons, l'Alliance avait repris son fonctionnement le 20 octobre, elle n'aurait pas pu se conformer aux prescriptions de ses statuts, parce qu'elle en aurait été empêchée par l'ordonnance ministérielle décrétant sa suppression. Cette défense est absolument exacte et inattaquable, mais qu'il nous soit permis, malgré cela, d'attirer l'attention sur ce fait que l'Alliance a commencé son fonctionnement, en accord avec ses statuts, le 1^{er} janvier 1919 seulement ; et bien qu'elle aurait eu le droit de convoquer une assemblée extraordinaire des délégués, elle n'a pas fait usage de son droit, simplement

parce que l'assemblée aurait été tenue pendant la dictature du prolétariat et qu'elle n'a pas jugé que c'était opportun.

Le procès-verbal fait aussi des observations sur l'absence d'une liste des membres n'ayant pas payé leur contribution. C'est évidemment une erreur. On ne dresse pas une liste inutile simplement parce qu'il ressort des statuts qu'on pourrait le faire. Une observation plus justifiée est celle qui a été relevée concernant le montant de la contribution des membres. Il a été décidé en vérité d'élever le montant de la contribution dans la réunion de l'assemblée des délégués. Mais la direction était obligée par les circonstances de prendre cette décision, parce qu'en raison de la dépréciation de l'argent l'Alliance aurait subi, sans l'augmentation du montant de la contribution, une catastrophe matérielle qui, dans l'opinion de la direction, devait être évitée dans l'intérêt même des membres ; les employés des chemins de fer électriques n'avaient pas créé l'Alliance dans l'intention qu'elle fût faillite, mais pour qu'elle fût, sur des bases fortes, leur soutien. En outre, il eût été impossible de convoquer une assemblée des délégués conforme aux exigences des statuts pour élever le montant de la contribution ; l'autorité qui s'attache à la décision en question est d'ailleurs aussi grande que si cette décision avait été prise par une assemblée de délégués ; la proposition d'élever la contribution fut acceptée, en effet, non seulement par la direction, mais aussi par le comité des hommes de confiance, formé des délégués des stations.

En ce qui concerne les secours, le procès-verbal fait observer que leur attribution se faisait par l'assemblée des délégués et non pas d'après un règlement fixé. De ces arguments une partie seulement tient : à savoir que le règlement n'était pas fixé par l'assemblée des délégués ; toutefois *les secours ont été attribués selon un règlement fixé.*

Le procès-verbal fait aussi observer, en relation avec le chapitre 14 des statuts, que, parmi les dirigeants de l'Alliance, Eugène Weltner, A. Szakaszits, P. Dénes, n'étaient pas des travailleurs des chemins de fer électriques. Qu'il nous soit

permis de rappeler ici que souvent les fonctionnaires dirigeants des syndicats, leurs administrateurs principaux, ne sont pas de la profession du syndicat qu'ils servent, mais comme ils occupent des postes responsables, il est nécessaire qu'ils soient aussi membres de la direction. Les statuts de l'Alliance l'autorisent à recruter son personnel en dehors des travailleurs des chemins de fer électriques. Si la direction avait absolument exigé que seuls des travailleurs des chemins de fer électriques pussent être employés par l'Alliance, elle n'aurait pas pu engager une dactylographe, qui néanmoins exécute un travail moins important dans un organisme administratif qu'un secrétaire ou un président-gérant.

Il est relevé de nouveau, dans le § 8 du chapitre 5 du procès-verbal, que l'assemblée des délégués n'avait pas été convoquée; nous avons déjà soumis nos observations sur ce sujet. Une constatation tout à fait extraordinaire du procès-verbal est celle que les statuts ne prescrivent pas le système d'élection de la direction centrale ni la durée de son mandat. L'assemblée des délégués étant une institution *souveraine*, elle peut prescrire dans chaque cas « ad hoc » la manière d'élection, et comme la direction centrale ne peut être élue autrement que par l'assemblée des délégués, il est évident que *son mandat dure d'une assemblée de délégués jusqu'à l'assemblée suivante*. Le procès-verbal objecte que la direction centrale n'a pas contrôlé l'administration des sections. Le contraire peut être prouvé par le livre de caisse, dans lequel on peut voir que la direction a contrôlé de temps en temps les sections locales; d'ailleurs on peut trouver à côté des comptes les procès-verbaux de ces examens. Ici nous devons de nouveau faire ressortir qu'à Budapest il ne fonctionnait pas de section. Le chapitre II, au § 18 des statuts, prescrit que les sections sont obligées de rendre leurs comptes mensuellement, mais, comme toute dépense était payée par la centrale et comme l'administration était centralisée, les dates des comptes n'étaient pas des questions vitales pour la direction. Dans son chapitre V le procès-verbal objecte aussi qu'on n'a pas dressé de liste des procès-

verbaux des assemblées des sections, cette liste qui aurait dû être déposée aux archives de la centrale. Cette objection nous semble un peu curieuse quand le procès-verbal n'a pas un mot pour mentionner l'ordre et la ponctualité parfaite qui caractérisent toute l'administration de l'Alliance, bien que le nombre des employés fût minime. Un des devoirs de l'Alliance était de gérer de la manière la plus économique les fonds de ses membres. Si l'Alliance avait voulu observer à la lettre les exigences des statuts, elle aurait dû engager beaucoup plus d'employés, dont les traitements auraient pesé sur les revenus de l'Alliance. Qu'on n'oublie pas que ceux-ci avaient pour *but principal de secourir les employés tombés dans la nécessité et non de dépenser pour une administration sans objet les fonds de l'Alliance difficilement recueillis*.

Nous disons avec une conscience tout à fait tranquille que nous nous sommes conformés avec la plus grande attention aux statuts dans toute leur étendue, en ce qui concerne leur but et leur esprit. C'est cela qui est important, et non qu'on s'attache aux *formes* au détriment de l'essentiel. La direction a rempli honnêtement sa tâche, elle mérite des louanges et non des critiques.

Le bulletin officiel de l'Alliance. — Le bulletin officiel de l'Alliance était le journal *A Villamos*. C'est par cette constatation que le procès-verbal d'enquête commence son chapitre VI. Cette constatation est conforme à la vérité mais il ne s'ensuit pas que la direction centrale était responsable de tous les articles parus dans le journal *A Villamos*, parce que, comme on peut le lire au bas de la troisième colonne de la dernière page du journal, *A Villamos*, journal officiel, est dirigé par un rédacteur responsable et non par la direction de l'Alliance. En outre, *le journal est la propriété privée d'une personne privée et non de la direction*. En conséquence, *la direction n'a pu exercer d'influence* que sur la rubrique qui porte comme titre: « Communications officielles. » Le rédacteur responsable peut être appelé par le procureur, en vertu des lois sur la

presse, à répondre des articles paraissant dans son journal et qui contiendraient des passages dirigés contre l'Etat, contre l'ordre social, de caractère diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, etc., etc. Nous ne pouvons donc pas nous occuper de cette partie du procès-verbal. Nous vous prions de prendre comme un simple acte de complaisance nos observations suivantes :

« Le journal *A Villamos* était un organe social-démocrate et il l'est encore aujourd'hui. Il s'occupait non seulement des questions économiques mais aussi des questions sociales. Naturellement, son point de vue économique et social est celui de l'idéologie sociale-démocrate et il a examiné de ce point de vue les événements économiques et sociaux. Comme ce journal avait à peu près 8 à 10.000 abonnés parmi les travailleurs des chemins de fer électriques qui s'y sont abonnés sans aucune contrainte, tout à fait librement, nous devons supposer que son opinion était celle des employés des chemins de fer électriques ; la rédaction n'avait aucune raison de changer ni le ton ni le contenu du journal. Cela était d'autant moins nécessaire que le journal *paraissait sous la censure préventive du procureur de l'Etat*. Jusqu'à la proclamation de la dictature du prolétariat le journal exprimait toujours ses propres opinions. *Après la proclamation de la dictature, A Villamos a cessé d'être un organe exprimant librement ses opinions*. Les articles parus dans ses colonnes lui étaient envoyés par l'intermédiaire de l'agence *A Munka*, de la part du bureau de presse du commissariat du peuple. Nous ne nous occupons pas des détails donnés sur le journal puisque celui-ci n'était pas rédigé par nous, mais par une rédaction séparée. Mais il faut constater ici le fait que *A Villamos a rendu d'immenses services aux transports parce qu'il a fait, parmi les travailleurs des chemins de fer électriques, une propagande dans l'intérêt de la discipline du travail et qu'il était un dissipateur de l'énorme mécontentement qui se manifestait dans le camp des travailleurs électriciens*. Celui qui connaît

le pouvoir, la force et l'influence suggestive et calmante de la lettre imprimée sur les masses ne doutera pas un seul moment de notre assertion.

Les positions et places occupées par la direction. — La nomination comme commissaires du ministre de P. Dénes et Eugène Weltner était faite selon les procédés légaux et l'on ne peut pas la condamner. La direction envoyait aussi des délégués au conseil d'ouvriers et de soldats, dit le procès-verbal. Nous devons souligner ici que *les conseils d'ouvriers et de soldats qui ont fonctionné sous le gouvernement Károlyi n'étaient pas identiques à ceux qui fonctionnèrent sous la dictature*. Leur but et leur constitution étaient tout à fait différents, et les hommes de l'Alliance des travailleurs électriques ne pouvaient pas ne pas y participer sans nuire aux intérêts des transports.

Après la dictature du prolétariat Eugène Weltner est devenu membre de la direction des chemins de fer électriques réunis de la ville de Budapest, mais il l'a quittée le 15 juin. Nous ne supposons pas que M. le commissaire du ministre fasse grief de ce fait à l'Alliance : Eugène Weltner n'est devenu membre de la direction que contre son gré, sous la pression d'innombrables prières et demandes.

L'Alliance n'a pas pris part officiellement au conseil des ouvriers qui a contrôlé les chemins de fer électriques réunis de la ville de Budapest, ni aux conseils locaux de contrôle ; mais, à notre avis, même si elle y avait participé, elle n'en pourrait être rendue responsable parce qu'elle ne l'aurait fait que dans l'intérêt de la circulation.

Le procès-verbal se termine en constatant l'impossibilité d'établir *que les membres de la direction aient accepté des mandats politiques*. Nous remercions les enquêteurs de cette constatation objective.

En terminant nos observations nous espérons que M. le commissaire du ministre les *jugera objectivement* ; qu'il fera parvenir avec bienveillance les résultats des investigations aussitôt que possible à l'autorité compétente

et qu'enfin une décision sera prise à l'égard de notre Alliance tant éprouvée. *Nous espérons qu'on prendra une bonne décision*, que notre Alliance regagnera de nouveau sa liberté d'action et pourra agir dans l'intérêt des travailleurs des chemins de fer électriques et du public.

Nous sommes, avec parfaite considération....

Budapest, le 18 février 1920.

D'autre part, cette association nous a remis une lettre adressée par le ministre du commerce au président de l'Association nationale des travailleurs chrétiens-sociaux des chemins de fer électriques. En voici le texte :

LETTRE DU MINISTÈRE DU COMMERCE
A L'ASSOCIATION NATIONALE EN FORMATION DES TRAVAILLEURS
CHRÉTIENS-SOCIAUX DES CHEMINS DE FER ÉLECTRIQUES.

Je vous fais connaître ci-dessous ma décision sur la demande adressée le 30 octobre courant à M. le ministre de l'intérieur par le président Kálmán Keffinger, au sujet de la transformation de l'Association des travailleurs des chemins de fer électriques et à voie étroite hongrois, en une Association nationale des travailleurs chrétiens-sociaux des chemins de fer électriques.

Vu les motifs patriotiques, qui méritent des considérations spéciales, de la décision de l'assemblée du 19 septembre 1919, envisageant la transformation, je donne mon consentement en principe à ce que l'Association des travailleurs des chemins de fer électriques et à voie étroite puisse fonctionner dorénavant comme Association nationale des travailleurs chrétiens-sociaux des chemins de fer électriques.

Je fais cela en espérant et en stipulant en même temps que l'association fonctionnera sur une base patriotique, chrétienne et nationale, sans faire aucune politique et qu'elle développera les intérêts matériels et moraux de ses membres en harmonie avec les intérêts de l'Etat et en respectant rigoureusement les dispositions légales.

Je désire du reste voir assurer ces conditions essentielles dans les statuts. Je pose comme condition de la reconnaissance définitive et effective de la nouvelle association la présentation des nouveaux statuts qui doivent être acceptés par l'assemblée et j'invite l'association à présenter ses statuts aussitôt que possible pour confirmation.

J'accorderai le transfert des fonds de l'ancienne association si les membres de la nouvelle sont identiques à ceux de l'ancienne — en même temps que la confirmation des statuts.

Budapest, le 22 novembre 1919.

(signé) HEGYESHALMY.

Syndicat des domestiques.

Le syndicat des domestiques, dont 90% étaient des femmes, a été également suspendu. Nous l'ignorions, si bien que nous n'avons pas demandé de renseignements au gouvernement à son sujet; comme nous n'avons que la thèse de l'organisation, nous nous abstenons de la reproduire.

En ce qui concerne les syndicats dissous M. RUBINEK, ministre du commerce et remplaçant du président du conseil, nous a déclaré :

Nous avons été obligés de dissoudre certains syndicats. Mais le droit des ouvriers de se syndiquer reste absolu dans toutes les branches et rien n'empêche les membres des syndicats dissous de présenter de nouveaux statuts et de fonder un nouveau syndicat. Nous ne les en empêcherons pas. Par exemple, nous avons autorisé à Tönk la fondation d'un nouveau syndicat de mineurs à la place de celui qui avait été dissous.

CHAPITRE III.

Ce que la fédération nationale des syndicats chrétiens nous dit.

Nous venons de voir quelles sont les plaintes et les réclamations des syndicats adhérant à la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois. Examinons maintenant si la fédération nationale des syndicats chrétiens-sociaux de Hongrie se trouve dans une situation analogue.

A la fédération nationale, en réponse à nos questions, on nous a fait les déclarations suivantes :

Nous devons aviser la police pour chacune de nos réunions. On en a interdit quelques-unes qui n'étaient pas d'ailleurs des assemblées de membres de nos sections, notamment au Polytechnicum, pour une réunion des ouvriers des métaux, et également dans quelques villes de province. On ne nous a pas autorisés, il y a un mois, à tenir une réunion des travailleurs municipaux, parce qu'on prévoyait une grève. Notre journal souffre quelquefois des rigueurs de la censure. Ci-joint un exemplaire censuré. Mais nous ne nous plaignons pas de toutes ces mesures puisque c'est selon la loi et que c'est en raison de notre qualité politique que l'on ne nous a pas autorisés à tenir ces réunions. Maintenant, si, en province, on ne permet pas aux syndicats sociaux-démocrates de tenir ces réunions, c'est dans leur propre intérêt, parce que, ayant été les alliés des communistes, la population pourrait les molester.

D. — N'êtes-vous pas favorisés par le gouvernement ?

R. — Il serait bien naturel qu'il nous favorisât puisque nous approuvons sa politique, mais l'organisation centrale n'en sait rien et nous trouvons même que le gouvernement fait la cour aux syndicats sociaux-démocrates.

D'autre part, M. SZÉKELY, à la fois secrétaire d'Etat au ministère de la prévoyance sociale et l'un des principaux dirigeants de la fédération, nous a déclaré :

— Nous avons obtenu du gouvernement, en plusieurs circonstances, des concessions importantes : par exemple une élévation considérable de la ration de farine pour

les ouvriers, la création de commissions de conciliation pour juger des différends de salaires dans les diverses industries, et ainsi de suite. Nous avons rendu de cette façon à la classe ouvrière plus de services que par une agitation malsaine et vaine.

D'autre part, à la suite d'un entretien, le ministre de l'Intérieur nous a déclaré :

— Le gouvernement n'est pas d'avis de favoriser les chrétiens-sociaux ; toutefois, l'opinion publique le fait. Les syndicats chrétiens-sociaux sont pour nous, tandis que les autres sont contre. Le ministre a ajouté : « Le gouvernement ne veut pas que les organisations compromettent l'existence de la nation. Les syndicats chrétiens-sociaux acceptant cette base sont en effet préférés. »

A Szeged nous avons eu un entretien avec les militants des syndicats chrétiens-sociaux ; ils nous ont fait des communications très sensiblement différentes, notamment en ce qui concerne l'annonce de la réunion. Voici ce qu'ils nous ont dit :

— Nous avons, outre deux syndicats réguliers, plusieurs associations libres, qui ne sont pas inquiétées et peuvent agir librement, bien qu'elles n'aient pas encore de statuts approuvés. Ce sont des groupes professionnels qui se sont formés au sein du parti pour discuter de leurs intérêts communs. Ces groupes, agissant déjà en fait comme syndicats, désirent faire approuver leurs statuts, mais, du moins en ce qui concerne les employés de l'Etat, ils se heurtent à la résistance des chefs de service. Pendant l'occupation française nous avons été obligés d'annoncer les assemblées que nous tenions, mais nous l'avons fait sous la forme d'une communication globale, au début de l'année, de toutes les séances que nous tenons régulièrement chaque semaine, avec les heures et les jours ; depuis que la nouvelle ordonnance sur le droit de réunion a paru nous n'avons rien changé à nos habitudes ; nous continuons à nous réunir, estimant que la communication précédente est suffisante. Les autorités semblent s'en contenter également, car elles ne nous ont fait aucune remarque à ce sujet.

Dans nos réunions nous discutons librement, non seulement de questions purement syndicales, mais aussi de questions politiques. Par exemple, nous pourrions discuter un projet de loi présenté par le gouvernement à l'assemblée nationale.

Le droit de grève.

Il y a à l'heure actuelle très peu de grèves en Hongrie et seulement quelques grèves partielles.

Le chômage considérable est déjà de nature à écarter et à diminuer les grèves d'une manière importante.

Les ouvriers savent, nous a dit un patron, que le travail ne marche pas dans la fabrique; une grève entraîne de suite la fermeture des usines: les ouvriers savent combien il est difficile d'avoir du charbon; ils ont perdu l'expérience de la grève.

Nous avons posé à plusieurs patrons la question de savoir si, en fait, une grève pourrait se produire. L'un d'eux nous a dit: « On a peur de la faire. » « Mais que pourrait-on faire pour l'empêcher? » Notre interlocuteur a souri. Un autre nous a dit: « qu'il avait la conviction que si une grève se produisait, personne ne dirait rien aux grévistes », tandis qu'un troisième nous affirmait qu'une grève serait impitoyablement brisée par les détachements militaires. Il paraît difficile qu'en raison des limitations et des restrictions apportées au droit de réunion, alors que légalement la grève n'a jamais été reconnue, les ouvriers puissent se réunir et se concerter pour décider une grève.

Sur ce point, M. Rubinek, ministre du commerce et remplaçant du président du Conseil, nous a dit:

J'ai eu hier une longue conférence avec mes chefs de service sur la question de l'étude d'une législation sociale. Une commission va être constituée dont feront partie, entre autres, des représentants des diverses tendances ouvrières, sans en excepter les socialistes. Cette commission préparera un projet de loi, qui devra régler notamment l'exercice du droit de grève et que nous espérons pouvoir présenter à la Chambre cet automne.

CHAPITRE IV

Ce que répond le gouvernement.

Nous avons vu les ministres de la justice, de l'intérieur, du commerce¹ et le directeur de la sûreté générale, et nous leur avons posé plusieurs questions au sujet des plaintes et des réclamations que nous connaissions sur la liberté syndicale².

Au ministre de l'intérieur nous avons demandé :

- D. — Pourriez-vous nous donner des renseignements sur la façon d'agir de l'administration à l'égard des associations syndicales?
- R. — Différents règlements ministériels ont réglé la question des syndicats; chaque association doit présenter les statuts qu'elle a élaborés au ministre de l'intérieur et doit les faire approuver par lui. Toute association fonctionnant sans statuts peut être dissoute. Avant la guerre le refus d'approbation de statuts était très rare. En général on ne permettait pas aux associations de constituer des sections locales, mais les associations syndicales étaient favorisées et on leur permettait cette constitution; cela continue aujourd'hui.
- D. — Quelles sont les raisons qui ont motivé l'ordonnance récente sur le droit de réunion?
- R. — Ces mesures ont été prises sous l'influence de circonstances politiques (affaire du café Club)³.
- D. — Pourriez-vous nous communiquer une statistique générale des réunions autorisées ou interdites dans l'étendue du royaume?
- R. — Il n'en existe pas. Les Föispan⁴, en province, s'occupent de ces réunions, mais jusqu'ici aucune statistique n'a été dressée.
- D. — Cependant vous recevez des rapports de ces réunions?

¹ Le ministre du commerce, de même que le ministre de l'intérieur, a des attributions de contrôle sur les associations syndicales.

² Nous n'avons pu les questionner que sur les faits connus de nous à ce moment-là.

³ Deux juifs furent tués au café Club, à Budapest, le 23 juillet par des membres de l'association nationaliste «Ebredd Magyarok» (Le Magyar qui se réveille).

⁴ Fonctionnaire correspondant au préfet.

- R. — Non ; jusqu'ici il ne nous parvenait qu'un sommaire des réunions permises, mais vous me donnez là une idée heureuse, et, à l'avenir, je vais me faire adresser les rapports indiqués.
- D. — Pourriez-vous nous communiquer néanmoins des renseignements à cet égard pour une ville ?
- R. — Cela me sera très difficile, mais je vais faire faire des recherches et, dans une semaine, j'espère pouvoir vous communiquer les renseignements demandés¹.

Entretien avec M. Tomcsányi, directeur de la sûreté.

Nous avons vu M. Tomcsányi, directeur de la sûreté, et nous lui avons posé les questions suivantes :

- D. — Quelle est la nature du contrôle de la police sur les syndicats ?
- R. — Il est presque nul. Nous veillons à ce qu'ils ne sortent pas des limites prescrites par leurs statuts. L'ordonnance d'hier² montre le respect que nous avons pour les associations économiques (les syndicats sont inscrits comme associations économiques).
- D. — Quelles ont été les raisons de la première ordonnance sur le droit de réunion ?
- R. — Il y en a plusieurs³ ; d'abord l'agitation produite notamment dans les comitats de l'est par la victoire des troupes bolchéviques russes, agitation qui se manifeste surtout dans les mines. Une autre cause a été également l'affaire du café Club.
- D. — N'y a-t-il pas eu des réunions locales interdites en province ?
- R. — Je ne crois pas qu'en province les sections locales ne peuvent se réunir. En tout cas, je n'en ai pas eu connaissance.
- D. — Les militaires se mêlent-ils de la réglementation de la réunion ?

¹ Nous n'avons jamais reçu ces renseignements.

² 29 août 1920.

³ Voir sur ce point le mémoire précité de la sûreté générale.

- R. — Les militaires ne peuvent interdire aucune réunion, exception faite pour les mines, qui sont militarisées. C'est le rôle de la police de contrôler les réunions. C'est ce que j'ai répondu récemment à un militaire. Il n'arrivera plus que les militaires empêchent des réunions ; ces mesures sont de mon ressort et je veillerai strictement à ce que seule la police prenne des décisions à cet égard.
- D. — N'a-t-on pas arrêté quelquefois des ouvriers comme hommes de confiance, par exemple aux usines Ganz-Danubius ?
- R. — Non, nous n'avons pas arrêté d'hommes de confiance ; ce ne serait pas une raison valable ; nous arrêtons seulement ceux qui peuvent être suspects de communisme. Quant aux usines Ganz-Danubius, j'ai entendu parler vaguement de cette affaire ; si des hommes ont été arrêtés, — ce que je ne sais pas, — c'est uniquement parce qu'ils étaient soupçonnés de communisme.

Entretien avec M. Tomcsányi, ministre de la justice.

D'autre part, M. Tomcsányi, ministre de la justice et frère du directeur de la sûreté générale, nous a déclaré :

— Les ordonnances qui ont été publiées limitent toutes les associations ; par suite de notre expérience passée nous avons appris qu'il est bien préférable de les contrôler si l'on veut savoir tout ce qui arrive, car ces associations ont fait de la politique contre la nation, contre l'État et contre l'ordre. Dans le passé, le contrôle a été trop faible, ce qui a permis à des associations d'exciter une classe contre l'autre. Il faut ajouter qu'il est de leur propre intérêt que le gouvernement sache tout, car il y a des gens qui invoquent leur qualité de membres de ces associations pour accomplir des actes individuels contre la loi et jettent le discrédit sur elles¹. Je ne pouvais pas constater si des réunions ont été défendues ou non ; certainement l'intention du gouvernement n'est pas telle ; mais personnellement je ne peux pas dire

¹ M. Tomcsányi fait allusion à l'affaire du café Club.

si la chose est vraie ou non; en tout cas, elle n'est pas fréquente.

Entretien avec M. Rubinek, ministre du commerce.

M. Rubinek, ministre du commerce et remplaçant du président du conseil, nous a fait les déclarations suivantes :

— J'ai eu hier une longue conférence avec mes chefs de service sur la question de l'étude d'une législation sociale. Une commission va être constituée, que présidera M. Pap et à laquelle appartiendront, entre autres, des représentants des diverses tendances ouvrières, sans en excepter les socialistes. Cette commission préparera un projet de loi qui devra régler notamment l'exercice du droit de grève et que nous espérons pouvoir présenter à la chambre cet automne. La chambre s'y montrera certainement très favorable car les sociaux-chrétiens y sont nombreux et il ne faut pas perdre de vue que, dans les questions purement économiques, les socialistes chrétiens ne se distinguent en rien des socialistes.

On n'a jamais contesté aux ouvriers ni le droit d'association, ni le droit de grève. Les statuts des associations ouvrières n'ont pas besoin de contenir une interdiction de préparer la grève. Naturellement, lorsque nous aurons une loi, la grève ne pourra être faite qu'en conformité avec la loi. La seule chose que nous interdisions aux associations ouvrières est de faire de la politique de parti. Elles peuvent faire allusion aux questions politiques dans leurs assemblées et il est impossible de l'interdire mais ce qu'on ne peut tolérer c'est qu'elles recueillent de l'argent pour un parti ou fassent de l'agitation officielle dans les élections pour les candidats d'un parti. Ces règles s'appliquent d'ailleurs aussi bien aux chrétiens qu'aux socialistes. S'il a pu en être autrement ici ou là cela est dû à des abus individuels de fonctionnaires.

Nous avons été obligés de dissoudre certains syndicats. Mais le droit des ouvriers de se syndiquer reste absolu dans toutes les branches et rien n'empêche les membres des syndicats dissous de présenter de nouveaux statuts et de fon-

der un nouveau syndicat. Nous ne les en empêcherons pas. Nous avons autorisé à Tönk la fondation d'un nouveau syndicat de mineurs à la place de celui qui avait été dissous.

Il y a un problème que nous n'arrivons pas à comprendre. Il est dans ce pays un nombre énorme de chômeurs : plus de cent mille à Budapest. De quoi vivent-ils ? On dit souvent : du commerce illicite d'intermédiaires. Cela peut être vrai pour une partie d'entre eux, et cela se comprend, le commerce étant moins dur que le travail industriel. Mais cela ne peut suffire à nourrir cette masse d'hommes. Or, la plupart des chômeurs ne cherchent pas à rentrer dans l'industrie. Les industriels qui ont besoin d'ouvriers n'en trouvent pas. Les ouvriers se sont déshabitués du travail régulier et ne veulent plus le reprendre. Mais de quoi vivent-ils donc ? Nous ne pouvons que supposer qu'ils reçoivent de l'argent de l'étranger, probablement de Russie.

CHAPITRE V.

Ce que disent les patrons.

Nous avons eu en Hongrie des contacts fréquents et répétés avec les milieux patronaux et nous regrettons particulièrement qu'ils ne nous aient pas autorisés, sauf dans un cas¹, à faire connaître dans leur intégralité des déclarations qui pourraient dévoiler leur identité.

Dans les dernières années, avant la guerre et naturellement aussi pendant la guerre, les relations entre ouvriers et patrons étaient réglées par contrats collectifs. Les industries métallurgiques, l'industrie du cuir, les industries typographiques et celles des minoteries réglaient, dans la plupart des cas, les questions litigieuses par des contrats collectifs entre les associations patronales et les syndicats.

Pendant le régime Károlyi, presque toutes les industries avaient conclu des contrats collectifs, en raison surtout de la pression toujours croissante des syndicats.

Après la chute de la Commune les patrons — exception faite pour ceux des industries graphiques qui ont toujours eu plus de relations avec leurs ouvriers — ont adopté le point de vue de ne pas négocier avec les syndicats, mais de se mettre d'accord entre eux d'abord sur les conditions de travail, puis de publier ces accords.

Dans ces derniers temps les patrons ont recommencé à négocier d'une manière non officielle avec les syndicats, mais sans conclure de contrats avec eux.

— A mon avis, nous a dit un patron, si des circonstances spéciales ne se produisent pas nous retournerons bientôt aux contrats collectifs. Néanmoins, un système d'hommes de confiance ne pourra pas être accepté par notre industrie. Nous sommes, en tout cas, pour un travail en commun avec les syndicats, mais la solution de la question est rendue plus difficile par le fait que, outre les syndicats sociaux-démocrates, les syndicats chrétiens-sociaux se sont aussi organisés.

Un patron nous a déclaré :

Actuellement, nos rapports avec nos ouvriers sont excellents. Il n'est plus question de contrats collectifs et ils n'en veulent pas entendre parler plus que nous ; ils ont bien vu que ces contrats ne profitaient qu'aux ouvriers les moins

¹ Il nous paraît impossible de ne publier que le compte rendu d'une seule conversation, car, isolé, il risquerait de donner une impression erronée de la situation.

bons. Les ouvriers ne veulent plus travailler qu'aux pièces ; ils gagnent ainsi sensiblement plus que le salaire normal par heure. Le parti socialiste lui-même a calculé qu'à une famille d'ouvriers ayant trois enfants il fallait pour vivre environ 515 couronnes par semaine. La plupart de mes ouvriers gagnent sensiblement plus que cela. Dans une de mes usines, où j'ai introduit une nouvelle fabrication, je voulais, pour faire une expérience, faire travailler au temps jusqu'au mois de janvier prochain : les ouvriers ont refusé.

La discipline du travail est rétablie ; nous arrivons maintenant au 80 % de la production normale.

Nous traitons quotidiennement avec les syndicats et je dois dire que nous ne connaissons que les syndicats socialistes. Je ne sais pas s'il existe de syndicats chrétiens, car je ne m'occupe pas des affaires privées des ouvriers, mais, officiellement, je n'en ai pas entendu parler, et, autant que je sache, il n'y aurait pas chez moi plus de douze à treize ouvriers appartenant à cette nuance.

Nous refusons absolument de traiter avec les hommes de confiance. Nous voulons nous entendre avec les ouvriers eux-mêmes et non pas avec des personnes interposées et qui font de la politique. Lorsqu'un ouvrier vient vers moi et commence ainsi son discours : « Je parle au nom de... », je le renvoie en lui disant : « Envoyez-moi un véritable ouvrier, qui parle en son nom. » Et nous nous entendons très facilement. Je répète que nos rapports sont très bons, que l'état d'esprit des ouvriers est irréprochable.

A un patron nous avons posé la question suivante :

D. — Est-ce que la vie syndicale est entravée ?

R. — Je crois en effet qu'en province surtout la vie syndicale n'est pas libre. Chez nous les fonctionnaires de l'Etat n'ont jamais eu le sens social. Ce n'est pas seulement la conséquence du communisme, mais auparavant, pour la plupart d'entre eux, le syndicat, le socialisme étaient le drapeau rouge et la révolution. A Budapest, devant

des représentants internationaux, on ose moins entraver la vie syndicale, fermer les locaux et défendre les réunions; en province je crois que cela arrive. Les fonctionnaires disent toujours que bolchevisme et socialisme sont synonymes et déclarent nettement que la catastrophe du pays est due seulement au socialisme et au communisme.

D. — Quelle est votre opinion personnelle sur ce régime?

R. — Je le trouve très injustifié. Non seulement tous les industriels, mais tout le monde a vu que le pourcentage des ouvriers communistes était très faible. On n'aurait pas dû les faire souffrir. J'espère que lorsque le bolchevisme n'existera plus en Russie il y aura davantage de liberté.

D. — N'a-t-on pas recherché les hommes de confiance dans les usines?

R. — L'autre jour, une commission d'officiers est venue se renseigner sur le pourcentage des ouvriers sociaux-démocrates dans nos usines. Je leur ai demandé quelle était leur situation militaire et s'ils avaient des pouvoirs de police. Ils m'ont montré leurs papiers et m'ont dit qu'ils appartenaient au Karhatalom. Je leur ai répondu: «Je ne demande pas cela à mes ouvriers; la seule question à laquelle je m'intéresse c'est de savoir s'ils sont de bons ouvriers.» Ils m'ont alors demandé: «Quelle est la proportion de juifs parmi vos ouvriers?» Je leur ai répondu: «Je ne le sais pas, cela ne m'intéresse pas et même si je le savais je ne vous le dirais pas.» — «Les employés?» Je leur ai fait la même réponse.

Des visites semblables ont eu lieu dans plusieurs usines; le président de notre association s'en est entretenu avec le ministre du commerce, qui a dû en parler au ministre de la guerre, et ces visites ont cessé.

A plusieurs patrons réunis ensemble nous avons posé les questions suivantes¹.

D. — Pensez-vous que les mesures actuelles de limitation de la vie syndicale soient nécessaires?

¹ Parmi ces patrons s'en trouvait un que nous avons déjà vu précédemment et qui devant ses collègues a extrêmement atténué le libéralisme de ses premières déclarations.

L'un d'eux nous a dit:

R. — Je crois que ces mesures sont nécessaires comme défense. Ce n'est certes pas un idéal, mais pour le moment c'est très nécessaire.

Un autre nous a répondu:

R. — Ces mesures ne sont pas superflues; elles ne seront pas superflues tant que les Russes seront si près de nous.

Un troisième nous a déclaré:

R. — Les esprits sont surexcités; les associations syndicales, les réunions, sont des occasions certaines d'excitation des ouvriers. Les mesures actuelles seront superflues lorsque le monde aura retrouvé ses moyens d'existence d'avant la guerre. Pour le moment, il faut éviter toute espèce de surexcitation. Il y a d'ailleurs des progrès considérables dans le sens de l'apaisement. Nous arriverons à une époque où toutes ces mesures deviendront inutiles.

D. — Pensez-vous qu'en province les mesures du gouvernement soient plus rigoureuses?

R. — Il y a certainement une tendance naturelle de la part des fonctionnaires à exagérer les instructions gouvernementales; les mêmes qui se trouvaient à leur poste pendant le communisme et qui étaient alors absolument «rouges» sont maintenant tout à fait «blancs». C'est très naturel. Toutes ces mesures sont un désagrément pour tout le monde, mais pas un grand malheur. Actuellement, je le répète, toutes ces ordonnances sont nécessaires.

D. — Annoncez-vous vos réunions à la police?

R. — Nous annonçons toujours nos réunions à la police; elle aurait le droit d'assister à nos séances, mais elle n'y vient pas.

D. — Causez-vous avec les hommes de confiance?

R. — Nous n'acceptons pas, en théorie, le système des hommes de confiance, mais ils existent dans chaque usine. Pour le moment, nous traitons avec les syndicats

les petites questions ; mais ces négociations sont purement officieuses ; elles n'ont pas de caractère officiel.

D. — A-t-on fait certaines enquêtes dans vos usines sur l'opinion de vos ouvriers ?

R. — Je sais qu'on est allé dans certaines usines ; deux ou trois officiers ont demandé si on pouvait dresser une classification de l'opinion des ouvriers. Ces visites ont d'ailleurs cessé.

D. — Quelles sont vos relations avec les syndicats chrétiens ?

R. — Nous ne traitons pas davantage avec eux, peut-être encore moins qu'avec les syndicats sociaux-démocrates.

D. — Avez-vous des difficultés avec vos ouvriers ?

R. — Nous n'avons pas eu de véritables difficultés. ils ne sont pas contents des salaires, mais nous constatons que la production dépasse 70 % de la production normale, et, dans certains cas, 100 %.

D. — Avez-vous entendu parler du « jour Horthy ¹ » ?

R. — Oui, une petite usine a voulu travailler ce jour-là pour donner ses bénéfices au gouvernement, mais son exemple n'a pas été suivi. La plupart des usines ont chômé ce jour-là.

Nous avons également questionné un autre patron dans une autre branche de l'industrie, très bien placé pour connaître l'opinion générale du monde patronal.

D. — Faites-vous des différences entre les syndicats sociaux-démocrates et les syndicats chrétiens ?

R. — Les patrons ne font aucune différence entre les deux espèces de syndicats. Ils n'aiment ni les uns ni les autres. Toutefois, nous avons plus d'aversion pour les syndicats chrétiens que pour les sociaux-démocrates. car les premiers sont favorisés par le gouvernement, qui est très agrarien.

¹ D'après certaines déclarations que nous avons recueillies, beaucoup d'ouvriers auraient travaillé deux heures le 1^{er} mai pour donner leur salaire au gouvernement. C'est ce qu'on a appelé « A Horthy Nap », le « jour Horthy ».

D. — Les syndicats chrétiens-sociaux ont-ils reçu des subventions du gouvernement ?

R. — Je ne crois pas qu'ils en reçoivent maintenant, mais je pense qu'ils ont dû en recevoir sous les ministères Friedrich et Huszár. Il y a eu une distribution de livres et de brochures qui n'a pu avoir lieu sans argent.

D. — Que pensent les patrons des mesures de limitation à la vie syndicale ?

R. — Nous y sommes hostiles parce que ces lois et ces mesures entravent la production.

D. — Mais elles sont dictées par le désir de l'augmenter ?

R. — Ce sont des phrases ; en général, nous sommes hostiles à la réaction parce que la réaction sort du militarisme — qui coûte fort cher. Nous sommes en général pour une politique de conciliation envers la classe ouvrière.

CHAPITRE VI

Le régime des mines.

Nous nous sommes occupés spécialement, au cours de notre enquête, des conditions de travail dans les mines. En effet, une ordonnance militarisant les mines a été rendue, le 28 juillet dernier, malgré l'opposition simultanée des patrons et des ouvriers; de nombreuses plaintes et réclamations nous étaient parvenues à ce sujet. A deux reprises nous nous sommes rendus pour faire des recherches complètes dans deux bassins houillers, à Tatabánya et à Salgótarján.

L'ordonnance sur la direction des affaires de charbon fut rendue le 28 juillet 1920; elle est naturellement basée sur les dispositions extraordinaires édictées pour le cas de guerre (loi de 1912 maintenue en vigueur par la loi de 1920). En voici le texte :

DÉCRET DU GOUVERNEMENT ROYAL DE HONGRIE (N° 407/1920) SUR LA DIRECTION DES AFFAIRES DE CHARBON

En vue des circonstances extraordinaires qui règnent actuellement dans le domaine de la production du charbon et en vue de la nécessité d'assurer une production ininterrompue de combustible, ainsi que dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays en charbon, le gouvernement royal décrète, en vue des dispositions extraordinaires édictées pour le cas de guerre, ce qui suit :

§ 1. Toutes les affaires afférentes à la production du charbon et à l'approvisionnement du pays en charbon incomberont jusqu'à nouvel avis à l'inspecteur militaire des affaires du charbon, au commissaire gouvernemental pour la production du charbon et au commissaire pour la distribution du charbon.

§ 2. *Dispositions générales.* — 1. L'inspecteur militaire des affaires de charbon dépendra du ministre de la défense nationale; le commissaire gouvernemental pour la distribution du charbon, du ministre du commerce. Ces deux fonctionnaires seront nommés par leurs ministres respectifs. Sera nommé commissaire gouvernemental pour la production du charbon le chef actuel du département minier au

ministère des finances, qui, en sa qualité de chef de ce département, dépendra du ministre des finances.

Le commissaire gouvernemental pour la distribution du charbon sera assermenté par le ministre duquel il dépendra, à moins qu'il ne soit fonctionnaire public.

2. Le siège de l'inspecteur militaire des affaires de charbon, ainsi que celui des commissaires gouvernementaux pour la production et la distribution du charbon, sera à Budapest.

Les conditions de la nomination des remplaçants de l'inspecteur militaire et des commissaires gouvernementaux, ainsi que de la constitution et de l'organisation de leurs bureaux respectifs, seront fixées par le ministre, chef du dicastère en question.

Au cas où le service du bureau, dirigé par l'inspecteur militaire des affaires de charbon, nécessiterait l'engagement de fonctionnaires ayant des capacités spéciales, — d'experts, — ceux-ci seront nommés par le ministre compétent à la suite d'une proposition émanant de l'inspecteur militaire.

Le ministre des finances fixera les salaires et les dépenses qui seront à la charge des charbonnages.

3. Les trois organes mentionnés ci-dessus seront indépendants dans le cadre des attributions qui leur sont assignées par la loi. Ils seront autorisés à édicter directement les mesures nécessaires et pourront entrer en contact direct avec n'importe quelles autorités. Les trois organes seront respectivement indépendants; toutefois, ils seront tenus de se fournir mutuellement des renseignements, de s'entr'aider et d'agir d'un commun accord.

4. Les affaires qui présenteront un intérêt commun seront traitées sous la présidence de l'inspecteur militaire des affaires de charbon. Au cas où l'on n'arriverait pas à un accord l'affaire serait tranchée par une décision du conseil des ministres, prise en vertu d'un rapport du ministre dont ressortit principalement l'affaire en question.

5. Les organes institués en vertu de ce décret, ainsi que

leurs employés légitimés, sont autorisés, pour obtenir le succès dans la liquidation des affaires qui leur sont attribuées et pour se rendre compte de la situation, à examiner tous livres, documents, plans, correspondances et installations économiques de toutes nos entreprises minières de l'Etat et des personnes privées, ainsi que des établissements de consommation de charbon, en tant que leur mission l'exige.

6. En vertu de ce décret, les trois organes sont tenus d'assister dans la mesure du possible les entreprises minières en ce qui concerne leurs besoins de matériel et les dépôts de vivres établis en vertu du § 131, lettre g, de la loi sur les mines.

7. L'inspecteur militaire des affaires de charbon, ainsi que les commissaires gouvernementaux pour la production et la distribution du charbon publieront leur ordonnance d'ordre général dans le *Budapesti Közlöny*.

§ 3. *Attributions de l'inspecteur militaire des affaires de charbon.* — Rentrent dans le cadre des attributions de l'inspecteur militaire des affaires de charbon, dans la limite des dispositions légales existantes, toutes les mesures d'ordre militaire qui, dans l'industrie minière, sont nécessaires en vue de sauvegarder l'ordre, le matériel d'exploitation et l'approvisionnement des entreprises de charbon, de même que pour assurer le transport de charbon et pour prévenir les abus dans la distribution du charbon. Il est chargé notamment :

- 1° De veiller sur la sécurité et l'ordre général dans les mines. A cet effet il envoie des détachements militaires sur les lieux ou bien détache, quand le cas se présente, ses employés et, en cas de besoin, prend les mesures militaires.
- 2° D'observer constamment, au moyen de ses organes locaux, la marche générale de l'exploitation, ses résultats, la conduite de tous les employés et surtout l'approvisionnement et l'usage des matériaux d'exploitation (bois,

explosifs, carbure, benzine pour l'illumination, etc.), et de prendre des décisions d'accord avec les organes compétents.

- 3° D'appuyer avec énergie la direction des entreprises afin d'encourager la production de charbon ; le cas échéant il aide la direction ou l'autorité, dans la limite du règlement intérieur, à encourager ou à maintenir la discipline des ouvriers ainsi qu'à exécuter les ordonnances qui ont été dictées. Une commission de surveillance exerce son influence sur toutes les institutions de secours et de prévoyance.
- 4° De faire escorter par la force militaire, le cas échéant, les transports de charbon quittant les mines, les trains de charbon ainsi que les transports de matériaux et de vivres dirigés sur les centres miniers ; de contrôler la distribution exacte du charbon et de prévenir les abus qui pourraient se produire dans cette distribution.
- 5° Dans le cas où il lui est prouvé qu'une direction minière serait incapable de maintenir la discipline par les moyens qui lui sont attribués dans le règlement intérieur, ou bien quand le résultat de la production d'une mine est insuffisant ou diminue sans motif plausible par la faute ou la négligence des ouvriers, de prendre, d'accord avec le commissaire gouvernemental pour la production du charbon, vis-à-vis des ouvriers de ces entreprises ayant occasionné la diminution de la production et, le cas échéant, vis-à-vis également des autres employés, des mesures tendant à placer les coupables sous la discipline militaire (retrait des congés, appel au service militaire, etc.).

Pendant la durée des décisions extraordinaires les règlements intérieurs ne peuvent pas être appliqués.

L'application des mesures ou décisions extraordinaires est suspendue par l'inspecteur militaire des affaires du charbon, d'accord avec le commissaire pour la production du charbon.

Pendant la durée des mesures prises en vertu du premier alinéa de ce paragraphe, l'organe de l'inspecteur militaire des affaires du charbon est chargé de toutes les fonctions d'ordre militaire et policier. Les autorités locales ne peuvent édicter ni faire exécuter des ordres, si ce n'est avec le consentement de l'organe précité.

Les conditions de la subordination de la gendarmerie et de la police de l'Etat sous le commandement militaire sont fixées, aux termes de l'ordonnance 10.444/1/1920 du ministre de la défense nationale, par celui-ci, d'accord avec le ministre de l'intérieur.

L'inspecteur des affaires de charbon remettra dans de pareils cas les éléments révolutionnaires à l'autorité de police compétente pour les faire interner. La procédure d'internement sera instituée incontinent.

Dans ces cas, si l'inspecteur des affaires de charbon en assume la responsabilité, chaque ouvrier pourra être congédié immédiatement. Les demandes respectives seront adressées au ministre de l'intérieur.

L'inspecteur militaire des affaires de charbon sera constamment mis au courant de la marche de la production du charbon et des phénomènes les plus importants de l'approvisionnement en charbon.

§ 4. *Attribution du commissaire gouvernemental pour la production du charbon.* — Le commissaire gouvernemental pour la production du charbon pourra, dans la limite des dispositions légales existantes, prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer, — et, si possible, encourager, — la production du charbon. Rentreront dans ces attributions notamment les suivantes :

- 1° Il fera contrôler par des experts les installations des mines, suivre la marche de la production et examiner tous les éléments et les facteurs ayant de l'importance pour l'augmentation de l'intensité du travail et de la production.
- 2° Le cas échéant il soumettra à l'attention d'experts et à

un examen sérieux la question de savoir si, dans une mine, on peut améliorer considérablement la quantité et la qualité de la production en aménageant un nouveau puits d'accès, de nouvelles installations, et en modifiant le mode d'exploitation actuellement en vigueur.

- 3° Il suivra le développement des conditions du travail et des systèmes de salaires. Tout en encourageant la protection des intérêts justes et équitables des ouvriers, il agira de sorte que les ouvriers fassent preuve d'un empressement correspondant pour le travail.
- 4° Il pourra réquisitionner, dans la limite des dispositions légales actuellement en vigueur, le matériel nécessaire pour l'exploitation ininterrompue. Le cas échéant, il veillera sur la distribution et l'attribution d'autres matériaux d'exploitation.
- 5° Le commissaire gouvernemental pour la production du charbon pourra exiger la collaboration des ingénieurs des mines affectés au service aussi bien de l'Etat que des entreprises privées. De même il pourra déléguer aux fonctionnaires experts des autorités minières de première instance la préparation des affaires qui rentrent dans ses attributions.
- 6° Dans les petites entreprises minières dont les directeurs ne possèdent pas la qualification d'ingénieur des mines, le commissaire gouvernemental pour la production du charbon pourra diriger la marche de l'établissement et, dans l'intérêt de l'encouragement de la production et dans la limite de ses attributions, en tant que des capitaux considérables ne seront pas nécessaires, édicter, sous sa propre responsabilité, des mesures obligatoires et les faire exécuter aux frais de l'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises minières dont les directeurs ont le diplôme d'ingénieur des mines, le commissaire gouvernemental pour la production du charbon pourra mettre l'entreprise en demeure d'éliminer les facteurs entravant la stabilité et, si possible, l'augmentation de la pro-

duction, ou bien d'apporter les modifications et de prendre les mesures supplémentaires qui pourraient être indiquées ou désirables à cet effet.

Si l'entreprise en question estime que les conditions fixées dans la mise en demeure sont inopportunes ou nuisibles, elle fera, dans un délai de huit jours à partir de la notification de la mise en demeure, un rapport direct au commissaire gouvernemental pour la production du charbon. Dans ce cas-là, le commissaire gouvernemental pour la production du charbon convoquera un comité d'experts pour examiner les travaux recommandés par le commissaire. Ce comité se composera de deux membres nommés par le commissaire gouvernemental pour la production du charbon et de deux membres nommés par le propriétaire de l'entreprise intéressée. Le président du comité d'experts — qui en sera le cinquième membre — sera élu par les membres nommés. Si un accord sur la personne du président ne peut se faire, celui-ci sera choisi par le ministre des finances parmi trois personnes proposées par la fédération nationale des ingénieurs et architectes hongrois et possédant la qualification ci-dessus mentionnée.

Les résolutions du comité d'experts qui seront définies seront prises à la majorité des voix. En cas d'égalité le président a voix prépondérante. L'exécution des résolutions sera ordonnée par la commission gouvernementale pour la production du charbon. La commission contrôle l'exécution de ces résolutions, qui se fera, le cas échéant, aux frais de l'entreprise.

Si le comité d'experts est d'avis que le recours de l'entreprise est sans fondement, toutes les dépenses du comité seront portées à la charge de l'entreprise.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa de ce paragraphe, le comité pourra être saisi de l'affaire si l'exécution de la mise en demeure du commissaire gouvernemental pour la production du charbon comporte un engagement considérable de capital.

§ 5. *Attributions du commissaire gouvernemental pour la distribution du charbon.* — Le commissaire gouvernemental pour la distribution du charbon pourra, dans la limite des dispositions légales actuellement en vigueur, édicter toutes les mesures nécessaires pour réglementer l'importation, la vente, l'emploi et l'utilisation du charbon.

La commission nationale du charbon continuera à être régie par le décret n° 72/1917. M. Pr. publié et promulgué dans le n° 5 du *Budapesti Közlöny*.

En dérogation à ce décret, le ministre du commerce pourra saisir provisoirement le commissaire gouvernemental pour la distribution du charbon, des affaires rentrant dans les attributions de la commission.

§ 6. Quiconque aura violé ou contribué à violer les dispositions ou les mesures prises par les organes institués dans ce décret, dans la limite de leurs attributions, aura commis une infraction, à moins que son acte ne constitue un délit plus grave, et sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou d'une amende ne dépassant pas 200 couronnes.

Les stocks de charbon qui ont fait l'objet d'une contravention, aux termes de cette loi, pourront être confisqués.

Le cinquième de la valeur des stocks confisqués pourra être revendiqué par le dénonciateur; le reste sera affecté au fonds de secours des invalides de guerre, après déduction des dépenses occasionnées.

Les actions intentées à propos des infractions mentionnées dans le présent paragraphe seront de la compétence de l'administration publique en tant que tribunal de police. En ce qui concerne les cas se rapportant à la police de l'Etat, ce sera cette dernière qui statuera.

§ 7. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Les ministres de la défense nationale, des finances et du commerce seront chargés de son exécution.

A l'entrée en vigueur du présent décret, le décret n° 7953/1919 M. Pr. du gouvernement royal hongrois sera abrogé.

Budapest, le 28 juillet 1920.

Signé: comte PAUL TELEKI
président du Conseil.

* * *

Avant de donner une relation de nos enquêtes à Tatábanya et à Salgótarján, nous signalons certaines réponses des autorités à des demandes d'autorisation de réunion ou de fonctionnement de sections locales, et qui nous ont été communiquées avant les enquêtes sur place.

DÉCISIONS PRISES PAR LES AUTORITÉS
SUR LES DEMANDES DE RÉUNION FORMULÉES PAR LES MINEURS
B. 1999/1920.

Du Főszolgabíró du district de Tata.

Objet. — Requête de l'habitant de Környe, Béla Cseplik, portant demande du groupe local des mineurs de Környe pour tenir une assemblée le 25 du mois. A l'ordre du jour: l'élection de la nouvelle direction et la fête du 1^{er} mai.

Décision. — Je ne prends pas en considération la requête de l'habitant de Környe, Béla Cseplik, par laquelle le groupe local des mineurs de Környe demande de tenir une assemblée sociale, dimanche 25 avril, à l'auberge Krausz, à Környe, et dont l'ordre du jour serait le suivant:

- 1° Election de la nouvelle direction;
- 2° Célébration du 1^{er} mai.

Je défends, partant, la dite réunion.

Motifs. — La réunion susmentionnée doit être défendue, en premier lieu parce que l'affirmation du requérant que le groupe local, soi-disant représenté par lui, possède des statuts approuvés, n'est pas justifiée; en deuxième lieu, parce que nous avons pu constater d'une manière certaine, par

les affirmations verbales du requérant, que le deuxième point de l'ordre du jour, c'est-à-dire la célébration du 1^{er} mai, poursuit un but international. Or, il est notoire qu'une fête internationale offre une occasion favorable aux éléments hostiles à la nation et à la société d'exciter contre la paix et l'ordre social les masses ouvrières qui sont bien revenues à l'observation de la constitution et de la loi, mais qui pourtant sont encore sous l'influence de la révolution.

Je communique cette décision à l'habitant de Környe, Béla Cseplik, qui a un délai de quinze jours pour recourir à l'Alispán¹ du comitat de Komárom.

Tatas, 23 avril 1920.

(Signé) STEPHAN FÁY, m. p.,

Z. 1702/1920.

Du Főszolgabíró du district de Hegyhát.

Objet. — Demande de la Fédération centrale des ouvriers mineurs hongrois concernant la défense faite aux sections locales de Komlő et de Szászvár de tenir une réunion générale.

Décision. — Je ne prends pas en considération les requêtes présentées les 17 et 22 avril par le groupe local de Szászvár pour obtenir la permission de se réunir le 1^{er} mai à 9 heures du matin dans le local de Jakob Keller à Szászvár. Je ne prends pas non plus en considération la requête du groupe local de Komlő pour obtenir la permission de tenir une réunion générale dans le local de Georg Cscke à Komlő, dans le but d'élire la direction. Cette défense est fondée sur l'ordonnance du 19 avril publiée par le ministre de l'intérieur sous le n° Z. 1128/1920 Res., par laquelle sont interdites, le 1^{er} mai et les jours suivants, toutes les réunions qui ont pour but de fêter le 1^{er} mai et qui peuvent, sous l'influence de la première révolution, troubler la paix et les relations sociales.

En même temps, je communique au requérant que les groupes locaux de Szászvár et de Komlő pourront

¹ L'Alispán équivalant au préfet, mais il est élu par un corps électoral du département composé de délégués des classes aisées.

reprendre leur activité lorsqu'ils m'auront notifié leur constitution régulière en me présentant le procès-verbal de l'assemblée générale concernant leur constitution et quelques exemplaires de leurs statuts qui devront être approuvés. En effet, les statuts de la fédération susmentionnée, qui ont été approuvés par l'ordonnance n° 4756/VI/1919 B. M., ne donnent aucun droit de faire fonctionner les groupes locaux qui ne sont pas constitués légalement et qui ne possèdent pas de statuts munis d'une approbation spéciale.

Je donne communication de cette décision à la Fédération centrale des ouvriers mineurs hongrois afin qu'elle puisse recourir, dans un délai de quinze jours, à l'Alispán du comitat.

Sasd, 24 avril 1920.

(Signé)

Contrôle militaire pour le charbon.

N° 2. Salgótarján.

Bulletin de service.

J'interdis l'activité du groupe local des mineurs de Salgótarján dans le territoire des autres communes.

Les gendarmes devront veiller et empêcher l'affiliation secrète des membres sur les territoires interdits et devront porter à ma connaissance les faits constatés.

Salgótarján, le 9 juillet 1920.

(Signé) Colonel PARNICZKY.

Z. 2282/1920.

*Du Főszolgabíró du district de Völgyszag
dans le comitat de Tolná.*

Décision. — Je ne prends pas en considération la requête présentée par l'habitant de Nagymányok, Frank Huth et ses compagnons, par laquelle les membres du groupe local de Nagymányok appartenant à la fédération des ouvriers mineurs hongrois expriment le désir de tenir une réunion le 5 juin, à 3 heures de l'après-midi, dans l'auberge de Linder-

schen, à Nagymányok, avec l'ordre du jour annoncé. Ce refus est basé sur l'ordonnance n° 438/920 du commissaire gouvernemental du comitat qui interdit l'activité des syndicats.

J'interdis par conséquent la réunion projetée.

Cette décision est communiquée à l'habitant de Nagymányok, Frank Huth, et à ses compagnons, afin qu'ils puissent, dans un délai de quinze jours, présenter un recours à l'Alispán du comitat. Notification de cette décision est donnée au conseil communal de Nagymányok.

Bonyhád, 28 mai 1920.

(Signé) D^r HAGYMÁSSY m. p.

Z. 4846/920.

Du Főszolgabíró du district de Salgótarján.

La centrale de Budapest de la fédération des ouvriers mineurs hongrois notifie que les groupes locaux de Homokterény et de Baglyásalja désirent reprendre leur activité et dans ce but demandent la permission de tenir une assemblée constituante.

Décision. — Je ne prends pas en considération la requête et j'interdis la réunion de l'assemblée constituante projetée pour le 25 juillet à 3 heures de l'après-midi à Homokterény et Baglyásalja.

Motifs. — Je considère que la réunion projetée doit être interdite dans l'intérêt de l'Etat et de la police, en raison de l'attitude des ouvriers hostiles à l'Etat, en raison des organisations secrètes qui s'occupent de la résolution d'Amsterdam, en raison aussi de l'agitation des mineurs qui tend à maintenir la conscience prolétaire et à rétablir plus tard la dictature du prolétariat et, enfin, en raison de l'attitude anti-patriotique des ouvriers à l'occasion du boycottage dirigé contre la vie économique du pays.

En outre, il faut aussi prendre en considération la dimi-

nution de la production du charbon qui s'est vérifiée ces derniers temps et aussi la disposition des esprits irrités par le boycottage. Toutes ces circonstances ne justifient en aucune façon l'activité des groupes locaux.

Je donne communication de ce qui précède à la centrale du syndicat des ouvriers mineurs hongrois, afin qu'elle puisse présenter, dans les quinze jours, recours à l'Alispán du comitat de Nográd.

Salgótarján, 24 juillet 1920.

Z. 300/920.

Du Főszolgabíró du district de Pecsvarad.

Objet. — Requête des habitants de Hidas, Jean Hartvich et compagnons, concernant une réunion ouvrière, projetée pour le 7 mars, des membres du syndicat des mineurs hongrois habitant à Hidas.

Décision. — Je ne prends pas en considération la requête des habitants de Hidas Jean Hartvich et compagnons, par laquelle les membres du syndicat des ouvriers mineurs habitant à Hidas demandent à tenir une réunion à Hidas, le 7 mars à 2 heures de l'après-midi, dans l'auberge de Jean Letz avec l'ordre du jour suivant : élection de la direction locale ; réglementation de la caisse de secours ; question des salaires ; question du ravitaillement.

Motifs. — Selon la requête des habitants de Hidas, Jean Hartvich et compagnons, les membres du syndicat des ouvriers mineurs hongrois habitant à Hidas désirent procéder, dans la réunion annoncée, à l'élection de la direction locale et par conséquent à la fondation de la section locale de Hidas.

Suivant l'ordre du jour ils ont aussi l'intention de traiter la réglementation de la caisse de secours, la question des salaires et des vivres, et, par conséquent, de rendre active en fait la section locale.

La section de Hidas du syndicat national des ouvriers mineurs hongrois n'a pas jusqu'à ce moment exercé son activité comme les autres syndicats, créés selon les formes légales. Elle n'est pas reconnue par les autorités.

Maintenant, d'après l'ordonnance publiée par le gouvernement hongrois sur le droit de réunion et d'association n° 5089/1919 M. E. concernant la fondation de nouvelles associations et de nouvelles sections locales, l'interdiction établie par le § 1 de l'ordonnance n° 5479/1914 a été remise en vigueur. Par conséquent, les associations et les sections locales qui doivent être fondées, en tant qu'elles veulent faire appel au droit exceptionnel d'autorisation donné au ministre de l'intérieur, doivent présenter dans ce but une requête motivée et détaillée au ministre de l'intérieur, par l'entremise du magistrat municipal. Jusqu'à ce qu'elles aient reçu l'autorisation demandée elles ne pourront reprendre leur activité.

Je ne peux par conséquent pas prendre en considération la requête concernant la fondation de la nouvelle section locale et la réunion projetée dans le but de reprendre l'activité de la section.

Mais, en tout cas, je n'aurais pas pu prendre la requête en considération pour cette autre raison que je considère comme dangereux en ce moment, au point de vue de l'ordre public et du rétablissement des relations sociales, de pareilles réunions, et, en outre, parce que les différents points de l'ordre du jour ne sont pas établis avec la précision nécessaire.

Je communique cette résolution aux habitants de Hidas, Jean Hartvich et compagnons, afin qu'ils puissent avoir recours dans les quinze jours à l'Alispán du comitat. Il est bien entendu que la réunion projetée ne pourra pas avoir lieu, n'ayant pas été permise par les autorités.

J'ai communiqué cette décision également aux autorités communales de Hidas.

Püspöknádasd, 5 mars 1920.

Z. 607/920.

Détachement militaire n° 2 du charbon.

Salgótarján, le 25 mai 1920.

A la fédération des ouvriers mineurs de Budapest.

En réponse à votre requête du 21 de ce mois je vous communique que je ne peux pas autoriser la réunion générale projetée pour le 30 de ce mois à Baglyásalja et Homokterény, en raison de l'état d'esprit contraire aux intérêts de l'Etat et aussi de la diminution constatée dans la production du charbon qui a causé un préjudice économique au pays.

(Signé) PARNICZKY,
Lt.-colonel,
commandant du détachement.

Aux ouvriers mineurs de Budapest (télégramme).

La demande concernant la réunion de Baglyásalja et Homokterény le 20 de ce mois ne peut pas être autorisée par suite de l'état d'esprit des mineurs, qui ne permet pas de continuer sans diminution la production du charbon et, d'autre part, parce que le détachement militaire n° 2 du charbon ne donne pas son consentement.

Főszolgabíró.

2) 4403/926.

Du Főszolgabíró du district de Salgótarján.

Objet. — Demande de la fédération syndicale des ouvriers mineurs hongrois ayant pour but une assemblée générale, le 11 juillet courant, à trois heures de l'après-midi, en vue de constituer la section locale de Baglyásalja et Homokterény.

Décision. — La réunion projetée ne peut pas être permise.

Motifs. — La réunion ne peut pas être permise dans l'intérêt de l'Etat, en raison surtout du boycottage contre la

Hongrie, de l'état d'esprit agité qui en est la conséquence, de l'attitude antipatriotique des ouvriers; en raison aussi de l'agitation secrète qui se fait pour tenir éveillée la conscience prolétaire; enfin, en raison de la note 910/920 du détachement militaire du charbon. — Communication de la décision sera donnée: 1° au détachement militaire du charbon à Salgótarján; 2° à la fédération des ouvriers mineurs.

Recours contre cette décision, etc.

Salgótarján, 2 juillet 1920.

N° 1802/920.

Bureau du magistrat du district de Nagyhát.

Objet. — Interdiction d'une assemblée générale des sections locales de Komlő et Szászvár du syndicat des mineurs

Décision. — Je ne prends pas en considération les demandes présentées par les sections locales de Komlő et Szászvár pour tenir une réunion les 1^{er} et 2 mai.

Le ministre de l'intérieur, par son ordonnance du 19 avril n° 1128/920 B.M., a interdit toutes les réunions du 1^{er} mai et celles qui ont l'apparence de fêter le 1^{er} mai et qui, par conséquent, peuvent troubler la paix et les rapports sociaux.

En même temps, je vous communique que les sections locales de Komlő et Szászvár ne pourront reprendre leur activité que lorsqu'elles auront notifié leur constitution et présenté le procès-verbal relatif à cette constitution et leurs statuts. En effet, les statuts de la fédération nationale, qui ont été approuvés sous le n° Z. 4756/VI 1918 B. M., ne donnent aucun droit aux groupes locaux de fonctionner aussi longtemps qu'ils n'auront pas des statuts indépendants approuvés par les autorités et que leur constitution n'aura pas eu lieu selon les termes légaux.

Je communique, etc.

N° 5637/1920.

Du chef magistrat du district de Salgótarján.

La centrale de la fédération nationale des mines et des hauts fourneaux hongrois demande la permission de tenir une assemblée constituante de son groupe local de Homokterény pour le 9 août à 3 heures de l'après-midi.

Décision. — Je ne prends pas la requête en considération et j'interdis l'assemblée pour les motifs suivants :

Motifs. — Vu la manière hostile à l'Etat des ouvriers des mines et spécialement en raison de leur organisation secrète et de l'agitation qui se manifeste parmi eux, par lesquelles ils veulent garder éveillée la conscience prolétaire et plus tard restaurer la dictature prolétarienne, ainsi qu'en raison de l'attitude antipatriotique de la classe ouvrière envers la vie économique du pays à l'occasion du boycottage récent, je n'ai pas trouvé possible présentement la tenue de l'assemblée demandée, en raison des motifs d'Etat et d'ordre public. L'ordre public et les intérêts de l'Etat exigent expressément qu'on rende inoffensifs tous mouvements ou assemblées pouvant constituer un obstacle au développement de la production et mettre celle-ci en danger. Les cortèges en masse d'ouvriers, leurs assemblées sujettes à encourager certains éléments irresponsables, servent facilement d'occasion à des actes illégaux et dégénèrent en agitation contre l'ordre public, ce qui peut exercer une influence sur les ouvriers et aussi endommager la propriété publique de la nation.

Envisageant tout cela je ne pouvais pas, conscient de ma responsabilité, permettre l'assemblée dans les conditions présentes.

Je communique ceci :

1° au 2^{me} commissariat militaire pour le charbon, et

2° à la centrale de la fédération nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux (Budapest, VI, Teréz Körnt 22), en ajoutant qu'ils peuvent recourir contre cette

décision dans les quinze jours qui suivent la réception de cette communication, à l'Alispán du comitat de Nógrád, en m'adressant leur requête.

Salgótarján, le 22 août 1920.

(Signé) Dr ZSADÁNYIS m. p.
Chef magistrat.

N° 3567/1920.

*Du chef magistrat du district de Völgység
du comitat de Tolna.*

Décision. — Je ne prends pas en considération la requête de Vende Csoka et Jules Batta, domiciliés à Budapest, dans laquelle ils me communiquent que, se fondant sur l'ordonnance n° 6622/1920 du ministère royal hongrois, le groupe de Nagymányok de l'association des ouvriers des mines et des hauts fourneaux reprend son activité et qu'il tiendra séance le 12 septembre courant, à 3 heures de l'après-midi, dans le restaurant Linde, afin d'élire sa direction.

Motifs. — L'ordonnance citée, n° 6622/1920 du ministère royal hongrois, se rapporte aux assemblées des sociétés qui fonctionnent actuellement et ont leurs statuts, et non aux assemblées de telles sociétés, comme celle de Nagymányok, dont le fonctionnement est suspendu ; l'ordonnance ne comprenant pas d'autorisation pour la reprise de l'activité des sociétés qui ne fonctionnaient plus, dans ces conditions la séance de l'assemblée ne peut pas être autorisée.

Cette décision est envoyée au secrétariat central de la Fédération nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux (Budapest VI, Teréz Körnt 22), avec l'avis qu'elle a le droit de recourir pendant les quinze jours qui suivent à l'Alispán du comitat de Tolna.

Bonyhád, le 22 août 1920.

(Signé) Dr HAGYMÁSSY m. p.
Chef magistrat.

N° 3410/1920.

Capitanat royal d'Etat du village de Salgótarján.

Objet. — Demande de la direction centrale de la fédération nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux concernant la reprise du fonctionnement de sa section de Salgótarján et la permission de tenir une assemblée constituant le 29 août 1920.

Décision. — En vertu du § 2 de l'ordonnance n° 6622/920, je rejette la demande de la direction centrale de la fédération nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux, concernant la permission de tenir une assemblée de la section locale pour le 29 août 1920, à 10 heures du matin, dans la salle de l'hôtel «Vadász», afin de reprendre le fonctionnement et d'élire la direction de la section, et j'interdis l'assemblée.

Motifs. — Le groupe local de la fédération a déjà commencé à fonctionner le 16 mai courant et a déjà élu à la même date les membres de sa direction; ainsi, le seul point de l'ordre du jour est déjà réglé. L'autorité de police considère que la direction du groupe local, qui est seule qualifiée pour lui soumettre la demande de tenir une assemblée, s'est constituée à la date indiquée, et elle ne peut admettre que des éléments en dehors du groupe local tiennent, sans que les fonctionnaires de celui-ci le sachent, de nouvelles assemblées pour la propagande. Les funestes expériences du passé prouvent suffisamment que l'organisation en question a beaucoup contribué à la propagation si étendue des idées destructives qui avaient eu comme conséquence le développement antinational de la classe ouvrière. Quand l'organisation s'est basée ouvertement sur les idées sociales-démocrates, elle a, selon les expériences du passé, inscrit sur son drapeau l'idée de l'internationalisme, idée qui ne peut pas être admise si l'on considère la situation présente de l'Etat et de la société.

C'est également l'expérience du passé qui nous a appris

que les assemblées et l'agitation secrète qui les précède ou les accompagne exerçaient une influence importante sur les sentiments des ouvriers et les préparaient à des explosions dangereuses et aux grèves.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour maintenir la continuité dans la production du charbon, il était nécessaire de rejeter la demande et d'interdire l'assemblée.

Je porte cette décision à la connaissance de la direction centrale de la fédération des ouvriers des mines et des hauts fourneaux et du commissariat n° 2 des charbons, avec cette remarque qu'un recours peut être introduit contre cette décision, en vertu du § 2 de l'ordonnance n° 6622/920, pendant les quinze jours qui suivent la réception, auprès du capitaine général chef de la police royale de l'Etat hongrois de la région de Miskolez.

Salgótarján, le 23 août 1920.

(Signature illisible)

Conseiller de la police d'Etat.

N° 5636/920.

Du chef magistrat du district de Salgótarján.

La centrale de la fédération nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux hongrois demande la permission de tenir une assemblée constituant de son groupe local de Baglyásalja pour le 29 août, à 3 heures de l'après-midi.

Décision. — Je ne prends pas la requête en considération et j'interdis l'assemblée pour les motifs suivants :

Motifs. — Vu la façon hostile à l'Etat dont se comportent les ouvriers des mines, et spécialement en raison de leur organisation secrète et de l'agitation qui se manifeste parmi eux, par lesquelles ils veulent garder éveillée la conscience du prolétariat et plus tard rétablir la domination prolétarienne, vu aussi la façon antinationale dont s'est com-

portée la classe ouvrière envers la vie économique du pays à l'occasion du boycottage récent, je n'ai pas trouvé admissible actuellement l'assemblée constituante demandée, en raison des motifs d'Etat et d'ordre public. L'ordre public et les intérêts de l'Etat exigent expressément qu'on rende inoffensifs tous les mouvements ou assemblées qui seraient autant d'obstacles pour le développement de la production et mettraient celle-ci en danger. Les cortèges en masse des ouvriers, leurs assemblées, sujettes à encourager certains éléments irresponsables, servent facilement d'occasion à des actes illégaux et dégénèrent en des agitations contre l'ordre public, ce qui peut exercer une influence sur les ouvriers et aussi endommager la propriété publique de la nation.

Envisageant tout cela je ne pouvais pas, conscient de ma responsabilité, permettre l'assemblée dans les conditions présentes.

Je communique ceci :

1^o au 2^{me} commissariat militaire pour le charbon ;

2^o à la centrale de la fédération nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux (Budapest VI, Teréz Körnt 22), en ajoutant qu'ils peuvent recourir contre cette décision, dans les quinze jours qui suivent la réception de cette communication, à l'Alispán du comitat de Nograd, en m'adressant leur requête.

Salgótarján, le 22 août 1920.

(Signé) D^r ZSADÁNYIS.
Chef magistrat.

N^o 2565/1920.

Du chef magistrat du district d'Esztergom

Objet. — Avis de la fédération nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux au sujet de l'entrée en fonction du groupe local de Csolnok.

Décision. — J'accueille favorablement la requête du groupe local de Csolnok pour tenir une assemblée le 5 septembre

à 3 heures de l'après-midi afin d'élire la direction ; avec cette modification que l'assemblée devra se tenir le 5 septembre à 6 heures de l'après-midi. Je désigne comme contrôleur de l'autorité de police Michael Prokkel, magistrat.

En même temps, je porte à la connaissance de l'organisation qu'il ne peut être prononcé aucun discours ni abordé, dans cette assemblée, aucune question autre que l'élection de la direction : tout autre acte aurait comme conséquence la dissolution de l'assemblée.

Esztergom, le 29 août 1920.

Signature illisible.
Chef magistrat.

N^o 2554/1920.

Du chef magistrat du district d'Esztergom

Objet. — Avis de l'association nationale des ouvriers des mines et des hauts fourneaux au sujet de l'entrée en fonction du groupe local de Tokod.

Décision. — J'accueille favorablement la requête du groupe local de Tokod, appartenant à l'association, de tenir le 5 septembre à 3 heures de l'après-midi une assemblée dans le local des consultations à Altaro afin d'élire la direction, et je désigne comme contrôleur de l'autorité de police Michael Prokkel, magistrat.

En même temps, je préviens l'organisation qu'il ne peut être abordé dans l'assemblée permise aucune question autre que l'élection de la direction. Tout autre acte entraînerait la dissolution de l'assemblée.

Esztergom, le 27 août 1920.

Signature illisible.
Chef magistrat.

N^o 2553/1920.

Objet. — Avis de la fédération des ouvriers des mines et des hauts fourneaux hongrois sur la reprise des fonctions de la section de Sarisap.

Décision. — J'accueille défavorablement l'avis, parce que le fonctionnaire délégué à l'assemblée qui aura lieu à Dorog et à Csolnok l'après-midi du 5 septembre courant ne peut pas être présent le même après-midi à Sarisap.

Un autre jour est à désigner pour l'assemblée.

Esztergom, le 28 août 1920.

Signature illisible.

L'enquête à Tatabánya.

Nous nous sommes rendus à Tatabánya le 2 septembre, notre attention ayant été attirée sur ce centre minier, un des plus importants de la Hongrie, par des récits de scènes de brutalité et de violence qui s'étaient déroulées pendant le mois de mai.

D'autre part, nous avons lu la décision suivante :

Décision. — Réunion qui doit avoir lieu le 6 juin 1920 dans l'après-midi, à la Maison du peuple de Tatabánya, avec l'ordre du jour suivant :

1. But et utilité de l'organisation et explication des cotisations dues à la fédération.
2. Nomination supplémentaire de la direction du syndicat.
3. Discipline du syndicat.
4. Motion et interpellation.

La réunion pourra avoir lieu sous les conditions suivantes :

1. Ce sera la première et la dernière réunion du mois.
2. La réunion devra avoir lieu dans un local fermé, de 3 heures à 4 heures.
3. L'ordre du jour sera observé.
4. Aucun discours politique ne pourra être tenu, ni aucun discours pouvant agiter les ouvriers. Les ordonnances des autorités ne devront pas être critiquées.
5. La production normale journalière devra être main-

tenue et les ouvriers devront travailler avec confiance et diligence.

Tatabánya, 2 juillet 1920.

(Signé) PUTSCH, Lt.-colonel.

Voici le texte du procès-verbal, dressé par les ouvriers, des scènes de violence signalées plus haut :

PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal a été rédigé par les mineurs de Tatabánya le 15 juillet, dans la salle de l'association des ouvriers des mines et des hauts fourneaux.

Étaient présents : Joseph Fodor, Paul Javorek, Joseph Reber, Etienne Tóth, ouvriers des mines, qui déclarèrent les choses suivantes :

Joseph Fodor, habitant de Felsőgalla, travaille dans les mines de charbon de Tata. En qualité de président du groupe des ouvriers mineurs de Tatabánya et accompagné de Tóth Gyula, greffier du groupe, il déposa, au nom des ouvriers mineurs de Tatabánya et de Felsőgalla une pétition à la police locale au sujet de la fête du 1^{er} mai. Ils firent savoir en même temps au chef de la police, le capitaine Hucskó, qu'ils s'étaient entendus avec le commissaire du gouvernement pour le charbon et que, dans le cas où l'on permettrait aux ouvriers de fêter le 1^{er} mai suivant leur désir, ceux-ci seraient disposés à travailler le dimanche 2 mai, pour remplacer le jour perdu. La police transmit la pétition aux autorités supérieures, à Székesfehérvár, qui prirent la décision suivante : la réunion sera permise, mais seulement dans une salle fermée, et le défilé sera interdit. Etant donné la grande foule des ouvriers il était tout à fait impossible de tenir la réunion dans une salle fermée et, d'autre part, cette décision arrivant au dernier moment, il n'était pas possible de prendre d'autres dispositions. On décida donc de ne pas tenir de réunion ; pour éviter les désordres, on ordonna à tous les ouvriers de rester à la maison le 1^{er} mai et de fêter cette date dans le plus grand calme.

La réponse des ouvriers fut que, du moment qu'il leur était interdit de fêter le 1^{er} mai, ils ne travailleraient pas le 2 mai. La note portant permission de la réunion ajoutait en outre que, ni avant 10 heures, ni après 12 heures, personne ne pourrait se tenir dans la salle.

Le 2 mai, Fodor reçut l'avis par une patrouille de gendarmes et par le chef de la place que tous les hommes de confiance devaient se présenter au chef du commissariat militaire chargé des affaires du charbon, le lieutenant-colonel Gustave Putsch. Quand les hommes de confiance se présentèrent au lieutenant-colonel Gustave Putsch, le bâtiment fut entouré par les soldats, on ferma sur eux la porte et le lieutenant-colonel déclara qu'il n'entrerait pas en pourparlers avec eux, mais qu'il donnerait des ordres. Joseph Fodor et Jules Tóth seraient gardés comme otages. L'ordre fut donné par écrit; Fodor et Tóth furent contraints de le signer. L'ordre portait que les hommes devaient recommencer le travail le soir même à 10 heures.

Pour l'exécution de cet ordre tous les hommes de confiance furent remis en liberté. Ils allèrent de maison en maison et exécutèrent l'ordre. Les ouvriers, convaincus par les hommes de confiance, se montrèrent prêts à reprendre le travail, mais cependant, l'après-midi, entre 5 et 6 heures, Jules Tóth et seize de ses camarades furent arrêtés. Voyant cela, les ouvriers, indignés, refusèrent de reprendre le travail. Le lundi 3 mai les ouvriers se présentèrent ponctuellement à leur chantier mais déclarèrent qu'ils ne travailleraient pas tant que leurs dix-sept camarades n'auraient pas été remis en liberté. Sur l'invitation des hommes de confiance, qui s'engagèrent à arranger les choses avec le lieutenant-colonel, ils descendirent en déclarant qu'ils attendaient la réponse pour 2 heures. Les hommes de confiance se présentèrent devant le lieutenant-colonel. En son absence le capitaine les reçut dans la rue, déclarant que le lieutenant-colonel n'était pas là mais qu'il l'aviserait par téléphone. En effet, il entra dans le bâtiment, en ressortit quelques minutes après et dit : « Je viens de parler avec le

lieutenant-colonel qui a déclaré qu'il n'entrerait pas en pourparlers avec les hommes de confiance, qu'il a donné un ordre une fois pour toutes et que, de plus, l'heure est venue de mater les ouvriers. Il est en notre pouvoir de le faire et nous les materons. » En outre des hommes de confiance, cette déclaration fut entendue par une foule de quarante à cinquante personnes groupées dans la rue.

Les hommes de confiance prirent note de cette déclaration, retournèrent tous à leur chantier et informèrent les ouvriers des résultats de leur démarche. Avant midi, Blazseck, inspecteur des mines, appela Fodor au téléphone et lui fit savoir qu'il avait parlé à M. Rehling, directeur des mines, lequel l'avait informé que dans le cours de l'après-midi douze des hommes arrêtés seraient relâchés; il le pria de porter ce fait à la connaissance des ouvriers. Pour accomplir ce désir, Fodor téléphona à toutes les mines et transmit les déclarations de M. Blazseck. Pendant qu'il téléphonait, la communication fut coupée, et M. Blazseck de nouveau lui téléphona que, l'après-midi, les dix-sept hommes seraient relâchés. Fodor communiqua immédiatement cette nouvelle à ses hommes pour les tranquilliser et empêcher qu'il y eût interruption de travail.

Le 3 mai, dans l'après-midi, les hommes de confiance attendaient les dix-sept hommes à leur descente du train; douze arrivèrent; ces douze hommes, accompagnés de Fodor et de ses camarades, s'acheminèrent vers le commissariat de police où ils furent interrogés. Le capitaine de police Huczkó était absent alors, mais les hommes de confiance, en quittant le commissariat, le rencontrèrent dans la rue; sur la demande de ces derniers, il déclara, en donnant sa parole d'honneur d'officier, que les cinq hommes manquants seraient chez eux le 4 après-midi. Les hommes de confiance en prirent note et s'entendirent avec les ouvriers pour que ceux-ci se tranquillissent et continuassent leur travail. Le 4, pourtant, les cinq hommes n'arrivèrent pas. Les ouvriers, l'après-midi du 4, en voyant cela, voulurent cesser le travail, mais les hommes de confiance

réussirent, en leur promettant de porter l'affaire à un « forum » supérieur, à les persuader de continuer leur travail. Les ouvriers chargèrent Joseph Fodor et Etienne Kappai de partir pour Budapest afin d'agir auprès des autorités compétentes. Joseph Fodor, Etienne Kappai et le secrétaire Jules Batta firent ensemble des démarches auprès du service militaire d'inspection des charbons et au commissariat du gouvernement pour le charbon. Le général Riedel déclara à Fodor que si les ouvriers s'appliquaient à augmenter la production actuellement réduite il réglerait alors immédiatement l'affaire des cinq hommes. De plus il chargea Fodor de se mettre en rapport avec ses hommes et de leur faire savoir qu'il avait donné des instructions au lieutenant-colonel Putsch pour que celui-ci assure à Fodor des entretiens libres avec ses hommes. Fodor en prit note et retourna à Tatabánya. Cependant le lieutenant-colonel lui interdit toute relation avec ses hommes, c'est-à-dire qu'il leur défendit de tenir des réunions. Cela se passa le 6 à midi. En même temps il lui recommanda de faire travailler les ouvriers. Fodor, exception faite pour quelques galeries, ne put, faute de temps, satisfaire à cette dernière instruction. Puisque les ouvriers n'avaient plus confiance dans les promesses et qu'il était difficile de leur parler et de les influencer sans réunion, la production n'augmenta pas. Le 7 mai on fit savoir à l'association qu'on ne pouvait pas appliquer les mesures du général. Le secrétaire de notre association, Jules Batta, se rendit alors chez le général Riedel et le pria de permettre à l'association d'envoyer quelqu'un pour rétablir l'ordre. Le général le permit et délivra pour Vendel Csoka, de l'association, un laissez-passer qui autorisait ce dernier à s'efforcer, d'accord avec le lieutenant-colonel, de rétablir la production, et qui lui assurait également sa liberté de mouvement et ses libres rapports avec les ouvriers. C'était le 7 après midi; Csoka partit et immédiatement se mit au travail. Son effort fut couronné de succès, car, dès le 8 mai, 258 wagons furent expédiés et, le 10, c'est-à-dire le lundi, la production fut de 340 wagons. On voit

donc que les ouvriers comprenaient la situation et voulaient travailler; cependant ils exigeaient un traitement convenable. L'ordre fut ainsi rétabli à Tatabánya mais seulement pour un certain temps car, en sourdine, les choses furent envenimées, ce qui est prouvé par les faits suivants.

On peut dire que, pendant le mois de mai, il arriva presque chaque semaine qu'on ferma le local du groupe de Tatabánya, et c'étaient seulement les démarches du secrétariat de l'association qui le faisaient rouvrir. De plus, vers le milieu du mois de mai, Joseph Fodor, président du groupe de Tatabánya, fut continuellement menacé par les gendarmes du chantier de recevoir des coups de baïonnette. A ce sujet, le secrétaire de notre association, Jules Batta, alla avec Joseph Fodor chez le commissaire du gouvernement pour le charbon, M. Gottlob Rau, et ils lui demandèrent l'intervention du commissaire du gouvernement pour mettre fin à cet état de choses. Le commissaire du gouvernement pour le charbon et M. le conseiller supérieur Bela Urbán allèrent de compagnie chez le général Louis Riedel et demandèrent protection pour Joseph Fodor contre les gendarmes du chantier des mines. Le général promit et donna des instructions, qui pour quelque temps assurèrent la tranquillité, mais seulement pour un temps, car en dessous les choses continuèrent d'une façon plus dissimulée, ce qui est prouvé par la partie suivante de notre procès-verbal.

Le 12 juin, dans l'appartement de Joseph Fodor se présente un sergent de la gendarmerie qui avise la femme de Fodor que, lorsque son mari arrivera à la maison, il devra se présenter immédiatement chez le capitaine Szalecsky, mais seul. L'après-midi, Fodor se rend chez le capitaine Szalecsky, non pas seul mais accompagné de Joseph Török, homme de confiance, qui l'attendit dans la rue. Fodor, à sa grande surprise, se trouve en présence du capitaine Tóth, qui depuis longtemps avait quitté le chantier. Ce capitaine Tóth, par suite des déclarations du 2 mai et des conséquences qu'elles entraînèrent, déclarations reproduites plus

haut, avait été déplacé de Tatabánya. Le capitaine Tóth fit asseoir Fodor, lui offrit des cigarettes et lui dit que le 13 une personne viendrait de Budapest pour faire une conférence scientifique. Cette personne veut constituer un parti central qui tirera le pays de l'ornière. Il pria Fodor d'inviter ses hommes à se rendre à la réunion. Fodor déclara qu'il ne pouvait le faire, que comme particulier il irait avec quelques amis ; quant aux ouvriers, il fallait, dit-il, les avertir de la façon ordinaire, soit par le tambour, soit par des affiches, car il n'était pas en son pouvoir de se mêler de telles choses sans l'avis préalable des organes centraux du parti. Pendant le cours de la conversation, le capitaine Tóth revenait toujours sur le fait que l'assemblée nationale n'avait pas exécuté son programme et que les ouvriers devaient s'unir aux soldats pour changer la situation. Il l'invita, lui, dépositaire de la confiance des ouvriers, à leur parler de ces choses, à les gagner à ce nouveau parti, et il lui promit de le récompenser. Le capitaine Tóth déclara que si les ouvriers et les soldats s'unissaient, la dictature militaire serait décrétée et qu'ensuite les ouvriers pourraient faire des pogroms sans en être empêchés par l'armée ou la gendarmerie. Fodor répondit que pour de telles choses il n'était pas leur homme et il fit remarquer que si le cas mentionné par le capitaine se produisait, ce serait le bouleversement complet du pays. A ce moment, le capitaine Szalecsky entra dans la chambre et dit à Fodor : « C'est vous qui serez bientôt renversé et le sol sous vos pieds sera bouleversé. » Fodor fit remarquer que toute sa vie il avait gagné son pain par un travail honnête et que dans l'avenir il voulait le gagner de même. Le capitaine Tóth lui dit alors tout bas de ne point faire attention aux paroles du capitaine Szalecsky. Cette conversation où beaucoup d'autres questions furent discutées dura de 4 heures de l'après-midi à 7 heures du soir, heure à laquelle Fodor partit.

Le 15 juin, Fodor revenant de son travail trouva à la maison deux ouvriers qui l'attendaient et qui lui déclarèrent que quatre messieurs « bien habillés » venus par le train du

soir les avaient qualifiés de « camarades » et leur avaient montré des feuilles volantes invitant les ouvriers à cesser le travail. Les deux ouvriers auraient voulu en apporter un exemplaire à Fodor, mais ces individus le leur refusèrent en déclarant qu'ils auraient le temps de lire ces feuilles le lendemain car ils les distribueraient pendant la nuit. Quelques hommes de Fodor partirent pour les chercher dans la colonie, mais ils ne les trouvèrent point. Le 16, Fodor écrivit une lettre à la centrale pour lui signaler ces faits. Le secrétaire de la centrale, Jules Batta, lui répondit de faire arrêter ces individus par les gendarmes.

Le 19 juin arrive Vendel Csóka, de l'association. Fodor va le trouver et lui raconte que les hommes sont impatients parce que les négociations au sujet des salaires traînent depuis longtemps et n'ont pas encore été menées à bien. Les hommes ont présenté une pétition dans laquelle ils demandent le règlement de leurs salaires et, de plus, l'abolition de plusieurs abus. Il raconta que dans certaines mines on renvoyait les hommes ; dans la mine 10, un enfant blessé fut jeté de la benne par un contremaître du nom de Oszolj ; l'homme de confiance s'étant élevé contre cet acte de brutalité, Charles Hupka déclara à l'homme de confiance qu'il serait transféré dans une autre mine. Il raconta aussi l'incident des feuilles volantes et sa conversation avec le capitaine Tóth. Csóka, ayant entendu tout cela, pria Fodor de tranquilliser les hommes et de leur assurer que les négociations s'ouvriraient sous peu. Dans la mine 6 on punit les hommes pour le chômage du dimanche. L'agitation fut si grande parmi les ouvriers qu'ils déclarèrent que si, au paiement de leurs salaires, on leur retranchait le chômage du dimanche, ils ne reprendraient pas le travail le lundi 27. Dans la mine 7, le 18 juin, l'homme de confiance Séber fut pris à partie par les ouvriers dans la salle de lecture, au sujet des négociations pour les salaires qui n'avaient pas encore abouti. Ils déclarèrent avec des injures qu'ils prendraient les choses en main et forceraient les patrons aux négociations.

Le 18, Fodor se présenta chez le directeur Rehling pour activer les négociations. M. Rehling déclara qu'il ne pouvait rien faire et qu'il fallait attendre. Fodor répéta cette conversation aux hommes de confiance qui à leur tour allèrent le 19 chez le directeur. A eux aussi Rehling fit la même réponse : « Qu'ils attendent ! Et s'ils ne veulent pas attendre, ils peuvent se casser la tête contre le mur. »

Le 20 juin c'était au milieu de l'exaspération générale que les hommes discutaient des réductions faites aux salaires dans la mine Guillaume. L'exaspération était si grande que l'on pouvait craindre la cessation du travail pour le matin. Apprenant ces choses, Fodor réunit tous les hommes de confiance qu'il put trouver et ils convinrent dans cette réunion que même dans le cas où les hommes exigeraient le paiement des réductions, on ne devait pas leur permettre de cesser le travail.

Le 21 juin les hommes étaient présents à leurs chantiers, mais ils déclarèrent qu'ils ne travailleraient pas tant qu'on ne négocierait pas et que les réductions faites aux salaires ne seraient pas remboursées. Les hommes de confiance essayèrent de leur faire reprendre le travail ; malgré cela, dans les mines 6, 7, 10, les ouvriers cessèrent de travailler. En apprenant cela, les autres abandonnèrent aussi le travail commencé. Le 22 juin à 2 heures, le directeur Rehling fit appeler Fodor et lui fit part que le mardi 23, après-midi, arriverait l'envoyé du commissariat du gouvernement pour le charbon, M. le directeur Viser, de la part de la Société générale des mines de charbon hongrois (« Magyar Általános kőszénbánya »), et Jules Batta, de la part de l'association des ouvriers mineurs pour la négociation sur les salaires. Mais cela ne serait possible que si les hommes descendaient travailler lundi soir. Fodor pria alors le directeur de faire annoncer la nouvelle par le tambour pour que les hommes pussent en prendre connaissance, mais ce dernier lui fit cette réponse : « Qu'ils reprennent le travail comme ils l'ont laissé. » Fodor lui fit remarquer que la situation était très grave, car à l'occasion de l'annonce par le tambour de la

convocation d'une réunion des socialistes chrétiens, le président de ces derniers avait fait cette déclaration : « La direction a déjà rejeté votre pétition. » Ces paroles provoquèrent une grande indignation parmi les hommes. Fodor pria de nouveau le directeur de s'entremettre auprès du lieutenant-colonel pour que celui-ci assurât les rapports des hommes de confiance avec leurs hommes. Le directeur accepta ; ils se rendirent chez le lieutenant-colonel et firent un rapport au capitaine Marschó ; celui-ci en prit note, mais, quand ils sortirent, il leur dit qu'il ne serait permis à personne d'être dans la rue, que tout le monde devait rester chez soi. Malgré cela, les hommes de confiance essayèrent d'informer rapidement leurs hommes de reprendre le travail mardi matin.

Le soir à 7 heures on fit battre le tambour et annoncer que personne ne pouvait rester dans la rue ou dans le jardin. Jean Schwarcz qui réparait sa bicyclette devant sa maison, dans le jardin, fut dérangé par une patrouille de gendarmes. Il rentra dans la cuisine mais ressortit pour ramasser quelques pièces de la bicyclette ; alors les gendarmes le battirent avec des bâtons ; sa femme qui protesta fut également battue. L'homme de confiance, Edouard Hoffman, qui près de chez lui informait les hommes de la reprise du travail, fut, avec les femmes et les enfants présents, battu par les gendarmes. Le soir, vers les 10 heures, Joseph Séber, Etienne Tóth et Paul Javorek, hommes de confiance, se rendirent chez Fodor et lui déclarèrent qu'ils n'avaient pu exécuter ses instructions, car il était impossible de sortir dans la rue, tout le monde étant battu. Quelques minutes après surgirent douze gendarmes qui emmenèrent Fodor et ses trois visiteurs. Pendant le trajet les gendarmes firent cette remarque : « Vous êtes tombés en bonnes mains, nous vous arrangerons cela. » Tous les quatre furent transportés à « Fortuna ». Là Fodor ouvre une porte dans le bureau ; on lui crie « revenez ! » mais ils avaient vu par la porte entr'ouverte deux civils. On les enferma dans la grande salle jusqu'à ce que ces derniers fussent sortis, puis on amena Fodor dans le bureau où se trouvaient le premier lieutenant Parniczky, le lieutenant

Kiss, le lieutenant Karnócsky, l'adjudant Tóth, l'enseigne Antoine Pusch et en outre deux individus inconnus. Sans aucune question l'enseigne donna immédiatement deux gifles à Fodor, ensuite le lieutenant Kiss lui demanda qui se trouvait chez lui cet après-midi dans son appartement. Fodor répondit qu'il ne s'en souvenait pas, car dans la journée il avait eu affaire à beaucoup de gens. Après avoir dit qu'ils le frapperaient jusqu'à ce qu'ils sachent, les officiers commencèrent à le gifler et, l'empoignant par les cheveux, ils lui cognèrent la tête contre le mur. Ensuite ils le firent sortir et ce fut le tour de Paul Javorek. Le premier-lieutenant lui demanda qui était chez Fodor; lui, alors, nomma ses deux camarades. Le premier-lieutenant lui demanda encore s'il connaissait deux autres personnes. Il déclara qu'il ne les connaissait pas. Ils tombèrent sur lui et le battirent. Entre temps, le lieutenant Karnócsky exigeait qu'il leur dise où étaient cachés cinq cents fusils. Ne sachant rien de cela il ne pouvait donner aucun éclaircissement. Alors de nouveau ils se jetèrent sur lui et le battirent à coups de poings, de ceinturons de cuir et de bâtons. Voyant que malgré tout il ne tombait pas, le lieutenant Kiss se mit à lui donner des coups de pieds, voulant à tout prix qu'il tombât; enfin, fatigués, ils le renvoyèrent. De nouveau ce fut le tour de Fodor; pendant qu'on lui lisait un article du journal corporatif des ouvriers des mines *Bányamunkas*, on le battit. On lui déclara que c'était par sa faute que l'association des ouvriers chrétiens ne pouvait prendre racine dans les chantiers. Entre temps entra le premier-lieutenant qui lui dit: « Tu es ici, voyou! il y a longtemps que l'envie me démange de te battre; j'aurais aimé t'avoir entre les mains le 1^{er} mai! » et là-dessus il se jette sur lui et le gifle. Fodor, pendant qu'on le battait, tomba sur le poêle qui se renversa. On l'obligea à le relever et à le réinstaller; pendant ce temps on lui bâtonnait le dos; un des tuyaux blessa à la figure le premier-lieutenant, qui alors tira son épée et en frappa Fodor. Quand le malheureux s'évanouit, on l'aspergea, on étendit ses bras et le lieutenant Kiss commença à le serrer entre

ses bras jusqu'à ce qu'il en eût le vertige. Le lieutenant Kiss braqua sur lui son pistolet Frommer et le lieutenant Karnócsky dit: « Abats ce chien! » Le lieutenant Kiss approcha le pistolet près de la tête, en frappa le front de Fodor tout en disant: « Il ne bouge même pas. » Le lieutenant continua de frapper la poitrine de Fodor avec le pistolet pendant un temps assez long; ensuite on fit sortir Fodor.

Ce fut Séber qui fut appelé. On lui demanda: « Combien d'articles as-tu envoyés à l'étranger? » Le lieutenant Kiss le frappa sur la bouche et lui asséna environ trente gifles; ensuite on appela André Szűcs, caporal, et le lieutenant Kiss lui dit: « Regarde, c'est lui qui a pendu le curé. » Szűcs entendant ceci lui donna deux gifles et un tel coup de poing sur le nez qu'il tomba évanoui; on le lava et de nouveau on le gifla. Le lieutenant lui mit deux doigts dans la bouche et lui en tira les coins; le premier lieutenant lui frappait le bras de son épée et pendant ce temps Kiss lui donnait des coups de pied dans l'estomac. Comme il s'essuyait le nez, saignant des suites de ces violences, on lui retira son mouchoir, puis on lui jeta à la tête un dolman de hussard et on le battit jusqu'à ce qu'il eût perdu connaissance. Alors on le lava et on le jeta dehors. Comme il ne pouvait descendre les escaliers assez vite, on le piqua avec des baïonnettes. Puis vint Etienne Tóth. Quand il entra, deux hommes se jetèrent immédiatement sur lui et, en déclarant: « C'est ce Tóth », ils commencèrent à le frapper et à le gifler tandis que le lieutenant Karnócsky ne s'arrêtait pas de le bâtonner. Au cours de ces violences quelqu'un fit cette remarque en jurant: « Pas un ne tombe! » Alors trois se jetèrent sur lui jusqu'à ce qu'il eût perdu connaissance. On le lava, et on recommença à le battre, à le gifler et à le bâtonner; enfin, il s'évanouit de nouveau. On le jeta et comme il ne réussissait pas à descendre rapidement l'échelle et ne pouvait que se traîner, on le piqua à coups de baïonnette et on le bâtonna; quand le bâton ne pouvait plus l'atteindre, c'était avec la crosse du fusil qu'on activait sa

marche. De nouveau ce fut le tour de Fodor. Quand il entra, le lieutenant Kiss, montrant un bâton de bois de noisetier lui demanda : « Qu'est-ce que c'est ? » Ne recevant pas de réponse, il lui donna une gifle. Alors il dit : « C'est une canne. A quoi sert-elle ? » Nouvelle gifle et la réponse : « Pour que vous frappiez. » Alors l'adjudant empoigna le visage de Fodor, le pressa contre le banc, lui attrapa la jambe par derrière et pendant qu'il tenait le visage de Fodor pressé il le frappait dans le dos. Les trois premiers donnèrent chacun six coups, le premier lieutenant compta environ jusqu'à vingt-cinq, puis Fodor oublia, car il s'évanouit. Quand on lâcha sa tête il entendit que le lieutenant disait : « Au nom de Dieu, ne tapez plus, ou il crève ! » Alors on le laissa et le lieutenant Kiss déclara : « Tu es un brave garçon, tu as pu supporter cela. » Il reçut encore deux gifles et, quand il fut dehors, on lui enchaîna les mains, les jambes et les genoux. Puis ce fut le tour de Javorek ; quand il entra, on se remit à le battre ; le lieutenant Karnoczky de nouveau s'intéressa aux cinq cents fusils ; Javorek ne pouvant rien dire, on le coucha sur le banc ; le lieutenant Kiss et le premier lieutenant le frappèrent, l'un avec un bâton, l'autre avec un ceinturon ; chaque coup était double ; au vingt-cinquième, le premier lieutenant dit : « Il peut encore en supporter » et il lui en asséna encore quelques-uns. On le lâcha et on recommença à le battre ; comme, malgré tout, il ne pouvait rien dire au sujet des armes, on l'empoigna de nouveau et on lui donna vingt nouveaux coups suivis de coups de pied ; à la fin vint un caporal qui fut chargé de le battre. Le lieutenant Karnoczky le menaça de lui jeter des grenades à main à la figure. Le premier lieutenant dit qu'il fallait le ligoter et le jeter par la fenêtre et il ajouta : « Si tu es assommé, chien, je n'aurai pas plus de quatorze jours de prison à la caserne ; je te jetterai dans le fossé et l'eau t'emportera. » Finalement il le gifla.

Vers minuit, on confronta Fodor avec deux hommes qu'on amena ; Fodor ne pouvant répondre, il reçut encore

deux gifles et on le frappa à la tête avec un ceinturon de cuir. Une heure et demie après on délivra ses jambes de la chaîne, mais on la lui laissa aux mains.

Quand Joseph Novak, qui était allé à Budapest pour une affaire privée, du 19 au 20, descendit du train, il fut interpellé par un officier. Il légittima son départ en montrant la lettre reçue de Pest, et, pendant que le premier lieutenant la lisait, une autre personne, derrière lui, la lisait aussi ; en voyant cela Novak fit cette remarque : « Comme je vois, camarade, cette lettre vous intéresse aussi. » A ces mots, le premier lieutenant posa la lettre en disant : « Ah ! vous êtes aussi un camarade ! » et il fut aussi horriblement battu ; il reçut sept coups de bâton.

On battit encore Georges Laufer, Pöcze et Pejő et deux ou trois autres aussi qui nous sont inconnus.

Pendant tout ce temps, l'accordéon se faisait entendre et le peloton pieds nus chantait pour que les gémissements ne pussent être entendus.

Le mardi 23 on les fit comparaître et on leur dit qu'on allait emmener Fodor et Javorek enchaînés. Le lieutenant Kiss leur demanda, se plaçant devant eux : « Savez-vous où vous irez ? » « Non. » « Là-bas, où le Danube est proche ! » Un empêchement survint, on les ramena et on ne les transporta pas ce jour-là.

Le 24, des détectives vinrent qui à toute force voulaient leur faire avouer que le mouvement avait été déclenché sur les instructions de l'association et du parti. Comme ils s'y refusaient, on discuta avec eux du ton le plus grossier et on menaça Fodor de le battre. A quoi celui-ci répondit en montrant son corps meurtri de coups ; les détectives, grossièrement, répliquèrent : « Vous êtes tombé dans la mine. »

Le 25, on les transporta à Komárom et, sans être entendus, il y restèrent jusqu'au 10 juillet, époque à laquelle ils furent remis en liberté.

ENQUÊTE SUR PLACE.

La mission se rendit à Tatabánya accompagnée du comte CSÁKI, agent de liaison entre le gouvernement et la mission du Bureau, du secrétaire général de la fédération des mineurs hongrois (social-démocrate), d'un délégué des syndicats chrétiens-sociaux, du directeur gérant des associations de propriétaires de mines, d'un directeur des mines de Tatabánya et d'un officier représentant le général Riedel, inspecteur militaire des affaires du charbon.

Entretien avec les membres du syndicat des mineurs relevant de la fédération centrale.

Nous avons commencé par entendre des membres du syndicat des mineurs hongrois, relevant de la fédération centrale des syndicats ouvriers, devant les personnalités ci-dessus mentionnées, le secrétaire général nous ayant affirmé que les ouvriers parleraient librement.

250 à 300 mineurs étaient présents ; c'était le secrétaire général de la fédération des mineurs qui traduisait du hongrois en allemand. Le syndicat des mineurs hongrois a deux sections dans la localité ; chacune d'elles comprend environ 3.600 ouvriers. Nous leur avons posé les questions suivantes :

D. — Pouvez-vous vous réunir librement ?

R. — Depuis la nouvelle ordonnance qui oblige à annoncer toutes les réunions trois jours à l'avance à la police, nous devons constater que les réunions ne sont pas interdites, tandis qu'auparavant elles étaient presque toujours défendues par la police. L'ordonnance, à ce point de vue-là, représente donc une amélioration de la situation. Il faut ajouter que le commandant militaire de l'endroit, le lieutenant-colonel Putsch, est un homme impartial qui permet les réunions. Celles-ci dépendent en réalité beaucoup des commandants militaires, qui ont des pouvoirs très étendus. Néanmoins, la police intervient souvent dans les discussions pour refuser la parole aux orateurs. Même avant l'ordonnance, nous étions obligés d'annoncer nos réunions à la police. Maintenant, des agents de police et des gendarmes assistent toujours aux réunions, même lorsqu'il s'agit de très petites réunions. Il est très difficile et souvent impossible de procéder à la discussion de nos affaires intérieures en présence de la police. La dernière réunion de la direction de notre syndicat a eu lieu il y a trois

semaines, c'est-à-dire avant l'ordonnance. Depuis l'ordonnance il y a eu seulement une réunion du syndicat des métaux. Les réunions en commun de plusieurs syndicats sont absolument interdites par la police. Nous ne pourrions pas préciser la raison de cette défense, mais il se peut que la police craigne que des éléments étrangers assistent à cette réunion. La police intervient souvent dans les discussions et empêche toute critique de la compagnie des mines. Dernièrement, le président du syndicat des maçons fut obligé de donner sa démission sous peine d'internement. On a élu un autre président, qui, ayant demandé une modification de salaire, — pourtant convenue, — fut congédié par la compagnie des mines.

Les hommes de confiance, quand ils se réunissent, doivent également le faire savoir à la police. Les hommes de confiance sont reconnus par la compagnie, mais non par les entrepreneurs. Pour obtenir des augmentations de salaire, les hommes de confiance ne peuvent pas se réunir, car toute discussion sur ce point est interdite.

Le seul moyen est de se mettre d'accord auparavant sur les salaires qu'on veut demander, et ensuite de présenter à la direction un mémorandum sur la base duquel on puisse tenir une réunion.

A la suite de la dernière grève, qui, du reste, avait été provoquée par des ouvriers n'appartenant pas à notre syndicat et étrangers à la localité, tous les hommes de confiance furent placés dans une situation analogue à l'internement, car il leur fut défendu d'écrire et de communiquer avec leur famille. Tout cela pour les obliger à n'être plus « hommes de confiance » des ouvriers. Cette pression de la part de la police sur les hommes de confiance est assez fréquente.

D. — Est-ce que les communistes ont été nombreux ici ?

R. — Nous déclarons, avec toute l'énergie possible, que nous ne sommes pas des communistes, mais des socia-

listes, et que nous suivons les théories classiques de la social-démocratie.

D. — Que pouvez-vous nous dire sur la liberté de votre profession ?

R. — Nous savons que les ouvriers mineurs ne peuvent pas quitter le métier.

D. — Y a-t-il des cas où les ouvriers ont demandé de quitter la mine, soit pour prendre un autre métier, soit temporairement, pour raisons de famille ?

R. — Beaucoup d'ouvriers viennent de la campagne. Les cas sont assez fréquents où l'on a refusé des permis temporaires aux ouvriers pour retourner chez eux, dans les cas de mort de quelqu'un de leur famille. Si les ouvriers ont besoin de quitter la mine, ils s'en vont souvent sans demander l'autorisation, mais alors, fréquemment, ils sont arrêtés et ramenés à la mine par les gendarmes. Nous devons marquer ici que, tandis que l'ouvrier n'a pas le droit de quitter la mine, la compagnie a le droit de le congédier à tout moment et sans même en donner la raison. Suivant la loi de la militarisation des mines, une amende de 200 à 400 couronnes et une peine de deux à quatre mois de prison sont appliquées aux ouvriers qui quittent la mine sans permission. En outre, la direction de la mine peut priver les mineurs de tous les avantages du ravitaillement fait par la compagnie. La police faisait souvent des enquêtes pour connaître à quel parti les ouvriers appartiennent et tâcher de faire pression sur eux pour qu'ils entrent dans les syndicats chrétiens-sociaux.

La *Népszava* (organe officiel du parti social-démocrate) arrive librement et les ouvriers peuvent s'y abonner. Pendant la période électorale nous avons pu tenir ici les réunions que nous voulions, ce qui était impossible au chef-lieu. Les sections des syndicats peuvent travailler librement. Le syndicat est reconnu par la direction et il a participé aux négociations au sujet du travail à la tâche. Mais les ouvriers déclarent être mécontents

des salaires à la pièce qu'ils reçoivent, car c'est la direction qui fixe les prix et il n'existe pas de négociations libres.

D. — Y a-t-il à la réunion un homme ayant signé le procès-verbal sur les événements de mai ?

R. — Oui, moi.

Les ouvriers nous ont déclaré que la situation s'était beaucoup améliorée depuis le mois de mai, surtout par l'intervention du général Riedel qui a aplani les difficultés et dont les ouvriers nous ont dit beaucoup de bien à plusieurs reprises.

Entretien avec les syndicats chrétiens-sociaux.

Les chrétiens-sociaux ont quatre sections: une pour les mineurs, une pour les métaux, une pour le bois et une pour le ciment. Ils déclarent avoir 600 membres, la plus grande partie parmi les mineurs.

D. — Pourquoi avez-vous fondé votre groupe ?

R. — Nous l'avons fait parce que nous ne voulons pas être trompés par les sociaux-démocrates, qui ont toujours fait une politique de parti, et parce que nous ne voulons pas collaborer avec des communistes.

Un peu plus tard, les chrétiens-sociaux nous déclarèrent qu'ils sont prêts à travailler avec les sociaux-démocrates, mais que ceux-ci les repoussent. La différence fondamentale dans leur programme économique consisterait en ceci: les sociaux-démocrates poussent à une augmentation de salaires, tandis qu'eux considèrent préférable une diminution dans les prix des vivres, ce qui serait plus avantageux pour les ouvriers. Ils affirment être soumis aux mêmes restrictions que les sociaux-démocrates en ce qui concerne la liberté de leurs réunions. Ils déclarent aussi qu'il y a un mois la police a défendu la réunion générale qui devait avoir lieu. Ils ont présenté un memorandum à la direction de la compagnie, au mois d'avril dernier, dans lequel ils demandaient entre autres une réduction de 33 % sur le prix de vente des vivres fournis par la compagnie et une participation des ouvriers aux bénéfices. Ils se plaignent que la direction n'ait pas encore répondu à ce memorandum et ils croient que ce fait est dû à ce que les membres de la direction sont juifs et favorisent les syndicats sociaux-démocrates.

D. — Pourquoi êtes-vous antisémites ?

R. — Nous sommes nécessairement antisémites, car en Hongrie les 90 % du capital appartiennent à des juifs et l'on ne peut pas être contre le capital sans être contre les juifs. Nous ne sommes que 600 chrétiens organisés

contre 7.000 socialistes, mais, au moment des élections, l'appel en faveur du candidat chrétien a été signé de 3.600 noms, ce qui prouve qu'il y a beaucoup de gens qui sympathisent avec nous mais qui n'osent pas se déclarer à cause de la terreur des 7.000 socialistes.

D. — Mais que vous font-ils ?

R. — Ils nous empêchent de nous réunir, nous insultent, viennent déranger souvent nos réunions et prendre le nom de ceux qui vont à la messe. Ils nous appellent « araignée chrétienne ».

D. — On nous a dit que vous accueillez des communistes dans vos rangs ?

R. — Nous repoussons cette accusation et nous déclarons qu'il n'y a eu qu'un seul exemple de ce fait, un certain Tombola, qui du reste fut expulsé dès qu'on sut qu'il était communiste.

D. — Que pensez-vous de la militarisation des mines ?

R. — Ce régime est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat. Sans lui, les ouvriers saboteraient le travail. Nous ne croyons pas qu'il y ait jamais eu un cas de refus d'autorisation pour s'absenter du travail, mais souvent les ouvriers quittent le travail sous prétexte de raisons de famille, tandis qu'en réalité ils vont dans les bois recueillir des vivres qu'ils vendent en cachette.

Entretien avec les patrons.

La conversation a eu lieu en allemand. Un directeur de mines nous a dit :

Parmi nos ouvriers il n'y a jamais eu de vrais communistes. Pendant tout le régime du communisme il y a eu un seul cas d'un ingénieur arrêté par les communistes, mais il a été remis en liberté peu après. Les ouvriers des mines, au commencement, se joignirent aux communistes, mais bientôt après ils furent les plus grands adversaires de ce régime.

Je ne pourrais absolument rien dire en ce qui regarde les molestations dont se plaignent les chrétiens-sociaux. Aucun

fait semblable ne m'est connu. Je dois déclarer que le mémorandum en question était présenté au nom du parti chrétien-social, et non pas au nom du syndicat ; nous ne pouvons pas traiter avec les partis. Nous avons du reste négocié avec les sociaux-démocrates, et ensuite aussi avec les chrétiens-sociaux.

Je ne pourrais pas dire que maintenant les ouvriers s'éloignent de la mine sans permission. Le fait est arrivé assez fréquemment au moment où l'ordonnance a été publiée, c'est-à-dire pendant les mois d'avril et mai, mais maintenant cela n'arrive plus.

La productivité des ouvriers est à peu près le 92 % de celle d'avant-guerre. En effet, les mineurs travaillent maintenant huit heures par jour et produisent en moyenne 38 à 40 quintaux. Avant la guerre, ils produisaient en moyenne 45 quintaux. La production en chiffres absolus de la mine est à peu près de 340 wagons par jour. Nous avons produit beaucoup plus pendant la guerre et nous pourrions produire beaucoup plus, mais il nous manque 5 ou 600 ouvriers qualifiés pour faire le travail. Dans la mine, le travail se fait par trois équipes de huit heures chacune. Notre mine se trouve dans des conditions assez avantageuses, car la couche de charbon est très épaisse, de sorte que le mineur peut travailler debout. Nos ouvriers qualifiés reçoivent un salaire de 58 couronnes par jour ; en plus ils reçoivent des vivres, des souliers et des vêtements à prix réduits. La différence pour les vivres que nous fournissons aux mineurs, entre les prix du marché et ceux auxquels nous les offrons, représente pour les mineurs une augmentation de salaire de 95 couronnes par jour.

Quant au mémoire que vous m'avez fait voir et qui concerne la grève du mois de juin dernier, je peux vous dire que j'ai entendu parler des mauvais traitements qui auraient été subis par les personnes mentionnées dans ce mémoire, mais je n'en suis pas certain, et les personnes que j'ai vues, peu après leur sortie de prison, ne portaient pas les marques extérieures de mauvais traitements.

Il est bien difficile pour moi de répondre à votre question demandant si la militarisation des mines est nécessaire. Pour nous autres de la direction, la chose est très désavantageuse, car nous devons traiter avec deux autorités, une civile et une militaire, qui donnent souvent des ordres contradictoires.

En ce qui concerne les ouvriers, ils croient que peut-être tout serait beaucoup plus tranquille s'ils n'étaient pas militarisés.

Comme je vous l'ai déjà dit, ici il n'y avait pas de communistes; après le bolchevisme, on a arrêté 80 individus, mais je crois que la plus grande partie a été libérée, sauf quelques-uns qui étaient les meurtriers du curé du village.

Les ouvriers, du reste, n'ont jamais donné aucune raison à répression; il est possible que parmi eux il y ait encore des éléments enclins au communisme. Au moment où les troupes rouges de la Russie approchaient de notre frontière nous avons noté que les ouvriers devenaient un peu plus grossiers envers nous, mais il n'y a jamais eu aucun trouble. Ici, dans le pays, je suis sûr qu'aucun trouble n'aura plus jamais lieu, mais une poussée provenant de l'étranger pourrait peut-être donner lieu à un nouvel accès de communisme. Je dois déclarer que jamais, de la part des militaires ou de la police, on n'a fait pression sur moi pour connaître l'opinion politique des ouvriers. Je dois enfin confirmer que quelques-uns des plus ardents communistes, après le bolchevisme, fondèrent des sections chrétiennes-sociales. Je crois néanmoins que ces ouvriers ont été par la suite expulsés de ces syndicats.

Un autre patron nous a déclaré :

Il est certain que les syndicats chrétiens ne jouent ici presque aucun rôle. Je ne crois même pas qu'ils aient les 600 membres dont ils parlent. Mais je ne veux pas dire par là qu'ils soient inutiles; ils introduisent dans nos discussions un élément de contrôle très salutaire; ils obligent, par leur seule existence, les socialistes à réfléchir avant de présenter des revendications; ils font du bien à ce point de vue. Mais ils sont encore tout nouveaux et mal organisés. Ils ont été obligés de prendre parmi eux des gens qui avaient été des

communistes notoires. Au début, ils l'ont fait de bonne foi, mais on le leur a signalé et ils les ont gardés, en disant qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, car ils manquaient d'orateurs. Il n'est pas exact que le régime militaire pèse unilatéralement sur les ouvriers. Nous sommes soumis aux mêmes règles pour renvoyer un ouvrier qu'eux pour quitter leur travail. Et, en pratique, on ne les oblige pas à travailler contre leur volonté.

Entretien avec le capitaine du commissariat du charbon.

Nous n'avons pas pu voir le lieutenant-colonel Putsch, commissaire local du charbon, parce qu'il était en congé lorsque nous sommes venus.

A Salgótarján, aussi, le commissaire militaire du charbon avait dû prendre un congé urgent au moment de notre arrivée. Mais nous avons pu rencontrer à Tatabánya son adjoint, avec lequel nous avons eu la conversation suivante :

- D. — Quelle est la pratique du commandant militaire du commissariat du charbon à l'égard des réunions ?
- R. — Nous n'autorisons des réunions que pour des sujets économiques et nous interdisons rigoureusement toutes les réunions politiques, de quelque parti qu'elles soient, car nous ne voulons pas de désordre.
- D. — Les orateurs peuvent-ils aborder une question politique dans un sujet économique ?
- R. — Oui, ils peuvent parler politique dans les réunions, mais si des interruptions excitantes se produisent, c'est-à-dire des interruptions provenant de communistes, aussitôt la réunion est suspendue.
- D. — Vous a-t-on demandé la permission de tenir des réunions pour des sujets politiques ?
- R. — Non, pas jusqu'ici.
- D. — Faites-vous des différences entre les partis pour ces réunions ?
- R. — Non, aucune; nous sommes très impartiaux; nous considérons naturellement les syndicats comme des associations économiques.
- D. — Se produit-il quelquefois un conflit entre les autorités civiles et militaires ?
- R. — Non, la police est seule chargée d'autoriser les réunions. L'autorité militaire les contrôle. Le colonel

ou le capitaine assiste à ces réunions. La police s'y fait représenter par un commissaire. En outre, une patrouille circule aux abords des réunions pour empêcher les troubles, le cas échéant.

- D. — N'y a-t-il pas quelquefois désaccord entre la police et les autorités militaires ?
- R. — Non, pas jusqu'ici ; d'ailleurs, la gendarmerie relève directement des autorités civiles.
- D. — Les ouvriers se sont-ils plaints de violence au mois de mai ?
- R. — Je ne me souviens pas. Ces violences, en tout cas, n'ont pas été prouvées judiciairement ; j'ai été en congé pendant le mois d'avril et jusqu'à la fin de mai.
- D. — Mais comment se fait la répartition du contrôle des réunions entre la police et les autorités militaires ?
- R. — C'est la police qui peut dissoudre la réunion. C'est le commissaire de police qui y assiste ou son substitut.
- D. — Ne croyez-vous pas que dans les réunions, notamment dans les réunions peu nombreuses de comité, la présence d'un agent de police peut gêner les assistants ?
- R. — Non, je n'ai pas cette impression.
- D. — N'a-t-on pas arrêté à un certain moment des ouvriers qui avaient tenu une réunion sans prévenir la police ?
- R. — Pendant les grèves toutes les réunions furent interdites. On trouva un jour des ouvriers réunis, porte fermée, pour exciter des grévistes ; ils furent aussitôt arrêtés.
- D. — Que pensez-vous de la capacité de production des ouvriers ?
- R. — Ils pourraient produire davantage ; néanmoins, je dois constater qu'ils produisent normalement.

Enquête à Salgótarján.

Nous nous rendîmes à Salgótarján, le 7 septembre, accompagnés du comte Csaky, représentant du gouvernement, d'un officier représentant le général Riedel, inspecteur militaire des affaires du charbon, d'un délégué des syndicats chrétiens-sociaux, du secrétaire général de la fédération des mineurs hongrois, du secrétaire de la fédération des métallurgistes, d'un représentant de la compagnie des mines et d'un interprète, fonctionnaire de la commission interalliée du Danube.

Entretien avec les autorités civiles et militaires.

Nous avons commencé par nous entretenir avec les autorités civiles et militaires ci-dessous mentionnées :

D^r SZANADAYI GUIDO, Főszolgabíró d'honneur, représentant l'autorité politique ;

BELICZKY KÁLMÁN, capitaine de police ;

SCHWEITZER ISTVÁN, lieutenant de gendarmerie ;

ADLEFF TIVADAR, capitaine, représentant de la commission militaire du charbon ;

SZABO ARTHUR, lieutenant, premier aide-officier de M. ADLEFF.

L'entretien avait lieu en hongrois et l'interprète traduisait en français. Nous avons posé les questions suivantes :

- D. — Comment se fait la répartition des pouvoirs de police dans l'étendue de votre ressort ?
- R. — M. SZANADAYI, Főszolgabíró. — Le Főszolgabíró a les pouvoirs de police sur l'étendue du district, au sujet des réunions. Mais, quant à la ville même de Salgótarján, c'est le capitaine de police qui y exerce son autorité. Le Főszolgabíró reçoit les instructions du ministère de l'Intérieur ; il peut donner des ordres à la gendarmerie. Dans la mine, c'est le commissariat du charbon qui règle les questions de discipline. Le chef du commissariat, ainsi que son adjoint, sont seuls militaires. L'autorité militaire proprement dite n'a aucune compétence en ces questions. La gendarmerie a pour mission d'assurer l'ordre mais les troupes sont également là, en cas de besoin, pour parer aux troubles. Dans ce cas, c'est le commissaire militaire du charbon qui prendra la responsabilité de les faire intervenir dans les mines.
- D. — N'y a-t-il jamais de conflits de compétence entre ces différentes autorités ?
- R. — Il n'y a jamais eu de conflits. S'il y en avait, c'est le ministre de l'Intérieur qui statuerait. Les compétences sont strictement limitées. Les autorités militaires n'entreraient en action que si une invitation leur était adressée.
- D. — Quel est l'état d'esprit des mineurs dans ce bassin ?
- R. — M. SZANADAYI. — L'état d'esprit est mauvais ; l'agitation est maintenue par des brochures provenant de Tchéco-

Slovaquie, dont le ton est plus outré que pendant la dictature du prolétariat. La gendarmerie fait bien le contrôle de la frontière voisine, mais des ouvriers viennent de Tchéco-Slovaquie travailler ici, et réciproquement.

D. — D'où semble-t-il que proviennent ces brochures ?

R. — M. SZANADAYI. — Elles sont envoyées par les communistes réfugiés à Vienne ; il n'y a pas de signature ; elles portent le nom de « parti communiste de Hongrie ». Un journal a également été saisi, dans lequel se trouvait un article de Béla Kún. La brochure et le journal ont été saisis il y a huit jours.

D. — Cet état d'esprit est-il celui du syndicat ?

R. — M. SZANADAYI. — On n'a pas pu constater l'état d'esprit du syndicat, mais nous le croyons sympathique au bolchevisme, notamment au moment de l'avance de l'armée rouge russe. En outre, il n'a pas désapprouvé le boycottage. D'une façon officielle, le syndicat n'a pas manifesté de sympathie à l'égard des bolchevistes russes ; des membres l'ont fait à titre individuel. Les ouvriers n'ont guère confiance dans les autorités.

D. — Savez-vous si ces individus étaient membres du syndicat ?

R. — M. SZANADAYI. — Je n'en sais rien.

M. BELICZKY, capitaine de police. — Il y a un décret qui ordonne de livrer aux autorités toutes les brochures communistes. Malgré cela, on a trouvé, il y a un mois, dans les locaux du syndicat des métaux, des piles de brochures communistes.

D. — Dans quelles conditions ?

R. — M. BELICZKY. — C'est au cours d'une réunion à laquelle un représentant des autorités assista qu'il a fait cette découverte. Il avait vu des armoires fermées et il avait eu la curiosité de voir ce qui s'y trouvait. On n'arrêta personne, mais les brochures ont été confisquées. Il faut considérer cela comme preuve de l'agitation communiste et, en tout cas, comme signe de sympathie.

D. — Quels étaient les auteurs de ces brochures ?

R. — M. BELICZKY. — Weltner, Varga, Bucharin, Buchinger.

M. SCHWEITZER, lieutenant de gendarmerie. — Voici une autre preuve de l'état d'esprit des ouvriers. Dans une réunion tenue dans une auberge, en juin, la plupart des orateurs ont parlé dans un sens chrétien et national, mais un ouvrier a crié : « Vive Béla Kún ! » En avril, dans un café, on a chanté l'« Internationale ». Des cas comme celui-là sont nombreux.

M. BELICZKY, capitaine de police. — Nous n'avons pas les moyens de vérifier si les syndicats sont communistes. Ce qu'ils peuvent faire, ils le font en secret, et cela les autorités l'ignorent. Les hommes de confiance tiennent dans les syndicats des réunions où ils s'occupent des questions politiques. Nous ne pouvons pas savoir ce qu'ils disent, puisque nous n'y assistons pas, mais nous considérons comme preuve d'agitation communiste tous les faits précités.

M. SCHWEITZER, lieutenant de gendarmerie. — Chaque fois qu'un ouvrier a bu, il manifeste nettement ses sympathies communistes.

M. SZANADAYI. — Tout ce qui tend à renverser l'ordre actuel est accueilli avec sympathie par les ouvriers. Le boycottage...

D. — Mais le boycottage n'est pas d'origine communiste puisqu'il a été préconisé par l'Internationale d'Amsterdam qui est tant combattue par les bolchevistes.

R. — M. SZANADAYI. — Le boycottage a été considéré ici par les ouvriers comme venant de Béla Kún.

M. BELICZKY, capitaine de police. — Nous ne voyons pas la modération des syndicats social-démocrates ici. C'est ainsi que Charles Payer est venu en mai et a fait un discours communiste.

D. — Ne s'agit-il pas de l'ancien ministre ?

R. — M. BELICZKY, capitaine de police. — Oui.

D. — Ne savez-vous pas que les patrons sont unanimes à lui

rendre hommage et disent qu'il a, au contraire, empêché des troubles et rendu de très grands services pendant le communisme ?

Réponses collectives. — Nous ne savons pas. Il leur a peut-être rendu de grands services, mais il était secrètement communiste.

D. — Peut-on créer des sections syndicales dans le bassin minier ?

R. — M. SZANADAYI. — Les associations dont les statuts ont été approuvés créent des sections sans aucune difficulté, ici ou dans les environs. Le droit d'association est pratiquement très large, mais il ne faut pas qu'on attaque l'Etat. Cette période est transitoire ; dès que les conditions seront normales, nous autoriserons plus largement encore les réunions.

D. — Avez-vous souvent refusé l'autorisation de tenir une réunion ?

R. — M. SZANADAYI. — J'ai reçu trois demandes en deux mois ; j'ai refusé deux fois l'autorisation de tenir des réunions qui étaient faites, l'une pour former des groupes nouveaux de mines et de hauts fourneaux, l'autre pour former un groupe de métallurgistes.

M. BELICZKY, capitaine de police. — Des groupes locaux existaient déjà et l'ordre du jour portait que c'était pour en fonder de nouveaux.

M. SZANADAYI. — A Salgótarján même, des demandes de réunions ont été présentées environ une fois par semaine et elles ont presque toujours été autorisées. Mais, dernièrement, nous avons dû les refuser en raison de circonstances politiques (avance de l'armée rouge). En tout cas nous ne pouvons pas contrôler les réunions que font les hommes de confiance, lesquelles se tiennent généralement en cachette et ne nous sont pas annoncées. A mon avis, l'ordonnance sur

les réunions s'applique également aux réunions des hommes de confiance. Mon opinion est que les ouvriers trouvent le moyen de se réunir en cachette dans les mines ou dans les forêts.

M. BELICZKY, capitaine de police. — La preuve en est cette feuille de papier que je vous montre, que nous avons trouvée clouée à un arbre près des mines et qui dit, en langage conventionnel, qu'à une heure indiquée tous les ouvriers devront quitter la mine. Ceci prouve qu'il y a entre les ouvriers des moyens de s'entendre secrètement qui nous échappent. Ils ont repris leur travail au bout de deux heures ; cela montre qu'ils sont bien organisés.

D. — Envoyez-vous un rapport au ministère de l'Intérieur sur les réunions permises ou interdites ?

R. — M. SZANADAYI. — Je n'y suis pas obligé ; il n'y a aucune instruction à ce sujet. Il y a des instructions comprises dans les décrets, mais nous n'avons aucune circulaire confidentielle à ce sujet.

A ce moment, M. PARDO communique, aux autorités civiles et militaires, la note suivante :

*Contrôle militaire pour le charbon n° 2, Salgótarján.
Bulletin de service.*

Salgótarján, 9 juillet 1920.

J'interdis l'activité du groupe local des mineurs de Salgótarján sur le territoire des autres communes.

Les gendarmes devront veiller et empêcher l'affiliation secrète des membres sur les territoires interdits et devront porter à ma connaissance les faits constatés.

(Signé) Colonel PARNICZKY.

A la suite de cette communication s'engage une discussion assez confuse.

Une des autorités. — Ce n'est pas une interdiction, mais un avertissement pour qu'il n'y ait pas de réunions dans les forêts.

M. William MARTIN. — Ce n'est pas un avis, mais un ordre : ce n'est pas une réponse, mais une interdiction.

M. SCHWEITZER, lieutenant de gendarmerie. — La gendarmerie est invitée à interdire toute réunion non autorisée.

D. — Mais pourquoi s'est-on adressé aux autorités militaires ?

R. — M. SCHWEITZER. — Ceux qui voulaient tenir cette réunion se sont adressés aux autorités militaires parce qu'ils pensaient qu'elles étaient moins sévères. Les autorités militaires ont refusé.

Un des officiers quitte la salle pour retrouver le texte de cette note. Il revient sans l'apporter.

Plusieurs des fonctionnaires présents. — Le colonel qui a signé l'ordre n'étant pas là, nous ne pouvons que formuler des suppositions. Nous n'avons pas enregistré cette pièce parce que nous jugions qu'elle était peu importante. Si nous avions pensé qu'elle l'était nous l'aurions enregistrée.

M. BELICZKY, capitaine de police. — On a interdit une réunion destinée à fonder un groupe, parce qu'il en existait déjà un ; mais, en principe, les réunions sont autorisées.

D. — Assistez-vous aux réunions de comité ?

R. — M. SCHWEITZER, lieutenant de gendarmerie. — Depuis l'ordonnance, il y a eu seulement une réunion d'annonce ; dans ce cas, un représentant de la police y assistait.

M. SZANADAYI. — Nous ne faisons aucune espèce de différence entre les diverses associations, mais nous disons qu'un groupe local ne peut pas faire de réunion sur le territoire d'une autre commune.

M. ADLEFF. — Nous savons que des réunions ont lieu dans des clairières secrètes ou dans des galeries de mines.

A ce moment, M. PARDO communique aux autorités militaires la note suivante :

*Commissariat militaire pour le charbon
n° 2, n° 607/szk, 1920.*

Association des ouvriers des mines et des hauts fourneaux,
Budapest.

Salgótarján, le 26 mai 1920.

Comme suite à votre demande¹ du 21 courant, je vous informe que je ne peux pas donner mon assentiment aux réunions projetées à Baglyásalja et Homoktéreny, vu l'état d'esprit des ouvriers de certaines mines, hostile aux intérêts de l'Etat, et vu le tort que la réduction de la production ferait à la vie économique du pays.

(Signé) PARNICZKY,
Lieutenant-colonel.

Le document communiqué par M. PARDO est en allemand, les autorités civiles et militaires déclarent que la traduction de la langue hongroise en langue allemande n'a pas dû être faite exactement.

Le représentant des syndicats s'est toujours adressé au colonel pour appuyer une demande, parce que les autorités militaires ont des pouvoirs étendus.

M. SZANADAYI. — Je ne peux pas donner d'opinion tant que je n'aurai pas le texte original. Il faudrait avoir le texte original, car il y a des nuances dans une traduction.

Nous n'avons pu faire traduire directement cette pièce de la langue hongroise en français qu'après notre enquête à Salgótarján.

M. PARDO communique alors la pièce suivante à M. SZANADAYI :

¹ Voici le texte de la demande :

DEMANDE DE RÉUNION ET RÉPONSE DES AUTORITÉS

Nous référant aux ordonnances du président du conseil portant le n° 5084/1919 du 30 septembre 1919 et n° 6335/1919 du 4 décembre 1919, nous avons l'honneur de vous informer que la section de Homoktéreny, de la fédération des ouvriers des mines et des hauts fourneaux hongrois, commence à fonctionner.

Nous prions l'inspectorat militaire de nous accorder la permission de tenir une assemblée le 30 mai 1920, à 10 heures du matin, dans les locaux du restaurant Spitzer, aux fins d'élection de la direction de la section et de bien vouloir faire parvenir la réponse à notre requête au secrétariat central de notre association (Budapest VI, Teréz Körút 32).

Nous avons envoyé cette requête en même temps à l'office du chef magistrat du district de Salgótarján. Nous vous adressons cette requête de nouveau parce que nous n'avons reçu qu'aujourd'hui, c'est-à-dire le 21 mai, la permission pour notre assemblée, que nous avions demandée pour le 16 mai.

Avec parfaite considération.

CsOKA VENDEL m. p.
président.

Budapest, le 21 mai 1920.

(Signé) BATTÁ GYULA m. p.
secrétaire.

Du Főszolgabíró du district de Salgótarján

La centrale de Budapest de la fédération des ouvriers mineurs hongrois notifie que les groupes locaux de Homoktérénnyé et de Baglyásalja désirent reprendre leur activité et, dans ce but, demandent la permission de tenir une assemblée constituante.

Décision. — Je ne prends pas en considération la requête et j'interdis la réunion de l'assemblée constituante projetée pour le 25 juillet, à 3 heures de l'après-midi, à Homoktérénnyé et Baglyásalja.

Motifs. — Je considère que la réunion projetée doit être interdite dans l'intérêt de l'Etat et de la police, en raison de l'attitude des ouvriers hostile à l'Etat, en raison des organisations secrètes ayant trait à la résolution d'Amsterdam, en raison aussi de l'agitation des mineurs qui tend à maintenir la conscience des prolétaires et à rétablir plus tard la dictature du prolétariat, et, enfin, en raison de l'attitude antipatriotique des ouvriers à l'occasion du boycottage dirigé contre la vie économique du pays.

En outre, il faut aussi prendre en considération la diminution dans la production du charbon qui s'est accusée ces derniers temps, et aussi la disposition des esprits irrités par le boycottage. Toutes ces circonstances ne justifient en aucune façon l'activité des groupes locaux.

Je donne communication de ce qui précède à la centrale du syndicat des ouvriers mineurs hongrois, afin qu'elle puisse dans les quinze jours appeler de cette décision devant l'Alispán du comitat de Nograd.

Salgótarján, 24 juillet 1920.

M. SZANADAYI. — Le boycottage est considéré comme un effet de la propagande communiste. En raison de cette agitation, je n'ai pu autoriser la réunion; la production du charbon est d'importance fondamentale pour le pays; nous considérons les grèves comme des actes anti-

patriotiques. En février, il y a eu quatre jours de grève, et plus tard des grèves partielles. Le 5 août eut lieu une cessation partielle du travail. Les mineurs déclarèrent dans un ultimatum que si dans les vingt-quatre heures leurs revendications ne recevaient pas satisfaction, ils cesseraient le travail; la grève s'est terminée rapidement, les éléments modérés ont pris le dessus parce que les revendications étaient exagérées.

D. — Y a-t-il des grévistes arrêtés?

R. — M. SZANADAYI. — Nous n'arrêtons pas les gens pour faits de grève, mais seulement pour violences et agitation. En février nous avons fait quelques arrestations, mais nous avons mis ensuite les gens en liberté. On les avait arrêtés parce que la grève était sérieuse et avait par conséquent un caractère antipatriotique. Des ouvriers qui avaient été arrêtés ont été ensuite relâchés. Ces mises en liberté sont dues aux démarches des autorités militaires. Le commissaire du charbon a multiplié ses démarches en faveur des ouvriers. Il est allé pour cela quatre fois à Budapest.

D. — A combien estimez-vous le nombre des ouvriers mineurs du bassin encore internés?

R. — A quarante environ.

M. PARDO pose ensuite à nouveau des questions sur les réunions interdites.

M. SZANADAYI. — Ces réunions avaient été organisées pour maintenir l'agitation communiste. La proximité de la frontière tchéco-slovaque facilite l'agitation beaucoup plus qu'à Tatábánya.

Entretien avec les membres des syndicats mineurs de la Fédération centrale des syndicats des ouvriers hongrois.

Nous avons entendu ensuite des ouvriers mineurs et métallurgistes, au nombre de cent environ, en la seule présence de l'officier représentant le général Riedel, inspecteur militaire des affaires du charbon. C'est à la demande du secrétaire général de la fédération des mineurs hongrois que cet officier assista à l'entretien. Les conversations eurent lieu en hongrois et furent traduites directement en français.

- D. — S'est-il produit quelque agitation communiste au moment de l'avance de l'armée russe ?
- R. — Non !
Protestations unanimes de l'assistance.
- D. — Quelles sont les brochures communistes que l'on a distribuées récemment ?
- R. — Il y a quelques brochures communistes qui arrivent de Tchéco-Slovaquie, mais le gouvernement les fait saisir, et en général on ne distribue pas ici de brochures communistes.
- D. — Quelles sont les brochures qui ont été saisies au siège du syndicat des métallurgistes ?
- R. — En 1917 on avait fait venir des brochures qui ont été vendues à ce moment-là ; il en est resté quinze ou seize au siège du syndicat. Quand on a arrêté le président, les autorités ont vu ces brochures et les ont laissées. Il n'était donc pas difficile de les retrouver plus tard ; c'étaient des brochures socialistes imprimées en 1917 avec le visa de la censure d'alors. Leurs auteurs, Weltn, Varga et d'autres, étaient socialistes. Il n'y avait que la brochure de Bucharin qui fût d'un communiste.
- D. — N'y avait-il pas un décret prescrivant de remettre toutes ces brochures aux autorités ?
- R. — Ce décret n'a jamais été exécuté à la lettre, parce qu'il nous aurait fallu reviser les bibliothèques. C'est ce qui explique que les brochures aient été saisies lorsque les autorités sont venues. Nous voulons ajouter d'ailleurs que les livres de Karl Marx sont considérés comme communistes.
- D. — Les agitations communistes dont les autorités nous ont parlé ne viennent-elles pas de Tchéco-Slovaquie ?
- R. — Il n'y a pas d'agitations communistes. Les ouvriers venant de Liptó ne s'occupent pas de ces choses-là. Les ouvriers venant de X... ne s'occupent pas de propagande non plus.
- D. — Qu'est-ce que cette grève qui s'est produite en février ?
- R. — Il n'y a pas eu de grève ; une pétition a été adressée au sujet des arrestations effectuées à la suite des élections.

- On avait arrêté les personnes qui avaient reçu le candidat socialiste. La pétition contenait aussi des revendications économiques et se terminait par une menace de grève en cas de refus. Après cette pétition, il y a eu de nouvelles arrestations, 80 environ, et deux galeries cessèrent le travail. Ceci entraîna encore des arrestations, au total environ 110, dont quelques-unes sont encore maintenues (12 ouvriers mineurs et métallurgistes).
- D. — Savez-vous si le commissariat local militaire du charbon a fait des démarches pour libérer les personnes arrêtées ?
- R. — Oui, nous le savons.
- D. — Qui a rédigé la pétition ?
- R. — Cette pétition a été rédigée par quelques personnes et transmise lorsque les équipes étaient relevées. Elle n'est signée d'aucun nom de crainte des arrestations ; elle est seulement suivie de la mention « au nom de l'assemblée des ouvriers ».
- D. — Comment se fait-il que vous ayez adressé des demandes de réunion aux autorités militaires ?
- R. — Il y a eu des incertitudes de compétence. Les autorités militaires avaient réclamé pour elles la compétence. Nous avons alors adressé deux demandes, l'une aux autorités civiles, l'autre aux autorités militaires. Ici, la situation n'est pas toujours très claire. Le lieutenant-colonel nous a donné quelquefois la liberté de faire des réunions, mais les autorités politiques la refusent. Nous causons plus facilement avec les autorités militaires, parce que la route administrative est plus courte.
- D. — N'avez-vous pas demandé qu'un groupe de Salgótarján fît une réunion en dehors de la localité ?
- R. — Non ; la décision dont vous venez de parler vise à empêcher l'enrôlement secret des membres.
- D. — Pourquoi avez-vous voulu fonder un nouveau groupe alors qu'il en existait déjà un ?

R. — Le secrétariat général était d'avis que le groupe existant n'avait pas suffisamment d'activité, et c'est pourquoi il voulait former un nouveau groupe. Jusqu'alors les délégués du syndicat étaient empêchés de venir ici. Nous n'avons plus de locaux (mineurs) chez les métallurgistes, on a logé des troupes et nous ne pouvons plus nous réunir. Ces locaux étaient à bail; on ne nous a pas renouvelé le bail, si bien que les deux sections des mineurs et des métallurgistes n'ont plus de locaux, les troupes étant logées dans les deux maisons. Nos journaux professionnels n'arrivent pas ici, pas plus que le journal socialiste *Nepszava*. Aucune autorité n'a pris la responsabilité de ces mesures, et cependant les journaux n'arrivent pas. En mai, nous avons conclu un accord avec la police à ce sujet, mais les journaux ont continué à ne pas nous parvenir. Notre correspondance est censurée. Si l'on voit que trois hommes sont réunis, les gendarmes les menacent de vingt-cinq coups de bâton.

D. — Etes-vous inquiétés quand vous lisez vos journaux professionnels ?

R. — Non, mais nous n'osons pas les lire en public. Un ouvrier ayant perçu les cotisations du syndicat sur le lieu du travail, une fois le travail terminé, a été emprisonné pendant dix jours et les gendarmes ont confisqué les livrets des syndicats. Il y a dans ce bassin quatre sections locales de mineurs et deux sections de métallurgistes. Sur ces six sections, deux seulement ont des locaux. Le trésorier de la section locale des mineurs de Salgótarján fut arrêté en octobre et remis en liberté en février. La caisse du syndicat s'élevait à 50.000 couronnes; le montant a été mis en dépôt dans une banque, il a été saisi et n'a pas été rendu. Il y a eu deux membres du syndicat arrêtés pendant le mois dernier en plus de celui qui était chargé de percevoir les cotisations. Les gendarmes viennent souvent perquisitionner dans les maisons des ouvriers sous le prétexte d'y chercher des effets et des équipements appartenant au Trésor.

D. — Ne vous réunissez-vous pas dans les mines ?

R. — Non.

D. — Obtenez-vous facilement des permissions pour vous absenter de la mine ?

R. — Nous obtenons des permissions, mais pendant ce temps nous ne touchons pas notre ration de graisse.

D. — Y a-t-il des ouvriers sous la surveillance directe de la police ?

R. — Ceux qui ont été internés doivent se présenter deux fois par jour à la gendarmerie; ils ne peuvent recevoir aucune lettre ni télégramme; certaines personnes arrêtées et remises en liberté ont été arrêtées de nouveau pour le même fait. Sept membres du syndicat des métallurgistes sont encore internés, ainsi que le président du syndicat; cela, malgré l'avis de la direction des mines qui déclarait qu'il leur avait rendu service pendant le communisme.

D. — La compagnie fait-elle des différences entre les sociaux-démocrates et les sociaux-chrétiens ?

R. — La compagnie voit d'un mauvais œil les sociaux-démocrates, mais, par contre, les syndicats chrétiens sont très en faveur. C'est la compagnie qui nomme elle-même les hommes de confiance pour causer avec elle, et elle prend toujours des chrétiens-sociaux en qui les ouvriers n'ont pas confiance.

D. — Quelles sont en réalité les heures de travail ?

R. — Deux fois par semaine nous faisons douze heures et trois autres fois huit heures. On nous a dit que nous étions obligés de faire des heures supplémentaires de travail le samedi (quatre heures), parce que si nous refusions on ne nous fournirait pas de vivres. Nous avons accepté parce que c'était dans l'intérêt de la nation. Un homme qui avait proposé de refuser les heures supplémentaires du vendredi a été arrêté, battu et détenu pendant six semaines.

Entrevue commune des autorités, des directeurs des mines et des différents secrétaires des syndicats ouvriers.

Nous avons réuni les patrons, les autorités civiles et militaires et les secrétaires des syndicats ouvriers pour examiner quelques points contestés. L'interprète traduisait du hongrois en français.

- D. — La grève du mois de février a-t-elle été partielle ou totale ?
- R. *Les patrons.* — C'était une grève partielle, mais 1500 ouvriers ne travaillaient pas.
- D. — Pourquoi a-t-on fait des arrestations à ce moment-là ?
- R. *Les autorités.* — Ces personnes n'ont pas été arrêtées en raison de la pétition, mais parce que l'on a trouvé chez elles des insignes communistes.
- D. — Quels étaient ces insignes ?
- R. *Les autorités.* — Il y avait une pancarte : « Vivent les ouvriers communistes ! », un drapeau rouge et une autre pancarte sur laquelle se trouvait cette inscription : « Vivent les trois Huit ! ». Deux arrestations ont été opérées pour agitation.
- D. — Pourquoi a-t-on saisi des livrets contenant des timbres de cotisation des syndicats, et pourquoi ne les a-t-on pas restitués ?

A ce moment, toutes les autorités civiles et militaires parlent à la fois. Elles se mettent d'accord pour dire que c'est la première fois qu'elles entendent parler. Le commissaire du charbon fera un rapport sur ce fait.

- R. *Un patron.* — On est venu hier pour m'entretenir de ce fait.
- D. — Mais enfin, le fait est exact ou inexact ; où sont passés les livrets ?

Les autorités militaires et civiles répondent qu'elles l'ignorent. Quant au directeur, il ne connaît cette affaire que parce que l'on en a parlé hier.

M. BELICZKY, capitaine de police. — Le cas de percevoir des cotisations a été considéré comme une réunion non autorisée au cours de laquelle on cherchait à recruter de nouveaux membres.

- D. — Mais alors vous connaissez l'affaire ? Vous en avez entendu parler ?
- R. M. BELICZKY. — Nous sommes très impartiaux ; la meilleure preuve est que nous avons fait saisir le journal des sociaux-chrétiens et que nous avons porté plainte contre lui.
- D. — Pourquoi ?
- R. — Les chrétiens-sociaux n'avaient pas déposé les 10.000 couronnes nécessaires comme caution et ils n'avaient pas annoncé la publication du journal.
- D. — Pourquoi les journaux socialistes ou corporatifs n'arrivent-ils pas ici ?

Le secrétaire général des mineurs confirme que les journaux n'arrivent pas ; le lieutenant de gendarmerie le nie.

- D. — Les délégués de la fédération des mineurs peuvent-ils venir ici faire des réunions ?
- R. M. BATTA, secrétaire de la fédération des mineurs. — Pour voyager, il faut un permis ; je n'ai pu l'avoir pour faire ici une réunion autorisée. En décembre, j'ai été arrêté, battu et renvoyé avec menaces de coups de revolver.

M. BELICZKY, capitaine de police. — Ce n'est pas la police d'Etat qui a empêché alors Batta de venir.

A ce moment, M. PARDO remet à M. SZANADATI, Főszolgabíró, la liste ci-jointe de réunions demandées par le syndicat et non autorisées :

Réunions demandées, toutes interdites.

25 mai	Homoktéreny
25 »	Baglyásalja
11 juillet	Homoktéreny
11 »	Baglyásalja
25 »	Homoktéreny
25 »	Baglyásalja
29 août	Homoktéreny
29 »	Baglyásalja
29 »	Salgótarján

Une réunion a été accordée le 16 mai. Les réunions de comité devaient être annoncées, elles ont toujours été interdites.

M. SZANADAYI, Főszolgabíró. — Je ne me souviens pas de ces réunions. Si j'avais su que vous me présenteriez une liste, j'aurais préparé une réponse. En tout cas, la ville de Salgótarján ne dépend pas de moi.

M. BELICZKY, capitaine de police. — J'ai donné l'autorisation pour beaucoup de réunions.

M. SZANADAYI, Főszolgabíró. — Il est trois heures et demie. Si vous voulez voir les chrétiens-sociaux et prendre le train de 4 heures, je crois qu'il est temps de terminer cette discussion.

Entretien avec les ouvriers des syndicats chrétiens-sociaux de Salgótarján.

Les ouvriers chrétiens déplorent la division de la classe ouvrière, mais ils ont dû se séparer des socialistes lorsqu'ils ont vu que la plupart de ceux-ci étaient au fond des communistes et qu'ils n'avaient aucun souci des intérêts nationaux. Ce qui distingue les syndicats chrétiens, c'est donc leur préoccupation constante de l'intérêt du pays, qui doit passer avant les intérêts de classe.

Les syndicats chrétiens-sociaux comptent à Salgótarján 600 membres parmi les mineurs, auxquels il faudrait ajouter les ouvriers métallurgistes et les fonctionnaires. Le total pourrait bien atteindre 1.800.

C'est de leur plein gré que les syndicalistes chrétiens font partie de ces organisations. Personne ne les y oblige.

— Bien au contraire, il nous faut, nous ont-ils dit, un certain courage, parce que nos adversaires ne cessent de nous dire que lorsque la situation aura tourné de nouveau nous serons poursuivis sans pitié. Actuellement, on ne peut parler d'une pression dans aucun sens, tout le monde est libre.

Il est faux que les hommes de confiance soient désignés par la direction. Chaque syndicat désigne les siens et la direction traite avec eux. Personne n'est donc obligé de s'adresser à nos hommes de confiance pour faire entendre un vœu. Tout au plus peut-il arriver que des ouvriers qui n'ont pas le courage d'entrer dans le syndicat chrétien et qui n'appartiennent pas non plus au syndicat socialiste de-

mandent à nos hommes de confiance d'être leurs interprètes, mais c'est purement volontaire.

En aucune manière les patrons ne favorisent les syndicats chrétiens-sociaux.

Les ouvriers n'ont pas à se plaindre du régime du travail, en général. Lorsqu'ils demandent une permission pour des motifs sérieux, elle leur est accordée.

Entretien avec les patrons.

D. — Ne choisissez-vous pas vous-mêmes les hommes de confiance de vos ouvriers ?

R. — Non, nous invitons toujours nos ouvriers à choisir leurs hommes de confiance et nous ne les influençons jamais.

D. — Pouvez-vous nous expliquer la question des heures supplémentaires ?

R. — Les ouvriers faisaient avant la guerre douze heures de travail par jour. Pendant le régime Károlyi et le régime bolchéviste, la durée du travail a été réduite à huit heures. Cependant, il est absolument nécessaire d'augmenter la production du charbon. Il est aussi dans l'intérêt des ouvriers de travailler plus, car ils peuvent ainsi gagner davantage. C'est la compagnie en premier lieu qui a demandé d'être autorisée à introduire des heures supplémentaires. On a établi d'abord une journée de douze heures par semaine, maintenant on fait deux journées de douze heures. Il est question actuellement d'une troisième journée de douze heures. Les heures supplémentaires ne sont pas obligatoires théoriquement ; en fait, elles le sont parce que les ouvriers peuvent recevoir des vivres par ce moyen, notamment du lard et de la farine. Nous avons prescrit des heures de travail supplémentaires quand nous avons vu que les salaires étaient insuffisants. Les chrétiens-sociaux ont trouvé que c'était une mesure tout à fait justifiée.

Nous n'avons aucune plainte à formuler contre nos

ouvriers, mais leur état d'esprit dépend de la situation extérieure; nous sommes convaincus qu'il y a une agitation communiste. Quand l'armée rouge obtenait un succès, l'attitude des ouvriers changeait. Ils espéraient le rétablissement du bolchevisme; il y avait quelques faits de sabotage; la production baissait et ils prononçaient des menaces contre les sociaux-chrétiens.

D. — Faites-vous le travail à la tâche ou au temps?

R. — Toujours à la pièce, la production est doublée depuis que nous travaillons à la tâche. Le gouvernement serait d'avis d'introduire dans les mines dix heures de travail par jour, mais c'est seulement une invitation du gouvernement.

A la suite de nos enquêtes à Tatabánya et à Salgótarján, nous avons vu à Budapest le général Riedel, inspecteur militaire des affaires du charbon, qui nous a fait les déclarations suivantes :

— Il existe deux espèces d'ouvriers. Les uns, les chrétiens sociaux, sont nationaux et collaborent à la reconstitution du pays. Les autres, les socialistes, sont internationaux et collaborent aussi à la reconstitution du pays, mais pas de bon cœur. Vous savez ce qu'a été le communisme pour la Hongrie. Nous avons maintenant, conformément à la volonté du chef de l'Etat, Son Altesse Sérénissime, à empêcher le retour de pareils événements, et nous n'hésiterions pas à étouffer dans le sang la moindre velléité de renouveler la Commune.

Vous ne devez pas oublier que l'organisation ouvrière en Hongrie est très jeune. En ce qui concerne les mines, elle n'existait pour ainsi dire pas avant la Commune; elle s'est développée depuis lors dans un sens destructif. Il est donc bien naturel que nous prenions des précautions contre elle. Vous ne devez pas oublier non plus que les ouvriers sont très crédules de nature, surtout pour le mal; qu'il est très difficile de leur faire croire que leur patron est plein de bonne volonté, mais très aisé de les persuader qu'il leur veut du mal, et qu'en particulier les mineurs sont dans tous les pays les ouvriers les plus incultes qui soient.

Tout cela nous impose une grande prudence, surtout à Salgótarján, où la situation est toute particulière. Certaines fosses vont jusqu'à la frontière. Un grand nombre d'ouvriers travaillent dans le bassin, mais habitent en Slovaquie. Le contrôle est très difficile sur ces éléments. Le dimanche ils vont à la ville voisine, Losencz, où se trouve un régiment complètement «rouge» qui ne connaît ni M. Bénès ni M. Masaryk, ni dieu ni diable, qui ne connaît que son chef et qui fait tout ce qu'il veut. Lorsque le commandant du régiment «rouge» déclare qu'aucun train ne passera la frontière, aucun train ne passe. Le tout à l'avenant. Nos gens vont là-bas, ils entendent, ils voient ce qui s'y passe et cela leur donne des espoirs; nous devons être beaucoup plus attentifs là qu'ailleurs. On vous a montré des brochures qui passent la frontière. Les socialistes disent qu'ils les désapprouvent. Fort bien. Mais croyez-vous que jamais un seul dénoncerait les gens qui les impriment ou les apportent? Nous pouvons interroger tous ceux que nous voulons, jamais personne ne sait rien. C'est peut-être un très beau sentiment de solidarité, mais c'est un singulier manque de sentiment de solidarité vis-à-vis de la patrie hongroise.

Autoriser les assemblées dans ces conditions, ce serait ouvrir la communication libre entre nos ouvriers et les rouges de Losencz. Nous ne pouvons pas le permettre. Il faut voir, dès qu'il se passe quelque chose de l'autre côté de la frontière, comme en une heure tout le monde le sait, comme toutes les oreilles se dressent, et comme chacun cherche dans sa tête le profit qu'il en pourrait tirer.

Du reste, les assemblées ne sont nullement interdites, pas plus que les organisations. Ce que l'on vous a dit se rapporte en majeure partie à une époque passée. L'ordonnance du ministre de l'Intérieur n'a pas onze jours d'existence et depuis lors les ouvriers n'en ont pas encore fait l'expérience; ils continuent à se plaindre des interdictions passées, sans savoir que maintenant ils peuvent s'organiser librement, à condition toutefois, et cela est absolu, de ne pas faire de politique. Je ne le tolérerais pas. Mais pour leurs

intérêts professionnels, ils peuvent s'organiser tant qu'ils veulent.

Je reconnais que le régime de Salgótarján n'est pas idéal. Vous avez sans doute eu l'impression d'une oppression des ouvriers. Il n'en est rien. Non seulement les conditions morales y sont plus difficiles qu'ailleurs, mais il y a encore des questions d'organisation qui clochent un peu. Nous, quand nous envoyons un commissaire dans un district minier, nous le regardons sur toutes les coutures avant de le nommer, et nous le surveillons étroitement ; il faut que ce soit le meilleur possible. La police ne peut pas recruter son personnel avec autant de soin. Puis, il est vrai qu'entre la ville et les communes avoisinantes on n'est pas encore parvenu à unifier le régime autant qu'il le faudrait. Mais c'est précisément pour cela que le contrôle militaire est désirable et fait effectivement beaucoup de bien. Notre seul souci est la production. Nous ne sommes là que pour surveiller, aplanir les difficultés, contrôler l'état d'esprit des gens, y remédier. Nous n'aurions à intervenir effectivement qu'en cas de grève ou de troubles, car la Hongrie ne peut pas être privée de charbon. Mais nous sommes absolument impartiaux entre tous les intérêts autres que l'intérêt national, et nous sommes les seuls à montrer cette impartialité. Que les gens soient chrétiens, juifs ou évêques, cela m'est parfaitement indifférent, pourvu qu'ils produisent du charbon. Aussi est-ce au commissaire militaire que les ouvriers racontent le plus volontiers leurs petites affaires. Le colonel Parnitsky — qui avait dû s'absenter hier pour des raisons de famille urgentes — s'est occupé toute sa vie de questions ouvrières ; il comprend les ouvriers et les aide : son antichambre en est toujours pleine.

On vous a dit que des ouvriers avaient été battus ; c'est très regrettable et je le désapprouve. Mais c'est l'erreur individuelle de quelques gendarmes. Cela nuit à notre but, mais ne peut condamner l'institution.

Les conditions de rupture de contrat sont réciproques. Les ouvriers ne le savent pas ou ne le croient pas, mais il en

est ainsi. Si un ouvrier a besoin d'un congé, il doit fournir un document, et c'est la direction qui peut le lui donner. S'il veut quitter le travail pour aller cultiver son champ, on le lui permet, sous certaines garanties qu'il ne restera pas sans rien faire. S'il veut changer de mine on le lui permet encore, à condition qu'il soit déjà engagé dans une autre, sans quoi nous perdriions les ouvriers dont nous avons besoin.

Inversement, la direction ne peut renvoyer un ouvrier que s'il a commis un délit disciplinaire ou pénal, par exemple s'il a menacé son directeur avec un couteau ou s'il a volé. Vous ne croiriez pas qu'à Tatabánya il y a des ouvriers qui ont volé uniquement pour être renvoyés et pouvoir aller travailler en Slovaquie où ils gagnent plus. Nous sommes très sévères pour les compagnies. A Salgótarján, neuf ouvriers viennent d'être congédiés pour des motifs qui nous paraissent insuffisants. Nous en exigeons la réintégration.

Nous avons des difficultés de tous genres et partout différentes. A Miskolcz, par exemple, il y a des puits nouveaux et des puits anciens. Pour dédommager les compagnies de leurs frais d'installation on les autorise à vendre le charbon des puits nouveaux à un prix plus élevé, ce qui leur permet de payer davantage leurs ouvriers. C'est une lutte de tous les instants avec les ouvriers pour les empêcher de désertir leur travail et d'aller s'engager dans les nouveaux puits. Et cependant, bien que ce soit naturel, nous ne pouvons pas le permettre.

Les heures supplémentaires ne sont pas obligatoires. Ainsi, les ouvriers qui vivent loin du puits n'en font pas, parce qu'ils ne pourraient pas rentrer chez eux. Mais, pour ceux qui sont près des puits, ce n'est pas un grand sacrifice ; avant la guerre ils faisaient régulièrement ces douze heures. Nous leur avons d'ailleurs laissé le choix de la répartition de ces heures supplémentaires ; cela dépend des bassins. Ils ont arrangé cela avec Batta¹. Je l'envoie souvent là-bas,

¹ Secrétaire général de la fédération des mineurs.

quand il s'agit d'obtenir quelque chose des ouvriers ; il sait leur parler et il a de l'influence sur eux.

La production individuelle est remontée maintenant au 95 % d'avant la guerre. Mais la production collective ne dépasse pas le 40 %. Cela est dû surtout au fait que, dans la plupart des fosses, on ne peut pas composer d'une façon suffisante la troisième équipe, faute d'ouvriers, et surtout d'ouvriers qualifiés.

CHAPITRE VII

Le rôle politique des syndicats.

Etant donné les déclarations citées plus haut, il a paru important à la mission de rechercher quelle était la nature de la politique pratiquée par la Fédération centrale des syndicats ouvriers hongrois et en particulier ce qu'elle avait été sous le régime communiste.

Nous rappelons que sans être rattachés au parti social-démocrate de Hongrie (adhérent à la 2^{me} Internationale), les syndicats ont souvent contribué aux frais électoraux des candidats de ce parti ; que nombre des membres sont communs aux deux organisations, et qu'eux-mêmes revendiquent fièrement la qualification de « social-démocrate ». La fédération centrale des ouvriers hongrois est affiliée à la Fédération syndicale internationale ; le Régent déclare dans ses discours que « les socialistes étaient tous devenus communistes ». Le ministre de la Justice ne nous a pas dissimulé son sentiment.

— C'est dans les associations ouvrières, nous a-t-il dit, que s'est préparé le communisme, et les meneurs des syndicats ont toujours dit que le socialisme et le communisme étaient la même chose et que la méthode seule différait. Au début du communisme, il y eut seulement de très jeunes gens ; par la suite tous les ouvriers adhérèrent. Sans les ouvriers syndiqués on n'aurait pas pu organiser le communisme.

Nous avons interrogé les membres des syndicats. Ils ont été extrêmement nets. L'un d'eux nous a dit :

— Il est faux que les syndicats aient joué un rôle quelconque dans le communisme. Cette affirmation est un mensonge tactique du gouvernement, qui sait la vérité. Le communisme ne s'est pas appuyé sur les travailleurs, mais sur les soldats revenus du front. Le rôle de la classe réellement ouvrière dans le régime bolchevique a été infime. Les syndicats n'ont joué aucun rôle officiel, n'ont collaboré en rien au gouvernement ; ils ont été chargés une fois des enrôlements pour l'armée rouge, mais ils ne se sont pas acquittés de cette tâche à la satisfaction du gouvernement et elle leur a été retirée. Les syndicats n'ont pris aucune

part à la répartition des cartes de vivres, comme on l'a prétendu à tort. Il n'était nullement nécessaire d'être membre d'un syndicat pour avoir droit à une carte de vivres. La vérité est que le gouvernement communiste a eu des rations différentes, les ouvriers ayant une carte d'une certaine couleur donnant droit à une ration, les patrons ayant une autre carte donnant droit à moins de vivres, les rentiers en ayant une troisième espèce donnant droit à encore moins. Mais les syndicats s'y sont opposés, la ration étant de toute façon un minimum, et l'idée n'a pas été réalisée.

Pendant tout le régime des commissaires du peuple, il a existé une opposition socialiste incorporée dans les syndicats. A la fin de mai, une conférence des chefs a eu lieu pour envisager une action publique contre le gouvernement. Si cette action n'a pas eu lieu, c'est que, peu après, l'avance roumaine a fait de la discipline une question de défense nationale. Mais elle aurait été reprise si le régime avait duré.

Un second nous a dit :

— Déjà avant la révolution, des courants communistes se faisaient sentir dans les syndicats, au moins dans certains d'entre eux, mais ces courants étaient très faibles. Lorsque commença la révolution d'octobre le gouvernement décida de faire distribuer par les syndicats des secours aux chômeurs. Le résultat immédiat fut d'attirer dans les syndicats un nombre énorme de gens, pour la plupart soldats plus ou moins déserteurs revenus du front et qui n'étaient pas de véritables travailleurs. Naturellement, la plupart étaient communistes. C'est ainsi que l'élément gagna dans les syndicats. Sous le communisme, les syndicats furent tranquilles pendant deux mois à peu près. Mais, après ce temps, les ouvriers commencèrent à comprendre que ce gouvernement n'était pas ce qu'il leur fallait. La terreur, qui se dirigeait autant contre les ouvriers que contre les bourgeois, la mauvaise administration de jeunes gens sans

expérience, la faim surtout, créèrent dans la classe ouvrière un vif mécontentement, et les syndicats devinrent un élément actif d'opposition.

Un troisième nous a dit :

— Il y a eu au début de la révolution communiste une entente entre les chefs du parti social-démocrate et les commissaires du peuple¹. Mais le parti social-démocrate n'a jamais été consulté et les syndicats encore moins.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'entrer en opposition avec le gouvernement communiste et nous avons tenu plusieurs fois des conférences auxquelles nous avons invité Béla Kun et où nous avons fait entendre de vives protestations contre les mesures prises par les communistes. Je pourrais même dire que le gouvernement communiste avait préparé un décret de dissolution des syndicats; il n'a pas eu le temps de le promulguer, car le régime tomba sur ces entrefaites.

Il faut néanmoins ajouter que nous n'avons jamais combattu publiquement le gouvernement communiste. Quant à la position actuelle de la fédération, elle est très nette : elle soutient pleinement les principes démocratiques de la II^e Internationale. D'ailleurs, elle adhère à l'Internationale syndicale d'Amsterdam.

L'opinion des patrons était précieuse à recueillir. L'un d'eux nous a dit :

— Les syndicats ouvriers étaient opposés au bolchevisme. Pendant le régime bolchevique nous avons attendu une contre-révolution venant des syndicats. L'antagonisme se manifestait nettement. Les ouvriers mécaniciens particulièrement étaient hostiles au bolchevisme. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de communistes parmi les syndicats ouvriers; toutefois la répression actuelle peut faire ressusciter le communisme. Je ne crois pas cependant qu'on y revienne si le gouvernement ne va pas plus loin dans cette politique absurde.

¹ Les rapports entre communistes et socialistes étaient auparavant très tendus. Béla Kun avait été exclu du parti en 1940; réintégré, il fut menacé d'exclusion en 1944 pour indécatesse et usage de fonds du parti. La procédure du parti fut interrompue contre lui parce qu'il avait contracté un engagement militaire.

Un second nous a dit :

— Le communisme n'a été soutenu que par les moins bons de nos ouvriers. Les ouvriers organisés, depuis longtemps dans le métier n'ont joué aucun rôle actif, ils ne s'y sont pas non plus opposés activement : ils ont été passifs. Mais, pendant la guerre, un grand nombre d'ouvriers étaient venus de la campagne à cause des fabrications de guerre ; ce sont ceux-là qui n'étaient pas vraiment intéressés dans l'industrie qui ont été communistes. J'estime que, parmi nos ouvriers, 5 % tout au plus ont été réellement communistes, et encore la plupart ne savaient pas ce que c'était.

Nous avons posé une fois cette même question à plusieurs patrons réunis ensemble. L'un d'eux nous a dit :

— Peu d'ouvriers étaient de vrais communistes, c'est en raison des avantages que leur procurait ce régime qu'ils furent communistes jusqu'au 15 avril environ.

Tandis qu'un autre disait :

— Si les ouvriers n'avaient pas été opposés au communisme, le communisme aurait duré beaucoup plus longtemps.
D. — Et à l'heure actuelle ?

R. — Mon impression est qu'ils approuveraient le communisme parce qu'ils sont mécontents de la situation actuelle ; ils en souffrent et ils veulent se venger.

Un autre patron nous a déclaré :

— En réalité, il y avait à peine 5 % d'ouvriers bolchevistes ; les ouvriers n'ont pas salué volontiers le soleil du bolchevisme. Ils n'étaient pas enthousiasmés. Ils n'ont fait que constater le fait du régime. Mais ils ont observé, au bout de deux ou trois semaines, que cela ne durerait pas et ils n'ont pas regretté cette constatation. Ce sont en particulier les ouvriers métallurgistes qui sont les plus intelligents, les mieux organisés, habitués depuis plus longtemps à l'esprit démocratique, qui devinrent très vite hostiles au système. En général, les ouvriers organisés, étaient adversaires des communistes, parce qu'ils avaient des habitudes démocratiques.

D. — Mais comment se sont recrutés les communistes ?

R. — Ils se sont recrutés parmi les jeunes gens et parmi les oisifs. Les syndicats négligeaient les jeunes gens et les apprentis ; les communistes s'en sont servis ; mais, je le répète, la grande majorité des ouvriers était hostile au régime communiste. Je suis resté dans cette fabrique pendant toute la durée de la Commune ; au bout de deux ou trois semaines le commissaire à la production de mon usine m'a dit : « Cela ne va pas bien, cela ne durera pas longtemps. »

D. — Avez-vous eu à vous plaindre des ouvriers pendant le régime communiste ?

R. — Je n'ai pas eu à me plaindre des ouvriers. Je dois dire que dans très peu de fabriques, à ma connaissance, il y a eu des désordres. Je peux vous dire qu'après la chute du communisme le commissaire à la production de mon usine et les cinq ouvriers du conseil de la fabrique sont venus nous dire : « Nous avons fait notre devoir, faites de nous ce que vous voudrez. » Nous les avons gardés dans notre usine ; ils en sont les meilleurs ouvriers.

Ce patron a repris :

— Si une grande partie des ouvriers n'avait pas travaillé contre le communisme dans les mois de juin et de juillet, le communisme aurait duré plus longtemps. Leur hostilité s'est manifestée notamment lors du recrutement de l'armée rouge ; ils ne voulaient pas y entrer et n'obéirent que lorsque la terreur rouge se produisit. Ils ont éprouvé immédiatement une grande joie lorsque le communisme a été détruit.



TABLE DES MATIÈRES

I^{ère} PARTIE

LES DONNÉES DE L'ENQUÊTE

	Pages
<i>Chapitre I.</i> — Les organisations syndicales	1
<i>Chapitre II.</i> — La législation et son application	12
<i>Chapitre III.</i> — L'atmosphère	24

II^{me} PARTIE

L'ENQUÊTE

<i>Chapitre I.</i> — Ce que la fédération centrale des ouvriers hon- grois nous dit	49
<i>Chapitre II.</i> — Les syndicats suspendus ou dissous	61
<i>Chapitre III.</i> — Ce que la fédération nationale des syndicats chrétiens nous dit	108
<i>Chapitre IV.</i> — Ce que répond le gouvernement	111
<i>Chapitre V.</i> — Ce que disent les patrons	116
<i>Chapitre VI.</i> — Le régime des mines	122
<i>Chapitre VII.</i> — Le rôle politique des syndicats	189

226 KPiP



1 1 0 0 2 2 6

11000226